LES REGLEMENS DES MANUFACTURES ET TEINTURES DES ETOFFES...

Digitized by Google

F.K. 39.

31
10-B
14

6
8 11 I
14

37-10-B.14

21-10.B.14.

25-4-F-11

Digitized by Google

Digitized by Google

XXVI. Q. 16

Digitized by Google

LES
REGLEMENS
DES
MANUFACTURES
ET TEINTURES DES ETOFFES
QUI SE FABRIQUENT
DANS LE ROYAUME.

Avec les Arrests du Conseil rendus pour l'execution desdits Reglemens.

A PARIS,
Chez CHARLES SAUGRAIN, sur le Quay de Gêvres, à la Croix blanche.

M. DCCI.

Digitized by Google

TABLE

Du contenu en ce Recüeil des Manufactures du mois d'Aouſt 1669.

REglement concernant la Juriſdiction des Manufactures attribuez aux Maires, & depuis aux Lieutenans de Police du Royaume.

Statuts & Reglemens pour les Longueurs, Largeurs, & qualitez des Etoffes de Laines & Fil, &c. page 1

Statuts & Reglemens pour eſtre obſervez par les Marchands Maiſtres Teinturiers en grand & bon Teint, des Draps, Serges & autres Etoffes de Laine de toutes les Villes du Royaume. 23

Statuts & Reglemens pour les Marchands Maiſtres Teinturiers en Soye, Laine & Fil des Villes & Bourgs du Royaume. 55

Inſtruction generale donnée de l'ordre du Roy par Monſieur Colbert pour l'execution des Reglemens des Manufactures & Teintures. 87

Inſtruction aux Maiſtres & Gardes Jurez ou Eſgards, Maiſtres Drapans, Sergers, Ouvriers & Teinturiers des Villes & Bourgs du Royaume. 113

Jugement des Maire & Eſchevins de la Ville de Blois, portant l'Etabliſſement du Bureau des Manufactures Royales, &c. 121

Ordonnance & Jugement Conſulaire pour le fait des Manufactures de la ville de Lyon, qui regle les jours d'Adiences ſur le fait deſdites Manufactures. 124

Reglement des Maire & Eſchevins, Juges des Manufactures en la ville de Troyes, pour les Aulneurs & Courtiers & les Droits ſur les Marchandiſes, &c. 127

Reglement fait par les Maire & Eſchevins de la ville de Chartres pour la Viſite, Marque, Aulnage & & droits ſur les Marchandiſes, &c. 130

Ordonnance du Conſeil de Police des Manufactures de la ville de Reims, qui permet aux Ouvriers de faire à l'aiguille & avec de la Laine leurs noms au chef & bout de chacune piece de Serges, raſes & eſtamiſeulement. 132

Ordonnance des Premier & Eſchevins de la ville d'Amiens, pour l'Appreſt & la Marque des Marchandiſes foraines envoyées en ladite Ville. 134

Ordonance des Maire & Eſchevins de la ville de Tours, pour aſſembler les Gardes & Jurez & principaux Marchands pour tenir Conſeil de Police pour les Manufactures, ſuivant les Reglemens d'icelles. 135

Arreſt du Conſeil d'Etat du 27. Juillet 1670. concernant la Juriſdiction des Manufactures en faveur des Maire & Eſchevins des Villes du Royaume. 138

Arreſt du Conſeil d'Etat du 24. Decembre 1670. qui ordonne des peines contre les Marchands & Ouvriers qui fabriquent & expoſent en vente des Marchandiſes défectueuſes, & non conformes aux Reglemens. 140

Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy du 15. Mars 1671. qui ordonne que les Maire & Eſchevins des Villes connoiſtront en premiere Inſtance, privativement à tous autres Juges des Rebellions qui ſeront faites au ſujet des Manufactures, &c. 143

Arreſt du Conſeil d'Etat du 2. Aouſt 1671. qui ordonne que les Laines & Fils ne pourront eſtre teints en bleu & noir que par les Teinturiers, &c. 146

Inſtruction pour l'execution de l'Arreſt cy-deſſus. 148

Arreſt du Conſeil d'Etat du 18. Novembre 1673. contre les Eſchevins qui ne jugeront pas en conformité des Reglemens Generaux des Manufactures. 153

Digitized by Google

Arreſt du Conſeil d'Etat du 31. Decembre 1675. portant que les Appointemens des Commis des Manufactures ſeront payez par les Maiſtres & Gardes du produit du ſol pour piece. 155

Arreſt du Conſeil d'Etat du 3. Juillet 1677. portant que que les Maire & Eſchevins fourniront des Bureaux dans les Hoſtels de Ville pour la Viſite & Marque des Etoffes, & qu'il ne ſera pris aucuns frais ſur le produit du ſol que ceux des plombs & Regiſtres. 158

Arreſt du Conſeil d'Etat du 8. Mars 1686. portant que les Maiſtres, Gardes & Juges des Communautez où il y a des Manufactures établies, ſeront tenus de tenir Regiſtre pour inſerer toutes les pieces d'Etoffes qui leur ſeront apportées pour eſtre marquées, &c. 161

Arreſt du Conſeil d'Etat du 24. Janvier 1688. qui ordonne que la Viſite des Laines Etrangeres ſera faite par les Gardes des Drapiers drapans, & que les Commis des Manufactures y pourront aſſiſter. 163

Arreſt du Conſeil d'Etat du 31. Aouſt 1689. qui permet au Commis des Manufactures en Poitou d'aller ſeul en viſite chez les Marchands de ſon département. 163

Arreſt du Conſeil d'Etat du 2. Septembre 1689. qui permet au Commis des Manufactures en Languedoc, d'aller ſeul en viſite chez les Marchands de leur département. 167

Arreſt du Conſeil d'Etat du 27. Octobre 1691. qui ordonne conformément aux Articles XXXIX. & XL. du Reglement ſur le fait des Manufactures du Royaume de 1669. que toutes les Etoffes qui ſeront apportées dans la Province de Bretagne, ou fabriquées en icelles, ſeront déchargées dans les Bureaux des Marchands en chacune Ville pour y eſtre veuës, viſitées & plombées. 169

Arreſt du Conſeil d'Etat du 5. Février 1692. concernant les marques ſur les pieces de Draps & Etoffes

Digitized by Google

de Laines du Royaume. 170
Arreſt du Conſeil d'Etat du 5. Février 1692. qui ordonne qu'il ſera fait un département par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis en chacune Generalitez, de la ſomme de deux mille livres, à laquelle les appointemens des Commis à l'inſpection des Manufactures a eſté fixée. 173
Arreſt du Conſeil d'Etat du 7. Avril 1693. concernant le maniere dont les Entrepreneurs des Manufactures de Draperies, & les Maiſtres Drapiers doivent mettre leur nom & celuy de leur demeure ſur le chef de chaque piece d'Etoffe. 175
Arreſt du Conſeil d'Etat du dernier Avril 1697. portant que l'Ordonnance des Juges des Manufactures de Sedan ſera caſſée & annullée; avec deffenſes de contrevenir aux Reglemens de 1669. 179
Reglement des Manufactures du 21. Octobre 1697. pour la fabrique des Draps des Provinces de Languedoc, Provence, Dauphiné & autres du Royaume. 181
Arreſt du Conſeil d'Etat du 3. Decembre 1697. qui fait deffenſes à tous Marchands Drapiers, Manufacturiers, & autres d'avoir des preſſes à fer, airain & à feu, pour preſſer les Draps, &c. 188
Arreſt du Conſeil d'Etat du 13. May 1698. portant Reglement pour les Manufactures d'Etoffes de Laines de l'étenduë du Duché d'Aumalle & de la Prevoſté de Granvilliers. 190
Arreſt du Conſeil d'Etat du 9. May 1699. portant Reglement pour la vente debit des Laines. 207
Arreſt du Conſeil d'Etat du 20. Juin 1699. en interpretation de celuy du 9. May dernier, portant Reglement pour le Commerce des Laines. 208
Declaration du Roy, concernant les Appellations des Jugemens des Lieutenans de Police, & autres fonctions des meſmes Officiers. 210

Digitized by Google

REGLEMENT POUR LA JURISDICTION des Procés & differens concernant les Manufactures, attribuée aux Maires & Eſchevins des Villes, ou autres faiſans pareille fonction.

Du mois d'Aouſt 1669.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Les Ouvriers des Manufactures d'Or, & d'Argent, Soye, Laines, Fil, & des Teintures & Blanchiſſages s'eſtans beaucoup relâchez, & leurs Ouvrages ne ſe trouvans plus de la qualité requiſe, Nous aurions pour les rétablir dans leur plus grande perfection fait dreſſer des Statuts & Reglemens dans pluſieurs Villes & principaux lieux où les Eſtabliſſemens en ont eſté faits : Et d autant qu'il peut naiſtre des differens entre les Marchands & les Ouvriers employez auſdites Manufactures ſur le fait d'icelles & deſd. Statuts, dont la pourſuite les diſtrairoit de leur travail, s'ils n'eſtoient traitez ſommairement & pardevant des Juges qui ayent une connoiſſance particuliere de cette matiere, Nous avons jugé à propos d'y pourvoir par un Reglement general, & de faire expedier nos Lettres à ce neceſſaires. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, Diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & nous plaiſt, que les Maires & Eſchevins, Capitouls, Jurats & autres Officiers ayant pareille fonction dans les Hoſtels de Ville de noſtre Royaume, connoiſſent en premiere Inſtance & privativement à tous autres Juges de tous les differens meus & à mouvoir entre les Ouvriers employez auſdites Manufactu-

Digitized by Google

lons qu'il n'y en puisse avoir que six au plus dans les res, & entre les Marchands & lesdits Ouvriers, pour raison des longueurs, largeurs qualitez, visites, marques, fabriques ou valeur desdits Ouvrages & Manufactures d'Or, d'Argent, de Soye, Laine & Fil; des qualitez des Laines, Teintures & Blanchissages; mêmes des salaires des Ouvriers employez dans lesdites Manufactures, jusques à la somme de cent cinquante livres en dernier ressort & sans appel; & par provision, à quelque somme que ce puisse estre nonobstant l'appel : Voulons que lesdits Procés soient traitez sommairement sans ministere d'Avocats ny Procureurs, & à l'Audience, sur ce qui aura esté dit & representé par la bouche des Parties; & où il y auroit quelques pieces à voir, & que les differens fussent de telle qualité qu'ils ne pûssent estre jugez sur le champ, les Pieces seront mises sur le Bureau, pour estre les differens jugez sans appointement, procedures ny autres formalitez Justice, & sans que, pour quelque cause que se puisse estre, lesdits Maires & Eschevins, Capitouls, Jurats & autres, puissent recevoir ny prendre aucuns droits, sous prétexte d'Epices, salaires ou vacations; ny les Greffiers aucuns autres droits, que deux sols seulement pour chacun feüillet des Sentences qu'ils expedieront, lesquelles Sentences seront écrites en la forme & maniere portée par les Reglemens faits pour les Jurisdictions des Juges Consuls.

Connoistront pareillement lesdits Maires & Eschevins, Capitouls, Jurats & autres, ayant pareille fonction, des Comptes des Gardes & Jurez des Communautez desdites Manufactures, qui seront rendus en la presence de l'un d'eux, gratuitement & sans frais; le tout à peine de concussion.

Et pour faciliter l'expedition desdits Procés, qui pourroient retarder par la multiplicité des Juges, Vou-

Digitized by Google

grandes Villes, dont le Conseil se trouvera composé de plusieurs Eschevins & Conseil de Ville, qui seront pris & tirez du Corps d'iceux, & nommez comme les plus intelligens dans les Manufactures, à la pluralité des voix, dont trois seront annullement changez & trois autres nommez; en sorte qu'il y en ait toûjours trois anciens & trois anciens & trois nouveaux. Et à l'égard des autres Villes & principaux Bourgs où lesdits Etablissemens se trouveront faits, il n'y en aura que deux ou trois au plus, dont l'un sortira à la fin de chacune année, à la place duquel un autre sera nommé; en sorte qu'il y en ait toûjours un ou deux anciens & un nouveau.

L'un desdits Eschevins nommez sera actuellement Marchand, on aura fait pendant six années au moins la Marchandise, à peine de nullité de son élection.

Pourront lesdits Eschevins nommez prendre les avis des Maistres & Gardes & Jurez en charge des Ouvrages desdites Manufactures, qu'ils seront tenus de leur donner en personnes, ou par écrit, aussi-tost qu'ils en seront requis, gratuitement & sans frais.

Seront tenus lesdits Eschevins nommez de juger & prononcer suivant les Statuts & Reglemens de chacun Mestier dont il s'agira, sans que les peines portées par iceux puissent estre remises ny moderées, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

Seront lesdits Ouvriers & autres Parties condamnées, contraints par corps au payement des sommes portées par les Jugemens qui interviendront, nonobstant toutes Lettres de respy, surcéances & deffenses qu'ils pourroient obtenir, que Nous avons dès à present declarées nulles & de nul effet.

Faisons tres expresses inhibitions & deffenses à tous autres Juges de connoistre des susdits differens, & aux Parties de faire aucunes poursuites pour raison de ce que dessus que pardevant lesdits Eschevins, Capi-

Digitized by Google

touls, Jurats, ou autres ayans pareille fonction, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts.

N'entendons neanmoins comprendre en ces Preſentes noſtre bonne ville de Paris, ny déroger aux Edits, Declarations & Reglemens faits en noſtre Conſeil concernant l'Election & Juriſdiction tant civile que Criminelle des Prevoſt des Marchands, Eſchevins & Juges Conſervateurs de la ville de Lyon, pour le fait de la Police des Arts & Meſtiers, Commerce & Manufactures d'icelle, que Nous voulons eſtre executez ſelon leur forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empechemens qui pourroient eſtre mis & donnez, nonoſtant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arreſts, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes, aux Copies collationnées deſquelles, par l'un de nos amez Conſeillers & Secretaires, foy ſera ajoûtée comme à l'Original : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à S. Germain en Laye au mois d'Aouſt, l'an de grace 1669. Et de noſtre Regne le vingt-ſeptiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roy, COLBERT. Et ſcellées du grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. *Et ſur le reply eſt écrit.*

Leû, publié & regiſtré, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſéant en ſon Lit de Juſtice, le 31. *Aouſt* 1669. Signé, DU TILLET.

STATUTS

Digitized by Google

STATUTS, ORDONNANCES & Reglemens pour les longueurs, largeurs & qualitez des Draps, Serges, & autres Etoffes de laine & de fil, que Sa Majesté veut estre observez par tous les Marchands Drapiers, Maistres Drapans, Sergers, Ouvriers & Façonniers des Villes, Bourgs & Villages de son Royaume.

Du mois d'Aoust 1669.

PREMIEREMENT.

TOus les Draps façon d'Espagne, blans, gris & mêlez seront faits de la largeur d'une aulne & demie avec les lizieres, lesquelles lizieres ne pourront exceder deux pouces de large, & la piece aura vingt-une aulne de long.

II. Les Draps du sceau de Roüen, Darnatal, Dieppe, les seizains de Saftes, & autres de pareille sorte & qualité, les Serges à poil, Serges de Segovie, Serges de Beauvais à poil & à deux envers, Serges de S. Lo, Falaise, & Vendôme, Estamets & Serges de Dreux, de Neully, d'Orleans & de Troye, auront une aulne de large, & la piece vingt à vingt-une aulne de long.

III. Les Draps blancs forts d'Elbœuf, de Romorantin, Bourges, Issoudun, Aubigny, Vierzon, S. Genoux, Laon, Salbry, Seignelay, & autres lieux où il se fait de pareilles Marchandises, auront une aulne

Digitized by Google

de large les lizieres compriſes, & quatorze à quinze aulnes de long; & les Sergers de Berry & Sologne, & les Draps de Reims, Châlons, & Chartres, auront pareille largeur que leſdits draps, & ſeront de vingt à vingt-une aulne de longueur.

IV. Les Draps de Châteauroux auront une aulne de large les lizieres compriſes, & de dix aulnes & demie à onze aulnes de long, dautant qu'ils ſe vendent à la piece.

V. Les Draps blancs de ſaint Lubin, de Giſors & d'autres lieux circonvoiſins auront une aulne & un ſeize de largeur entre les lizieres, & ſeront de vingt-huit à trente aulnes de long: & les draps gris dudit ſaint Lubin & Giſors auront une aulne de large les lizieres compriſes, & vingt aulnes de long.

VI. Les Draps de Dreux blancs & gris, de Vire, Dampierre, Cervillé, Blevy, Argentan, Ecouché, Valogne, Cherbourg, Verneüil au Perche, Senlis, Soiſſons, Meaux, Liſy, Meru, Chaſteau-Renard, Chaſteau-Renaud, Fourcarmont, Ancennes, Gamache, Auchy le Chaſteau, tant fins que moyens, auront une aulne de large les lizieres compriſes, & trente à trente deux aulnes de long.

VII. Les Ratines larges de Roüen, Dieppe, Beauvais & d'autres lieux, auront une aulne & un tiers de large les lizieres compriſes, & les étroites une aulne de large, & ſeront de quinze à ſeize aulnes de long; les demies pieces & les doubles pieces à proportion.

VIII. Les Serges raſes de ſaint Lo, celles de Caën, Frêne, Condé & Falaiſe, auront une aulne de large, & trente-cinq à quarante aulnes de long.

IX. Les Serges façon de Londres blanches, griſes, & mêlées qui ſe font à Seignelay, Abbeville, Reims, ſaint Lo, Gournay, & autres lieux auront deux tiers & demy de large, & vingt aulnes de long.

Digitized by Google

X. Les Serges drapées larges, blanches & griſes, de Beauvais, Sedan & Mouy, ſeront ſans lizieres, & auront une aulne de large, & vingt aulnes de long.

XI. Les autres Serges moyennes de laine pure blanche & griſes de Mouy, Merlou, Meru, Sedan, Mezieres, Donchery, Tricot, Nantes, Boüilbecq, Haute-épine, & d'autres lieux où il s'en fait de pareille ſorte, auront deux tiers de large & vingt-une aulne de long, & celles qui ne ſeront pas de laine pure auront la liziere bleuë, & auront meſme longueur & largeur.

XII. Les Serges d'Amiens façon d'Aſcot blanches & de toutes couleurs auront une aulne de largeur, & vingt-une aulne de longueur.

XIII. Les Serges façon de Chartres, appellez Serges à la Reine, auront demie aulne de largeur, & vingt-une aulne de longueur.

XIV. Les Raſes façon de Châlons auront demie aulne demy quart de large, & vingt-une aulne de long.

XV. Les Serges façon de Seigneur auront trois quartiers de large, & vingt-une aulne de longueur.

XVI. Les Serges appellées d'Ypres & d'Aſcot ſeront d'une aulne de large, & vingt-une aulne de long.

XVII. Les Serges de Colles, cy devant appellées façon d'Aumalle auront demie aulne demy quart de large, & vingt une aulne de long.

XVIII. Toutes ſortes de Camelots, & meſme les Camelots de l'Iſle & fil retors auront demie aulne de largeur, & vingt-une aulne de longueur; & les larges auront trois quarts de largeur & vingt une aulne de longueur.

XIX. Tous les Baracans blancs, gris & mêlez ſeront de deux largeurs; ſçavoir, de demie aulne de

Digitized by Google

large, & de vingt-une aulne de long; & de trois quartiers de largeur, & vingt-trois aulnes de longueur.

XX. Les Etamines, Serges appellées de Rome croisées & lices, les Dauphines, les Indiennes, les Castagnettes, les Ferandines & Burails à contrepoil, les Marguerites, les Droguets blancs, gris & de toutes couleurs, auront demie aulne de largeur, & vingt-une aulne de longueur.

XXI. Les Rases de Reims, de Châlons & des lieux circonvoisins, blanches, grises & marbrées, auront demie aulne demy quart de large, & reviendront estant foulées à vingt aulnes & un quart, & jusques à trente aulnes de long; La Draperie desdits lieux se fera selon leurs Statuts.

XXII. Les Etamines de Reims, de Châlons & des lieux circonvoisins, Nogent le Rotrou, Authon, Montmiral, Basoches, Lude & autres lieux, auront demie aulne de large, & onze à douze aulnes de long.

XXIII. Les Frocs qui se fabriquent à Lizieux & Bernay en Normandie, auront demie aulne de largeur estant foulez, & auront vingt-quatre à vingt-cinq aulnes de longueur.

XXIV. Les Serges de Chartres, d'Illiers, Nogent le Rotrou, Pontgoin, & autres lieux des environs où il s'en fait de pareilles fines & moyennes, auront demie aulne de large estant foulées, & vingt aulnes & demies de long. Et la Draperie de Chartres se fera selon ses Statuts.

XXV. Les Serges d'Aumalle, Grandvilliers, Feuqueres, & de tous les lieux circonvoisins, tant blanches que grises auront demie aulne demy quart de large, & trente-huit à quarante aulnes de long.

XXVI. Les Serges de Crevecœur, Blicourt &

Digitized by Google

tous les lieux circonvoisins tant blanches que grises, auront, sçavoir les larges, demie aulne demy quart de largeur, & vingt aulnes & demie de longueur étant foulées; & les étroites auront demie aulne de large, & pareille longueur estant foulées.

XXVII. Tous les Droguets blancs, gris mêlez, plains, rayez & façonnez qui se font dans tout le Royaume, de laine pure, & mêlez de soye ou de fil, auront demie aulne & un douze de large, & de trente-cinq à quarante aulnes de long.

XXVIII. Les Tiretaines blanches & grises faites de laine & fil, auront trois quartiers de large, & trente-cinq à quarante aulnes de long, le tout aulnage de Paris; & les chaînes de toutes lesdites étoffes auront le nombre de fils suffisant & convenable à leur largeur, pour les rendre de la finesse, bonté, & force requise à leur espece & qualité.

XXIX. Les Serges étroites de la ville de Roye auront deux tiers de large, & vingt-une aulne de long; & celles qui ne seront pas de laine pure auront la liziere bleuë, & mesme longueur & largeur que les susdites.

XXX. Il ne sera desormais fait aucunes Etoffes de si petit prix qu'elles puissent estre, par tel Drapant ou Serger, & par qui que ce soit, qu'elles n'ayent une demie aulne de large mesure de Paris.

XXXI. Enjoint à tous les Maistres Drapiers, Drapans & Sergers de faire des Lizieres des draps de pareille longueur que l'étoffe, afin que les draps & serges soient plus aisez à tondre, & qu'ils ne soient mal unis; & faire lesdites lizieres suffisamment fortes, à ce qu'elles ne viennent à se déchirer en mettant les draps seicher.

XXXII. Toutes les Etoffes de laine & de fil de même nom, ou même sorte & qualité que celles cy-

deſſus ; & qui n'ont pû y eſtre ſpecifiées, auront uniformément même longueur & largeur que les ſuſdites de leur ſorte & qualité, dans toute l'étenduë du Royaume ; & ſeront leſdits Draps, Serges, & autres étoffes de même & uniforme force & bonté en toute la longueur & largeur de la piece, ſans aucune difference ; Et ne pourront les Tiſſerans & Ouvriers ourdir les chaînes deſdites étoffes, ſinon aux largeurs cy-devant exprimées, ny employer des laines, fils, & autres matieres plus fines à un bout de la piece qu'en tout le reſte de ſadite longueur & largeur ; le tout à peine de confiſcation, & vingt livres d'amende pour chacune contravention.

XXXIII. Pour faire ſoigneuſement obſerver les longueurs & largeurs deſdits Draps, Serges & autres Manufactures de laine & de fil cy-devant exprimées, quatre mois aprés la publication des Preſentes, toutes les lames & rots des Métiers deſdites Manufactures ſeront changez & remis à la largeur & grandeur cy-devant preſcrite pour leſdites Manufactures. Et où il ſe trouveroit aucuns Métiers aprés ledit temps paſſé qui ne fût de la ſuſdite largeur, ils ſeront actuellement rompus pour eſtre refaits à la ſudite largeur & grandeur, & ceux auſquels ils appartiendront, condamnez en trois livres d'amende pour chacun Métier.

XXXIV. Les Corps & Communautez des Métiers de Drapier & Serger de toutes les Villes & Bourgs du Royaume ſeront compoſez indifféremment de tous les Maiſtres qui ont eſté reçus auſdits Métiers, ou qui les exercent en vertu des Lettres Patentes que Sa Majeſté & ſes predeceſſeurs Rois leurs auroient accordées : En conſequence de ce, ils continuëront l'exercice deſdits Meſtiers paiſiblement & ſans aucun trouble, à la charge de faire inſcrire leurs

noms & qualitez de Maistres : tant sur les Regiſtres des Juges des lieux, qui auront droit de connoiſtre de la police deſdites Manufactures, que sur celuy de leur Communauté, un mois aprés la publication des preſens Statuts & Reglemens ; faute de ce ledit temps passé, ils ne pourront exercer la Maîtriſe deſdits Meſtiers ſans la permiſſion deſdits Juges de Police, ou ſans faire leur apprentiſſage en la maniere qui ſera dite cy-aprés ; & toutes autres perſonnes que les Maiſtres deſdits Meſtiers ſans exception, ne pourront s'immiſcer de faire des Draps, Serges, ny autres Etoffes, à peine de confiſcation d'icelles, & de cent cinquante livres d'amende.

XXXV. Pour maintenir les Maiſtres & Communautez deſdits Meſtiers dans l'union & la bonne intelligence en laquelle ils doivent vivre, & pour tenir la main à l'execution des preſens Statuts & Reglemens, ſera nommé par chacun an à la pluralité des voix, le meme jour que leſdites élections ont eſté cy-devant faites, & pour les lieux où n'en a eſté fait à tel jour qui ſera reglé par les Officiers qui ont droit de le faire, le nombre de Gardes ou Jurez deſdits Métiers de Drapiers & Sergers qu'ils aviſeront bon eſtre, eu égard aux lieux où ſe feront leſdites élections ; leſquels Jurez prêteront le ſerment pardevant leſdits Officiers, de bien & duëment exercer leur commiſſion pendant le temps d'icelle, qui ne pourra eſtre moins que d'une année ; & leſdits Jurez ſortans de charge, ſera procedé à nouvelle élection d'autres Jurez en leur lieu, mais de maniere qu'il y reſte toûjours deux anciens, ou un au moins pour inſtruire les nouveaux, & ainſi ſucceſſivement d'année en année le meſme ordre ſera toûjours obſervé. Et ſeront obligez leſdits Gardes ou Jurez de bien & deuëment faire ladite Commiſſion,

Digitized by Google

& fidellement faire leur rapport au Juge de Police des Manufactures de toutes les contraventions qui pourroient estre faites aux presens Statuts & Reglemens, à peine d'interdiction de ladite Commission & de la Maistrise Ne pourront les Maistres, Compagnons & & Apprentifs desdits Mestiers s'assembler pour l'élection desdits Jurez, ny pour quelques autres affaires que se puisse estre, s'ils n'en ont la permission des Officiers qui ont droit de la donner, à peine de trente livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de leur estre leur procés fait & parfait extraordinairement comme à des seditieux. Et lors que lesdits Gardes ou Jurez sortiront de charge, ils remettront entre les mains de ceux qui leur succederont tous les Registres & Papiers concernans les affaires de ladite Communauté.

XXXVI. Les Aulneurs ne pourront aulner aucunes Marchandises qu'elles ne soient marquées de la marque du lieu, & où le nom de l'ouvrier ne soit sur le chef & premier bout de la piece fait sur le mestier, & non à l'éguille, à peine pour la premiere fois de cinquante livres d'amende; & pour la seconde de pareille peine, & d'interdiction de sa fonction; ce faisant, il sera commis en leur lieu par les Officiers de Police des Manufactures.

XXXVII. Les Aulneurs ne pourront estre Courtiers, ny les Courtiers ne pourront estre Aulneurs, Commissionnaires ou Facteurs, ny achetter ou faire achetter aucunes laines & Marchandises desdites Draperies & Sergeteries pour leur compte, ny pour quelque ce soit pour les revendre directement ny indirectement à leur profit, à peine de confiscation desdites Marchandises, & de cent livres d'amende, & de privation de leurs fonctions.

XXXVIII. Afin de pouvoir facilement connoî-

Digitized by Google

tre & distinguer les Draps, Serges & autres Etoffes qui auront esté faites avant le present Reglement d'avec celles qui ne l'auront esté que depuis sa publication, & en conformité d'iceluy; un mois aprés la publication des presentes, les Officiers de Police des Manufactures assistez des Maistres & Gardes ou Jurez de la Draperie en charge feront sans frais une visite generale dans toutes les Maisons, Magazins, Boutiques & Ouvroirs des Marchands, Façonniers & Ouvriers, mesme en celles desdits Gardes & Jurez en charge, & y marqueront d'une marque qui sera faite exprés tous les Draps, Serges, & autres Etoffes qu'ils y trouveront: Ensuite de quoy la figure de ladite marque sera emprainte sur les Registres des Communautez des Drapiers & Sergers, puis mise en piece en presence de tous ceux qui auront fait lesdites visites, dont sera fait mention sur lesdits Registres: Et sera ladite marque differente de celles dont seront marquées les Etoffes faites en conformité du present Statut; & autour d'icelle sera gravé le nom de la Ville, Bourg ou Village où lesdites étoffes auront esté faites, sans y pouvoir mettre le nom ny la marque d'un autre lieu, à peine de confiscation desdites Etoffes: Lesquelles Etoffes faites avant le present Reglement & non conformes à iceluy marquée, comme dit est, il sera permis aux Ouvriers & Façonniers qui en auront de les vendre & debiter pendant le temps de six mois aprés la publication des Presentes, sans toutefois qu'aprés ledit temps passé, il leur soit loisible d'en plus vendre de cette qualité; à peine de confiscation, d'être les lizieres déchirées publiquement, & de cent livres d'amende contre l'acheteur pour chacune contravention.

XXXIX. Tous les Draps, Serges & autres Etoffes seront veuës & visitées au retour du foulon par les Gar-

Digitized by Google

des & Jurez en charge, & par eux marquées de la marque du lieu où elles auront esté faites, si elles sont conformes au present Reglement ; Et s'ils y trouvent de la defectuosité ils les feront saisir, & en feront leur rapport aux Juges de Police des Manufactures, pour en ordonner la confiscation, ainsi qu'ils aviseront bon estre : Et si elles n'avoient la largeur ordonnée par ces Presentes, les lizieres en seront déchirées publiquement. Et pour faciliter lesdites visites & marques desdites Marchandises, il y aura en toutes les Villes, Bourgs & Villages du Royaume où lesdites Manufactures sont établies une chambre de la grandeur necessaire dans les Hostels desdites Villes, ou au Bureau des Communautez dudit Corps s'il se peut, ou autre lieu le plus commode, en laquelle chambre les Façonniers & Ouvriers seront tenus d'apporter leurs Marchandises pour y estre visitées & marquées, comme dit est, aux jours & heures qui seront reglez & arrestez par les Juges de Police des Manufactures ; & à cette fin lesdits Gardes & Jurez seront tenus de s'y rendre : Et si lesdites Marchandises estoient portées en autres Villes pour y estre debitées, mesme celles des pays Estranger sans exception, elles seront directement déchargées dans les Halles ou autres lieux destinez aux visites des Marchandises & non ailleurs (excepté celles qui seront apportées aux foires, pour y estre aussi veuës & visitées par les Maistres & Gardes de la Draperie desdites Villes, & par eux marquées si elles sont de la qualité requise, & où elles ne le seroient, ou qu'à celles Manufacturées en France la marque du lieu où elles auront esté faites ny eût esté apposée, ou que le nom de l'ouvier fait sur le métier & non à l'éguille n'eust esté mis sur le chef, & premier bout des pieces desdites Marchandises, elles seront saisies, & sur le rapport & à la diligence desdi-

Maiſtres & Gardes & Jurez la confiſcation en ſera pourſuivie pardevant les Juges de Police des Manufactures. Et ne pourront aucuns Marchands & Ouvriers expoſer en vente, vendre ny achetter leſdites Marchandiſes, qu'au prealable elles n'ayent eſté marquées, comme dit eſt, ny les Gardes & Jurez des lieux où leſdites Marchandiſes auront eſté faites, ne les pourront marquer d'autre marque que de celle deſdits lieux, le tout à peine de confiſcation deſdites Marchandiſes, & de plus grande peine s'il y échet.

XL. Leſdits Draps, Serges, & autres Etoffes de laine & de fil qui ſeront apportées aux Foires y ſeront veuës, viſitées & marquées par les Maiſtres Gardes & Jurez de la Draperie du lieu où ſe tiendront leſdites Foires, & en ſera uſé, comme il eſt dit en l'article cy deſſus ſur les peines y contenuës.

XLI. Les laines deſtinées pour eſtre employées auſdites Manufactures ſeront veuës & viſitées par les Gardes & Jurez en charge, & juſqu'à ce ne pourront eſtre expoſées en vente; ne pourront encore ceux auſquels elles appartiendront les moüiller ny mettre en lieu humide; ny auſſi méler enſemble les laines de differentes qualitez, attendu que les unes foulant moins que les autres, tel mélange rend le Drap creux & imparfait en ſa fabrique; mais ſeront leſdites laines d'une meſme qualité emballées ſeparément, le tout à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention.

XLII. Les Gardes & Jurez de la Draperie & Sergerie en charge tiendront les Halles, & autres lieux deſtinez aux viſites des Marchandiſes, bien clos & fermez pour la ſeureté deſdites Marchandiſes qui y ſeront déchargées, à peine de répondre en leurs privez noms des pertes qui en pourroient arriver, & ſera tenu bon & fidel Regiſtre par leſdits Gardes & Jurez,

Digitized by Google

ou leur prépoſé de toutes les Marchandiſes qui y auront eſté déchargées, des noms des Marchands auſquels elles appartiendront, du jour deſdites décharges, & de celui qu'elles leur auront eſté renduës en payant un ſol pour piece ſeulement pour ſubvenir auſd. frais, ſans que ledit droit puiſſe eſtre augmenté pour quelque cauſe que ce ſoit.

XLIII. Les Marchands & Ouvriers ſeront tenus ſouffrir les viſites des Gardes & Jurez, & s'ils en ſont refuſans, pourront leſdits Jurez ſe faire aſſiſter d'un Officier de Juſtice pour leur donner aide & main forte contre les contrevenans.

XLIV. Et parce qu'il arrive ſouvent des conteſtations entre les Marchands, les Façonniers & les Aulneurs, à cauſe que l'aulnage des Draps & Serges larges ſe fait avec poulce & évant au bout de l'aulne, & qu'il ſe donne encore 21. aulnes & un quart pour vingt quelquefois plus, quelquefois moins; ce qui ſe pratique differemment en pluſieurs lieux, quoy que la maniere des aulnages doive eſtre uniforme dans tout le Royaume; ſeront à l'avenir toutes ſortes de Marchandiſes aulnées bois à bois juſtement & ſans évant, & ne pourront les Aulneurs en uſer autrement, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention. Et pour les Draperies dont l'uſage eſt de donner par le Façonnier au Marchand acheteur un excedant d'aulnage pour la bonne meſure, ledit excedant ne pourra eſtre pour ce regard ſeulement que d'une aulne & un quart, au plus ſur vingt-une aulne & un quart, vulgairement appellé vingt-un & un quart pour vingt, & des demies pieces à proportion, ſans que les Marchands en puiſſent prendre ny recevoir davantage, ny étendre ledit excedant d'aulnage ſur les autres Marchandiſes, pour leſquelles n'en a juſqu'à preſent eſté donné, le tout à peine auſſi de cent livres d'amende pour chacune contravention.

Digitized by Google

XLV. Seront les Marchands Drapiers des Villes & Bourgs du Royaume qui auront achetté des Marchandiſes des Drapiers Drapans & Sergers, ſoit aux Halles ou aux Foires & autres lieux, de faire & arrêter leurs comptes dans deux ou trois jours au plus tard, aprés la vente & délivrance deſdites Marchandiſes, à ce que le retard qu'ils en feroient ne puiſſent préjudicier auſdits Drapans & Sergers; à peine en cas de retard, de quarante ſols pour chacun jour de ſejour deſdits Drapans & Sergers, depuis la proteſtation qu'ils en auront faite juſqu'au jour de l'arreſté du compte.

XLVI. Et à l'égard des Maiſtres, Compagnons & Apprentifs du Meſtier de Drapier & Serger, il en ſera uſé dans les Villes & Bourgs du Royaume, ſuivant & conformément aux Statuts particuliers homologuez au Conſeil Royal de Commerce qui leur ont eſté donnez: & quant aux autres Villes & Bourgs, où il n'a eſté donné aucuns Statuts particuliers, l'ordre preſcrit par les Articles ſuivans pour les Maiſtres, Compagnons & Apprentifs Drapiers & Sergers y ſera en tous leſdits lieux ponctuellement obſervé.

XLVII. Aucun ne pourra eſtre reçu à la Maiſtriſe qu'il n'ait fait apprentiſſage chez un Maiſtre dudit Meſtier, & demeuré actuellement au ſervice de ſon Maiſtre; Sçavoir, pour les Drapiers l'eſpace de deux années entieres & conſecutives, & pour les Sergers trois années auſſi entieres & conſecutives, dont ſera paſſé Brevet pardevant Notaire, qui ſera entegiſtré ſur le livre de la Communauté: & ne pourra aucun Maiſtre prendre plus de deux Apprentifs, ny leſdits Apprentifs s'abſenter de la maiſon de leur Maiſtre pendant le temps de leur apprentiſſage ſans cauſe legitime & jugée telle par le Juge de Police: Et en cas de contravention, permis à leurs Maiſtres de les faire arreſter en vertu des Preſentes, pour leur faire para-

Digitized by Google

chever leur temps, ſinon les ſommer de ce faire : Et aprés avoir attendu un mois, pourront les faire rayer ſur le Regiſtre de la Communauté, & en prendre d'autres en leur place, ſans qu'aprés cela leſdits Apprentifs qui auront quitté puiſſent ſe prévaloir du temps qui ſe ſera écoulé pendant leur abſence & premier apprentiſſage, & ſauf auſdits Apprentifs à s'obliger de nouveau à un autre Maiſtre pour le meſme temps que deſſus. Ne pourra le Maiſtre congedier ſon Apprentif ſans cauſe legitime jugée telle par ledit Juge de Police, ny en prendre un autre s'eſtant abſenté, que le mois cy deſſus ne ſoit expiré, à peine de trente livres d'amende. Et arrivant qu'aucun Maiſtre vint à s'abſenter de la Ville où il faiſoit ſa demeure, & ceſſer ſon travail, il ſera pourvû d'un autre Maiſtre audit Apprentif un mois aprés. Ne pourront les Maiſtres dudit Meſtier débaucher ny attirer chez eux l'Apprentif ou Compagnon d'un autre Maiſtre, ny luy donner de l'employ directement ny indirectement, à peine de ſoixante livres d'amende.

XLVIII. L'apprentiſſage eſtant fait, l'aſpirant à la Maiſtriſe féra ſon chef-d'œuvre, & eſtant jugé capable, il ſera reçu à ladite Maiſtriſe, & ſes Lettres de reception luy ſeront délivrées en payant ſix livres pour tous droits, ſans faire aucun feſtin ; & les Jurez dudit Meſtier, & tous autres n'en pourront recevoir ny aucun don ny preſens, devant, pendant, ny aprés ledit chef-d'œuvre, ny ledit aſpirant leur en donner, à peine de ſuſpenſion de ladite Maiſtriſe pour un an, & de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont ſera délivré executoire par le Juge de Police, aprés la preuve ſommaire qu'il ſera tenu d'en faire ſur la plainte ou denonciation qui luy en aura eſté faite : & s'il arrivoit conteſtation pour la reception dudit chef-d'œuvre, il ſera vû & viſité par le Juge de

Police, ou autre par luy nommé ou commis pour cet effet.

XLIX. Les fils de Maiſtres ſeront reçus à ladite Maiſtriſe pardevant le Juge de Police en la maniere acoûtumée, faiſant une experience en preſence des Jurez, & ayant l'âge de ſeize ans accomplis, & non moins.

L. Les veuves des Maiſtres dudit Meſtier pourront tenir Ouvroirs & faire travailler chez elles, tout ainſi & de meſme que pouvoient faire leurs deffunts maris, ſans qu'elles puiſſent aſſocier perſonne avec elles, ſinon les Maiſtres dudit Corps, ny faire aucuns Apprentifs, mais ſeulement pourront faire parachever en leurs maiſons les apprentiſſages commencez & paſſez avec leurs maris; & en cas que leſdites veuves quittaſſent ledit Meſtier, elles ſeront tenuës de remettre les Brevets des Apprentifs entre les mains du Juré en charge, pour leur eſtre pourvû d'un autre Maiſtre, & achever de le ſervir le temps porté par leſdits Brevets; Et ſi leſdites veuves & filles de Maiſtres épouſent un Compagnon, il ſera affranchi du temps qu'il ſeroit obligé ſervir les Maiſtres ſuivant les preſens Statuts & Reglemens, en faiſant neanmoins le chef-d'œuvre lors de ſa reception à la Maiſtriſe, & ne payera autres droits que ceux que payent les fils de Maiſtres.

LI. Sera le nom des Maiſtres, Ouvriers & Façonniers mis ſur le chef & premier bout de chacune piece deſdites Marchandiſes, fait ſur le meſtier & non à l'éguille, à peine de douze livres d'amende pour chacune piece où ledit nom n'aura eſté mis.

LII. Les Maiſtres Drapiers, Sergers, Ouvriers, Foulons & autres, ne pourront tirer, alonger ny aramer aucune piece de Marchandiſe, tant en blanc qu'en teinture, de telle ſorte qu'elles ſe puiſſent racourcir de la longueur, & étreſſir de la largeur; à peine de

cent livres d'amende, & de confiscation de la Marchandise pour la premiere fois ; Et en cas de recidive, d'estre déchû de leur Maistrise.

LIII. Ne pourra estre employé aucunes graisses appellées flambart pour l'ensimage des Draps & Serges, mais seulement du sain-doux de porc du plus blanc ; & ne pourront les Tondeurs se servir de cardes pour coucher lesdits Draps & Serges, ny en tenir en leurs maisons ; mais se serviront de chardons, à peine de douze livres d'amende pour chacune contravention.

LIV. Les Maistres desdits Corps des Mestiers de Drapier & Serger qui travailleront à façon ausdites Manufactures pour les autres Maistres à cause de leur indigence, ne pourront vendre, engager, ny retenir les Marchandises, matieres & outils servant à les faire, qui leur auront esté confiées & mises entre les mains pour travailler, à peine de punition exemplaire ; subiront lesdits Maistres travaillans à façon les mesmes loix que les Compagnons desdits Mestiers.

LV. Ne pourra estre procedé par saisie, execution ny vente forcée en Justice des moulins, mestiers, outils & ustanciles servans à quelque manufacture que ce soit, pour quelque dette, cause & occasion que ce puisse estre (si ce n'est pour les loyers des maisons que lesdits Ouvriers & Façonniers occuperont) ny mesme pour les deniers des Tailles & impost du Sel ; & aucuns Huissiers & Sergens ne pourront faire lesdites saisies ny ventes, à peine d'interdiction de leurs charges, cent cinquante livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests des parties saisies.

LVI. Et sera le present Reglement transcrit dans le livre de la Communauté, pour y avoir recours quand besoin sera, dont sera délivré gratuitement une copie une seule fois à chacun Maistre de la Communauté

munauté un mois aprés la publication d'iceux, dont lesdits Maistres signeront la reception sur ledit Registre.

LVII. Lesdits Jurez en charge s'assembleront en la chambre de leurdite Communauté le premier Lundy de tous les mois à deux heures de relevée, & plus souvent s'il est besoin, pour conferer des affaires de ladite Communauté, oüir les dénonciations & plaintes qui leur seront faites par les Maistres & Apprentifs touchant le fait de leur mestier, pour estre reglez à l'amiable. Et au cas qu'il arrive quelques affaires importantes concernant ledit Corps & Communauté qui pût donner occasion de procés, les Gardes ou Jurez en charge feront assembler en leur chambre le plus grand nombre des Maistres dudit Corps qui leur sera possible, du moins celuy de cinq, & ceux qui auront esté en charge les deux années precedentes, ausquels ils proposeront les affaires dont il s'agira pour les résoudre à la pluralité des voix; & ce qui sera ainsi resolu sera transcrit sur ledit Registre de la Communauté, & executé par tous les Maistres dudit Corps, comme si tous y avoient assisté.

LVIII. Toutes les Amendes qui seront adjugées en consequence des Presentes & pour les contraventions à icelles, seront applicables; Sçavoir, moitié à Sa Majesté, un quart aux Gardes & Jurez en charge, & l'autre quart aux pauvres du lieu où les Jugemens portant condamnation desdites amendes seront rendus.

LIX. & dernier. Et pour connoistre si les Gardes & Jurez se seront bien acquittez du devoir de leurs Commissions, & exactement executé ces presens Reglemens, & aussi pour rechercher d'autant plus les moyens de perfectionner lesdites Manufactures, & en augmenter le commerce dans toutes les Villes &

Digitized by Google

Bourgs du Royaume, où il y a & aura cy-aprés Corps & Communauté des Maiſtres Drapiers & Sergers, les Officiers de Police des Manufactures feront aſſembler pardevant eux au mois de Jauvier de chacune année les Gardes & Jurez en charge des Meſtiers deſdites Manufactures de laine & de fil, avec ceux qui ſeront ſortis de charge l'année precedente, & quatre autres perſonnes de chacune deſdites Communautez tels qu'ils les voudront choiſir : Enſemble deux Notables Bourgeois, afin que les Gardes & Jurez en charge informent l'Aſſemblée de l'eſtat auquel ſeront leſdites Manufactures, de leur progés, des moyens qu'ils jugeront neceſſaires pour leur perfection, & de l'obſervation ou contravention qu'ils auront remarquées avoir eſté faites au preſent Reglement, & les remedes qu'il conviendra d'y apporter, pour eſtre ſur le tout par ladite Aſſemblée donné ſon avis de ce qu'elle jugera le plus utile & raiſonnable pour le bien public & le commerce des Marchandiſes, dont ſera dreſſé procés verbal par leſdits Officiers de Police des Manufactures, qui ſeront tenus d'en envoyer une expedition un mois aprés au ſur-Intendant des Arts & Manufactures de France, le tout gratuitement & ſans frais.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

LE Roy ayant reçu pluſieurs plaintes des Maiſtres & Gardes des Marchands Drapiers de ſa bonne ville de Paris, des abus qui ſe commettent aux longueurs, largeurs & qualitez de toutes ſortes d'Etoffes de laine & de fil qui ſont manufacturées dans ſon Royaume ; & que les moyens d'y remedier ſont con-

Digitized by Google

tenus dans un Projet de Statut & Reglement general desdites Manufactures qu'ils ont dressé pour ce sujet, s'il plaisoit à Sa Majesté l'approuver, & sur iceluy faire expedier ses Lettres Patentes, pour estre registré dans ses Cours de Parlement, & observé & executé dans toute l'étenduë de son Royaume; A quoy Sa Majesté desirant pourvoir avec une parfaite connoissance de l'avantage que le public en peut recevoir: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL ROYAL de Commerce, a renvoyé & renvoye ledit Projet de Statut & Reglement General aux Lieutenant du Prevost de Paris pour la Police, & Procureur de Sa Majesté au Chastelet pour y donner leurs avis, & iceux vûs & rapportez, estre pourvû ainsi qu'il appartiendra par raison. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à saint Germain en Laye, le vingt-deuxiéme Juillet mil six cens soixante-neuf.

Avis des Officiers de Police.

VEu par Nous Gabriël-Nicolas de la Reynie, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Lieutenant de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris: Et Armand Jean de Riants aussi Conseiller du Roy en ses Conseils, & son Procureur au Chastelet de Paris, les Articles cy-dessus transcrits au nombre de cinquante-neuf, presentez à Sa Majesté par les Maistres & Gardes de la Marchandise de Draperie de Paris, à ce qu'il luy plût les approuver & faire expedier sur iceux ses Lettres Patentes en forme de Statuts, Ordonnances & Reglemens pour les longüeurs, largeurs & qualitez des Draps, Serges, & autres Etoffes de laine & fil qui sont manufacturées

Digitized by Google

dans le Royaume : L'Arrest du Conseil du vingt-deuxiéme Juillet dernier, par lequel le Roy en son Conseil Royal de Commerce nous a renvoyez lesdits Articles, pour sur iceux donner nostre avis; la Requête à nous presentée par ledit Procureur du Roy, par laquelle il nous auroit requis avant que donner nôtre avis, que lesdits Maistres & Gardes des Marchands Drapiers de Paris fussent oüis pardevant Nous en sa presence sur lesdits Articles, à quoy ayant esté satisfait.

Nostre avis est sous le bon plaisir de Sa Majesté, que lesdits Articles sont utiles au Public, & tres-necessaires pour le rétablissement & perfection des Manufactures des Etoffes de laine & fil qui sont fabriquées en France, tant pour l'usage & consommation qui s'en fait dans le Royaume, que pour en augmenter le debit dans les Païs estrangers. FAIT à Paris le huitiéme Aoust mil six cens soixante-neuf. Signé, DE LA REYNIE, & DE RIANTS.

LETTRES PATENTES D'APPROBATION desdits Statuts & Reglemens.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir; SALUT. Desirant remedier autant qu'il nous est possible aux abus qui se commettent depuis plusieurs années aux longueurs, largeurs, force & bonté des Draps, Serges, & autres Etoffes de laine & de fil, & rendre uniformes toutes celles de mesme sorte, nom & qualité, en quelque lieu qu'elles puissent estre fabriquées, tant pour en augmenter le debit dedans & dehors nostre Royaume, que pour empêcher que le Public ne soit trompé : Nous aurions Ordonné aux Maistres

Digitized by Google

& Gardes de la Marchandiſe de Draperie de noſtre bonne ville de Paris d'en rechercher les moyens & nous les propoſer ; A quoy ayant ſatisfait par les Articles en forme de Statuts & Reglemens qu'ils ont dreſſez, ils Nous les auroient preſentez & humblement ſupplié de les vouloir approuver, & ſur iceux faire expedier nos Lettres à ce neceſſaires. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre Conſeil Royal de Commerce, qui a vû & examiné leſdits Articles au nombre de cinquante-neuf : l'Arreſt de noſtredit Conſeil du vingt-deuxiéme Juillet dernier, portant renvoy d'iceux au Lieutenant de Police, & à noſtre Procureur au Chaſtelet de Paris pour y donner leur avis : ledit avis eſtant au bas deſdits Articles du huitiéme du preſent mois d'Aouſt 1669. le tout cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie : Nous avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, approuvé & confirmé, approuvons & confirmons leſdits Articles, Statuts, Ordonnances & Reglemens pour les longueur, largeur, qualité & uniformité des Draps, Serges, & autres Etoffes de laine & fil. Voulons que dans toute l'étenduë de noſtre Royaume, Terres & Seigneuries de noſtre obéiſſance, ils ſoient gardez, obſervez & executez de point en point, ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, que ces Preſentes, & leſdits Articles de Statuts & Reglemens ils faſſent lire, publier, regiſtrer, garder & obſerver, ſans y contrevenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons. Et parce que l'on pourroit avoir affaire en pluſieurs lieux de ces Preſentes, & deſdits

Digitized by Google

Statuts & Reglemens, Voulons qu'aux copies collationnées d'iceux par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux originaux : CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Seel à cesdites Presentes. DONNÉ à saint Germain en Laye le jour d'Aoust, l'an de grace mil six cens soixante-neuf, & de nostre Regne le vingt-septiéme. Signé, LOUIS. Et plus pas, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Et sur le reply est encore écrit : *Visa*, SEGUIER.

Lû, publié, registré, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y seant en son Lit de Justice, le treiziéme Aoust mil six cens soixante-neuf.

Signé, DU TILLET.

Digitized by Google

STATUTS, ORDONNANCES & Reglemens, que Sa Majesté veut estre observez par les Marchands Maistres Teinturiers en grand & bon Teint des Draps, Serges, & autres Etoffes de laine, de toutes les Villes & Bourgs de son Royaume.

PREMIEREMENT.

LES Corps & Communautez des Marchands Maistres Teinturiers du grand & bon Teint de toutes les Villes & Bourgs du Royaume, seront composez indifferemment de tous les Maistres qui ont esté reçus audit Art, ou qui l'exerçoient en vertu des Lettres patentes & Privileges que Sa Majesté & ses predecesseurs Rois leur auroient concedez; & en consequence de ce, ils continuëront l'exercice dudit Art paisiblemént, & sans aucun trouble, à la charge de faire inscrire leurs noms & qualité de Maistre, tant sur le Regiſtre des Juges des lieux de leur demeure, qui ont droit de connoistre de la Police des Arts & Manufactures, que sur celuy de leur Communauté, un mois aprés la publication des presens Reglemens & Statuts; aprés lequel temps ils ne pourront exercer ladite Maistrise sans la permission desdits Juges de Police, ou sans faire les apprentissages, & chef-d'œuvre en la maniere qui sera dite cy-aprés: Et toutes autres personnes que les Maistres Teinturiers, sans exception, ne pourront s'immiscer de teindre aucunes Etoffes & Marchandises de laine, de quelque couleur, & pour quelque cause que ce soit, à peine con-

Digitized by Google

tre les contrevenans de confiscation desdites Etoffes, & de trois cens livres d'amende. Et parce que dans la ville de Paris il n'y a presentement que trois Teinturiers appellez du grand & bon Teint des Manufactures de laine, lequel nombre n'est pas suffisant pour satisfaire au dessein qu'a Sa Majesté d'augmenter le travail de la grande & bonne Teinture, & de la porter dans sa plus haute perfection, il sera permis à trois autres Teinturiers, qui seront choisis & nommez par le Lieutenant du Prevost de Paris pour la Police, de teindre en grand & bon Teint les Manufactures de laine, en faisant par eux au préalable le chef d'œuvre de ladite grande & bonne teinture, & prestant le serment en la maniere accoûtumée, de bien & fidellement exercer ledit Art de la grande & bonne teinture, suivant les presens Reglemens & Statuts: Comme aussi que dans toutes les Villes Capitales des Provinces du Royaume, où il y aura moins de trois Teinturiers du bon Teint en Manufactures de laine, il sera choisi & admis par le Juge de Police des Teinturiers du petit Teint des plus capables, le nombre qu'il faudra pour parfaire celuy de trois Teinturiers du bon Teint, si tant en est besoin. A la charge de faire aussi par eux, comme dit est, le Chef-d'œuvre de la teinture du bon Teint, de renoncer à la teinture du petit Teint, & de prêter le serment de bien & fidellement exercer l'Art de la bonne teinture, suivant lesdits presens Reglemens. Tous lesquels Teinturiers qui seront admis, comme dit est, au grand & bon Teint, seront partie du Corps & Communauté des Teinturiers du grand & bon Teint, ainsi que les autres Maistres dudit Corps, ausquels & à tous autres seront faites défenses de les troubler, ny empêcher en l'exercice de ladite teinture du grand & bon Teint, à peine de quinze cens livres d'amende.

Digitized by Google

II. Et comme il y a plusieurs Corps de Teinturiers en differentes Villes du Royaume, qui sont à present gouvernez par les Maistres & Jurez; sçavoir, les Teinturiers en grand & bon Teint des Manufactures de laine, & les Maistres Teinturiers du petit Teint; ce qui cause beaucoup de procés, de desordres & d'abus sur le fait desdites Teintures au préjudice du public: Pour à quoy remedier en chacune desdites Villes, les Teinturiers en grand & bon Teint des Manufactures de laine feront une seule & même Communauté, & ceux du petit Teint une autre Communauté separée; & en consequence de ce, les Maîtres Teinturiers du grand & bon Teint ne pourront teindre en petit Teint, ny les Teinturiers du petit Teint ne pourront aussi teindre en grand & bon Teint, ny mesme en bleu, attendu que le Guesde de Pastel n'est attribué qu'aux Maistres Teinturiers du bon Teint; ny aussi ne pourront loger plusieurs ensemble en mesme maison, ou tenir mesme boutique, s'ils ne travaillent de mesme travail, & semblable teinture: Et encore les Teinturiers du petit Teint n'auront des cuves en leurs maisons ou Boutiques, mais seulement des chaudieres de cuivre, suivant leur ancien usage, à peine de cent cinquante livres d'amende, & d'interdiction de la Maistrise.

III. Pour maintenir d'autant plus lesdits Maistres Teinturiers du grand & bon Teint dans l'union & la bonne intelligence en laquelle ils doivent vivre; & pour tenir la main à l'execution des presens Statuts & Reglemens, sera nommé par chacun an, à la pluralité des voix, le mesme jour que les élections ont esté cy-devant faites, & pour les lieux, où n'en a encore esté fait, à tel jour qu'ils aviseront bon estre, un Maistre Juré Teinturier du bon Teint, lequel prestera le serment pardevant les Officiers de la Police du lieu

Digitized by Google

de ſa demeure, de bien & deuëment exercer ladite charge pendant une année, aprés l'expiration de laquelle en ſera elû un autre en ſa place de meſme qualité; & ainſi ſucceſſivement les années ſuivantes le même ordre ſera toûjours gardé. Enjoint audit Juré de bien & fidellement faire ſadite charge, de rechercher en faiſant ſes viſites les contraventions qui pourroient eſtre faites auſdits preſens Reglemens & Statuts, & d'en faire ſon rapport pardevant leſdits Officiers de Police en la maniere accoûtumée, ſous peine d'interdiction de la Maiſtriſe.

IV. Et pour établir d'autant plus les Teintures en leur perfection, & faciliter les moyens de découvrir les abus qui s'y peuvent commettre, aux dépens de la Communauté deſdits Teinturiers du grand & bon Teint, & à la diligence du Juré qui ſera en charge, quinze jours aprés ſon élection, en la preſence des Officiers de Police, & des Maiſtres & Gardes de la Marchandiſe de Draperie qui ſeront auſſi en charge, il ſera teint de bon Teint de toutes ſortes de couleurs, douze morceaux de Draps de Valongne ou de Berry, ou autre d'égale qualité, de demie aulne chacun qui leur ſeront fournis par leſdits Maiſtres & Gardes de la Draperie, aux dépens de leur Communauté; ſçavoir, en noir de Garence, Minime, rouge de Garence, couleur de Prince, Ecarlate rouge, Roſe ſeiche, Incarnat, Coulombin, couleur de Roſe, Vert-gay, Bleu turquin, & Violet: Et encore de teindre quatre morceaux de Ratine, qui leur ſeront auſſi fournis par leſdits Maiſtres & Gardes de la Draperie; ſçavoir, en Ecarlate rouge, noir de garence, rouge cramoiſi, & couleur de penſée; leſquels morceaux ainſi teints, ſeront délivrez par leſdits Teinturiers un mois aprés qu'ils les auront reçûs, auſdits Maiſtres & Gardes de la Draperie, pour eſtre iceux

Digitized by Google

marquez des deux marques desdits Drapiers & Teinturiers, puis couppez par moitié; l'une desquelles sera mise au Bureau de la Communauté desdits Marchands Drapiers, & l'autre au Bureau desdits Teinturiers, pour y servir de fonds d'échantillons de la bonne Teinture dans la verification des fausses ou veritables Teintures des mêmes couleurs.

V. Et pour mieux asseurer la perfection des Teintures du bon Teint, est enjoint à tous Maistres Teinturiers dudit bon Teint, de ne tenir en leurs Maisons, Magazins & Boutiques autres ingrediens pour la composition des Teintures, que des Pastels de Lauragais, Albigeois, Languedoc, & d'autres lieux, Vovaide, Couperose, Sumac, Galle à l'épine & d'Alep, Alun, Gravelle, Tartre, Garence, Gaude, Cochenille, Graine d'écarlate, Arsenic, Agaric, Talmerital, Boure de chevre, Cendre gravellée & Indigo. Défenses aux Teinturiers du petit Teint, d'avoir aucun desdits bons ingrediens en leurs maisons, boutiques & magazins; & à eux & aux Teinturiers du bon Teint d'avoir en leursdites maisons, ny d'employer en la composition de leurs tainture aucuns ingrediens faux, comme Bois d'Inde, Bresil, Bois de coimpéché, Bois jaune, Fustel, Tournesol, Raucour, Orseille & Saffrant bâtard, & d'en appliquer sur aucunes Marchandises par eux teintes, attendu que tels ingrediens ne servent qu'à faire de fausses teintures; & ce, à peine de confiscation desdits ingrediens, & des Marchandises qui s'en trouveront teintes & chargées, de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, & pour la seconde d'interdiction de la Maistrise, & d'estre leurs boutiques fermées; & neanmoins sans tirer à consequence, pourront lesdits Teinturiers du petit Teint employer desdits Bois d'Inde, Bresil & Orseille, au bisage des

Digitized by Google

Etoffes & Marchandiſes gris mêlez ſeulement, & non autres couleurs.

VI. Et pour toûjours prévenir & empêcher les abus, qui ſe pourroient commettre aux Teintures, il eſt défendu à tous Teinturiers, ſans exception, d'avoir auſſi en leurs maiſons & magaſins, ny d'employer en leurs teintures de quelque laine ny étoffe que ce ſoit, de la moullée des Taillandiers & Emouleurs, limaille de fer ou de cuivre, vieil ſommail qui a ſervy à paſſer les maroquins; attendu que cela dégrade & empire les Etoffes, les endurcit, & empêche qu'elles n'ayent l'œil & la perfection neceſſaire, à peine de confiſcation deſdites Drogues & Marchandiſes, auſquelles elles ſeront appliquées, cinq cens livres d'amende, & d'interdiction de la Maîtriſe.

VII. Afin de pouvoir facilement connoiſtre & diſtinguer les Marchandiſes teintes avant le preſent Reglement, d'avec celles qui l'auroient eſté depuis, & en conformité d'iceluy, un mois aprés la publication des preſens Reglemens & Statuts, les Officiers de Police des Manufactures, ou autres par eux commis, aſſiſtez des Maiſtres & Gardes de la Draperie, & auſſi aſſiſtez, ſi bon leur ſemble, du Juré Teinturier en charge, feront conjointement, gratuitement, & ſans frais, une viſite generale dans toutes les maiſons, magaſins, & boutiques des Marchands Drapiers, meſme en celles deſdits Gardes en charge, & y marqueront d'une marque qui ſera faite exprés tous les Draps & Serges teintes qu'ils y trouveront, & par leſdits Officiers de Police, ou celuy qui ſera par eux commis, aſſiſtez des Maiſtres & Gardes de la Mercerie & du Juré Teinturier, il ſera fait pareille viſite & marque de tous les Draps & Serges teintes qui ſeront dans les magaſins & boutiques des

Digitized by Google

Marchands Merciers & Marchands privilegiez ſuivant la Cour, ſans exception; & enſuite la figure de ladite marque ſera empreinte ſur les Regiſtres des Communautez deſdits Marchands Drapiers, Merciers & Teinturiers, puis rompuë & miſe en pieces, en la preſence de tous ceux qui auront fait leſdites viſites, dont ſera fait mention ſur leſdits Regiſtres.

VIII. Et afin qu'aucun des Maiſtres Teinturiers ne puiſſe ignorer à l'avenir les Marchandiſes qui doivent eſtre teintes en bon Teint, & les ingrediens qu'ils y doivent employer, & empêcher que le Public y ſoit trompé, toutes les Etoffes cy-aprés dénommées ſeront teintes en bon Teint, & non autrement.

SÇAVOIR.

Les Draps d'une aulne & demie de largeur, ou d'une aulne un tiers, façon d'Eſpagne & d'Hollande, Draps de Languedoc, Carcaſſonne, Sedan, Abbeville, Dieppe, Fécant, Elbœuf, Draps du Sceau de Roüen, & de Darnatal, Draps de Vallogne & de Cherbourg, Draps & Serges de la Province de Berry & Sollogne, Draps de Dreux, Serges de Segovie, de Limeſtre, de ſaint Lo, & de Beauvais, Ratines & Droguets de laine fine, appellez Droguets demy foullez, Ratines larges & étroites, qui ſe font en Normandie, & toutes autres Marchandiſes de Draperie des meilleures qualitez & fabriques.

IX. Les noirs des Etoffes de haut prix ſeront de fort gueſde d'un Bleu brun, nommé Bleu-pairs, pour la bonne qualité duquel il ne ſera mêlé que ſix livres d'Indigo tout apreſté, avec chacune balle de Paſtel, lors que la cuve ſera adoux, c'eſt à dire,

Digitized by Google

quand le Paſtel commence à jetter une fleur bleuë, & ſans qu'aprés l'aſſiette de ladite cuve, elle puiſſe eſtre réchauffée plus de deux fois ; puis ſera enſuite boüilly avec Alun, Tartre ou Gravelle, & aprés Garencé avec Garence commune, ou crouſte de belle Garence, & parachevé en noir avec noix de Galles d'Alep, Couperoze & Sumac, puis adoucis en les repaſſant ſur la Gaude, pour leur donner la perfection du noir ; & afin que toutes leſdites couleurs ſoient belles & ſoutenables en perfection, & empêcher que leſdits Draps ne teignent & ne noirciſſent dans leur uſage ceux qui les porteront, il eſt enjoint à tous les Marchands de faire dégorger leurs Draps en blanc au moulin à foulon, avant que de les donner aux Teinturiers ; défenſes auſdits Teinturiers de les gueſder qu'ils ne ſoient dégorgez, & aprés eſtre gueſdez, leſdits Teinturiers les fouleront aux pieds dans de l'eau, puis les garenceront ; & aprés qu'ils ſeront faits noirs, les laveront bien juſques à ce qu'ils ne poudrent plus, à peine de deux cens livres d'amende contre les contrevenans.

X. Et pour faciliter les moyens de faire le dégorgement deſdits Draps, les Juges de Police, chacun en l'étenduë de leur Juriſdiction, où les Manufactures ſont établies ; dreſſeront leurs procés verbaux des moulins à foulon propres au dégorgement des Draps qui y ſont, & du nombre qu'ils y jugeront neceſſaire ; comme auſſi du lieu où l'on pourra commodément les faire baſtir, & par eſtimation raiſonnable les frais qu'il conviendra faire pour leur conſtruction ; leſquels procés verbaux ils envoyeront au ſur-Intendant & Ordonnateur general des Baſtimens de Sa Majeſté, Arts & Manufactures de France, un mois aprés la publication des preſens Statuts.

IX. A l'égard des Etoffes de prix mediocre, com-

Digitized by Google

me les petites Ratines & Revêches, Serges & Molletons d'Angleterre, Serges de Londres, d'Aumalle, Amiens, Chartres, Moüy, Merlou, Ras de Châlons, Etamines & Serges de Reims, toutes Serges de deux eſtains, Camelots, Baracan, & autres de pareille qualité, enſemble les couvertures, elles ſeront ſeulement gueſdées, & paſſées en bleu, & enſuite parachevées en noir avec Galle & Couperoſe; attendu que ces ſortes de marchandiſes ne peuvent porter les frais d'eſtre garencées, & que ſans ladite Garence elles ſeront de bon Teint en la maniere ſuſdite; & ſeront auſſi leſdites Etoffes teintes de toutes autres couleurs en bon Teint.

XII. Défenſes à tous Teinturiers, ſans exception, de teindre aucunes Etoffes de blanc en noir, pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine d'interdiction de la Maiſtriſe, de confiſcation deſdites Etoffes, & de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention.

XIII. L'Ecarlate rouge ſera teinte de graine d'Ecarlate, & de vermillon ou Paſtel d'Ecarlate, & y pourront mêler Agaric & Arſenic.

XIV. L'Ecarlate incarnate cramoiſie ſera teinte avec Cochenille, Maeſtrek & Eau-forte, juſques à la quantité de deux onces pour chaque piece de Drap, Sel Armoniac, Sublimé & Eſprit de Vin, pour donner le bel œil & le luſtre.

XV. Les Ecarlates violetes, pourpres, amarante, roſe-ſeiche, penſée, gris-delin, paſſe-velours, gris-brun, ſur-brun, gris lavendez, gris argentez, gris vineux, gris blanc, gris de ramier, d'ardoiſes & autres, le tout cramoiſi, ſeront teints de gueſde ou Paſtel, avec Cochenille d'Inde pure, ſans mélange de bois d'Inde, Breſil, Orſeil, ny autres ingrediens que Sa Majeſté défend d'y employer, comme eſtant de fauſſes Teintures.

Digitized by Google

XVI. Les gris bruns, minimes & tannez seront de Guesde plus clair qu'au noir, boüilly un peu plus fort avec alun & gravelle, & garencez davantage qu'au noir, afin que la couleur en soit plus belle, & y ajoûtant pour les minimes de la garence non robée; & en cas que la garence commune soit trop obscure, il sera aussi moins bruni que le noir, & seulement pour donner un bel œil; pour les tannez, leur sera donné une passe de Cochenille: Défenses de teindre des minimes avec de la racine de noyer brunie sur le noir, attendu que c'est fausse Teinture: Et pour empêcher les abus qui s'y pourroient commettre, lesdites couleurs de gris-bruns, minimes, tannez & de pensée, seront marquées en bleu ou guesde, ainsi que les noirs par les Marchands Drapiers en la maniere cy-aprés.

XVII. Les gris de perle, de castor, & autres couleurs que celles cy-dessus, seront faits avec Galle & Couperose, & quelques-unes seront commencées avec tres-peu de racine de noyer, & achevées avec ladite Galle & Couperose; & pour les rendre meilleurs au service, ils seront repassez sur des restes de bains de Cochenille les plus foibles, puis passez habilement.

XVIII. Les couleurs de Roy & de Prince seront guesdées & garencées comme les noirs.

XIX. Les verts herbus, verts gays, verts naissans, verts jaunes, verts de mer, & vert brun, seront guesdez, & parachevez de Gaude de Picardie, Normandie ou Champagne: Défenses de donner la Gaude auparavant le guesde, attendu que le pied & le fonds & le bleu rend l'Etoffe de meilleur usé que celuy en jaune.

XX. Les celadons & vert de mer seront guesdez auparavant que d'y donner la Gaude, sans qu'il soit besoin

besoin de les passer sur le noir : Défenses expresses d'employer à aucune desdites couleurs du Bois d'Inde au boüillon, ou aprés qu'ils sont gaudez, ny les brunir sur le bois d'Inde avec verdet, ou sur le bain restant des noirs, à peine de confiscation des Etoffes, & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention.

XXI. Les rouges ordinaires, appellez rouge de Garence, seront teints avec Garence pure, sans aucun mélange de bois de Bresil, ny autres ingrediens.

XXII. Les Ecarlates anciennes, dites Ecarlates de France & des Gobelins, seront faites de pure graine d'Ecarlate, qui vient de Languedoc & de Provente, sans mélange d'autres ingrediens.

XXIII. Les rouges cramoisis, incarnats de roses, de chair, fiamet, fleur de pécher & de pommier, & de toutes autres couleurs cramoisies, seront teints suivant leurs nuances de pure Cochenile, Maestrek, sans aucun mélange de Garence, bourre, ny autres ingrediens, comme autrefois, attendu que cela en diminuë la bonté ; & à l'égard du rouge cramoisi sera preparé avec alun de roche qui vient de Rome, & parachevé avec la Cochenille ; & pour les couleurs de fleur de pommier & de pécher, afin de leur bailler l'œil requis pour sa perfection (qui doit estre un peu violent) il leur sera donné un tres-leger rabat, avec peu de Galle & de Couperose, ou quelque autre legere façon.

XXIV. Les orangers, isabelle, aurore, gingeolins, jaune doré, couleurs de thuille & de chamois, peleure d'oignon, seront teints suivant leurs nuances de Gaude, & garencez.

XXV. Les bleus bruns seront faits les premiers, & dans la force du Pastel, & les plus clairs seront

faits en diminuant, à meſure que le Paſtel s'affoiblira par le travail.

XXVI. Les jaunes pâles, citrons & ſouffres ſeront teints avec Gaude.

XXVII. Les couleurs d'olives depuis les plus bruns juſques aux plus clairs, eſtant paſſez en couleur de vert, ſeront rabatus avec ſuye de cheminée; & ſelon l'œil qu'il leur faut, ou plus clair, ou plus brun, le Teinturier leur donnera le rabat.

XXVIII. Les feüilles mortes, couleurs de cheveux, couleurs de muſc, de noiſette, de canelle & de Roy ſeront teints avec gaude & garence.

XXIX. Les Nacarats appellez de bourre, ſeront teints de gaude & de bourre de poil de chévre fonduë avec cendre gravellée : Défenſes d'y employer du fuſtel, eſtant un faux ingredient : Et pour remedier aux abus qui ſe commettent auſdites Teintures de Nacarat, il eſt enjoint aux Teinturiers de laiſſer une roze jaune à chaque bout des pieces d'Etoffes, & de ne les teindre en Nacarat, qu'aprés qu'elles auront eſté marquées en jaune par les Marchands Drapiers commis aux viſites des Teintures.

XXX. Ne pourront les Teinturiers du petit Teint teindre autres Marchandiſes que Friſons, Tiretaines, petites Sergettes à doubler, façon de Chartres & d'Amiens, & autres telles petites Marchandiſes, juſques à quarante ſols l'aune en blanc pour le plus haut prix; comme auſſi pourront teindre en gris, muſc, & autres couleurs ſemblables, & non d'autres couleurs, toutes étoffes ſervant de doublure, & non à autre uſage.

XXXI. Défenſes aux Maiſtres Tondeurs & autres qui travaillent aux apreſts de Draps, d'employer aucunes graiſſes que du ſain-dou, attendu que cela empêche de bien recevoir la teinture, à peine de cent cinquante livres d'amende.

Digitized by Google

XXXII. Les laines destinées pour estre employées aux Tapisseries seront teintes du bon Teint, de la mesme sorte cy-devant prescrite pour les étoffes de Draperie, à la reserve des laines teintes en noir, qui seront seulement de guesdè & noircies.

XXXIII. Les laines pour noir destinées aux Manufactures de Draps & Serges pour mêler avec d'autres, seront racinées de racines de noyer, ou écorce de noyer, avec coque de noix en suffisante quantité, comme les couleurs de musc, & puis passez en noir; & les laines de ladite couleur de musc, de gris de souris & tristamine, pourront estre teintes par les Drapiers drapans, ou par les Teinturiers du petit Teint, sans neanmoins qu'ils y puissent contraindre lesdits Drapiers drapans, ausquels il est laissé la liberté de les teindre eux-mêmes en leurs maisons, ou les y faire teindre en la maniere cy-dessus, & non autrement : Défenses expresses d'employer ausdites teintures de l'écorce d'aune, moullée, limaille de fer ou de cuivre, ny du bois d'inde, à peine de confiscation, & de cent cinquante livres d'amende, & d'interdiction de la Maistrise.

XXXIV. Et pour donner un évident témoignage que toutes les Etoffes seront teintes en bon teint & de bons ingrediens en la maniere cy-devant exprimée; Tous Teinturiers laisseront au bout de chaque piece desdites Etoffes une roze de la grandeur d'un écu d'argent de couleur bleu ou jaune, & de toutes les autres couleurs qui auront servi de pieds & de fonds à la teinture desdits Etoffes : Et si lesdites pieces d'Etoffes ne se trouvoient entierement teintes en fonds en conformité desdites rozes, elles seront confisquées, & le Teinturier condamné en cinq cens livres d'amende, & interdit de la Maistrise pour toûjours, comme un trompeur public.

Digitized by Google

XXXV. Pour remedier encore avec plus de soin aux abus qui se pourroient commettre ausdites teintures, & en avoir des preuves évidentes & certaines, tous les Marchands Drapiers & autres qui donneront des Etoffes pour teindre en écarlatte, violette, pensée, vert-brun, & vert gay, feront liter les pieces desdites Etoffes, avant que de les bailler aux Teinturiers : Défenses aux Teinturiers de les recevoir ny teindre, si elles ne sont litées, à peine de cent livres d'amende.

XXXVI. Toutes les Marchandises seront teintes suivant & conformément aux précedens Articles sans excuse ny exceptions quelconques aux peines cy-devant dites, & de confiscation d'icelles, & de deux cens livres d'amende, à l'égard de celles où les peines ne sont exprimées.

XXXVII. Pour établir la preuve des bonnes ou mauvaises teintures des Etoffes, & connoistre clairement si elles auront esté faites en conformité du present Reglement, & des échantillons qui auront esté mis au Bureau des Maistres & Gardes de la Draperie & des Teintures, ou s'il y aura esté contrevenu, celles qui seront saisies & accusées de fausses teintures par les Maistres & Gardes de la Draperie, ou Jurez de la Teinture, le déboüilly s'en fera par lesdits Gardes de la Draperie ou Jurez des Teinturiers, en la presence de celuy sur lequel la saisie en aura esté faite, ou luy deuëment appellé pardevant le Juge de la Police, ou autre par luy commis, comme il sera dit cy-aprés.

Premierement, pour reconnoistre si les Draps noirs auront esté bien guesdez, & mis en bleuf suivant le present Reglement, il sera couppé un échantillon de la piece dont la teinture sera en débat, & un morceau de l'échantillon qui aura esté mis au Bureau des Marchands Drapiers ou des Teinturiers;

Digitized by Google

& pris de l'alun de Rome, auſſi peſans que leſdits deux échantillons, & pareille quantité de tartres de Montpellier, l'un & l'autre mêlez enſemble, à proportion deſquels échantillons & drogues, on mettra de l'eau ſure dans un poiſlon que l'on fera chauffer, & lors qu'elle commencera à boüillir (& non plûtoſt) leſdits échantillons & drogues ſeront miſes dans ledit poiſlon pour y boüillir pendant une demie heure, aprés laquelle leſdits échantillons ſeront tirez du poiſlon pour eſtre confrontez l'un à l'autre.

Pour les Draps teints en ſur-brun ou minimes, le déboüilly s'en fera en la meſme maniere que deſſus.

Pour déboüillir les Draps de haute couleur, & reconnoiſtre s'ils ſont de pure cochenille, il ne ſera mis qu'une once d'alun pour une livre de Drap: Quant aux autres couleurs, & principalement pour les verts, le déboüilly s'en fera comme des noirs & minimes; toutes leſquelles obſervations ſeront exactement faites par leſdits Maiſtres, Gardes & Jurez, & par les Officiers de Police, pour eſtre fait droit ſur la main-levée, ou confiſcation des Marchandiſes ſaiſies, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

XXXVIII. Pour obliger davantage les Maiſtres Teinturiers du bon teint à faire leur devoir, & perfectionner leurs teintures, les Marchands Drapiers commettront l'un d'entre-eux (à commencer par le plus ancien qui aura paſſé en charge de Garde) pour aller en viſite chez leſdits Maiſtres Teinturiers, même chez les Jurez en charge tous les jours de travail pendant quinzaine, pour voir & examiner les ingrediens dont ils compoſeront leurs teintures, & les Marchandiſes par eux teintes (& ſi elles ſeront de la meſme qualité & échantillons) mis au Bureau de leur Communauté. A l'effet deſquelles viſites les Maiſtres Gardes de la Draperie feront faire cinq mar-

Digitized by Google

ques aux dépens de ladite Communauté, sur chacune desquelles sera gravé le nom de la Ville où se feront lesdites teintures, & à l'entour ces mots : Sçavoir sur la premiere, gueſde pour passer en garence ; sur la seconde, gueſde & garence pour passer en noir ; sur la troisiéme, bleuf pour passer en noir ; sur la quatriéme gaude, & sur la cinquiéme cramoisy : Lesquelles marques seront mises avec des morceaux desdits échant l'ons entre les mains du prépoſé auſdites visites par lesd. Maîtres & Gardes de la Draperie afin d'en marquer sur un plomb les Marchandises qui se trouveront teintes desdites qualitez en conformité desdits échantillons: Et pour connoiſtre les noms de ceux qui auront teint lesdites Marchandises, tous les Maistres Teinturiers seront obligez d'avoir en leurs maisons chacun une petite enclume sur laquelle sera gravé leur nom & surnom, afin que le Marchand prépoſé aux visites appliquant son plomb à la teſte des pieces des Marchandises teintes, le nom du Teinturier qui les aura teintes y soit imprimé par le deſſous, au meſme tems que la marque desdits Drapiers le sera par le deſſus, quand elle sera poſée sur ledit plomb, & frappée d'un coup de marteau sur cette enclume. Ne pourront les Teinturiers garencer les guêdes qu'aprés qu'ils auront eſté marquez en gueſde, ny passer en noir les gueſdes garencez, qu'aprés qu'ils auront été marquez en gueſdes garencez, ni passer auſſi les bleufs en noir qu'aprés qu'ils auront eſté marquez en bleuf, ny encore passer des gaudes en aucunes couleurs, qu'aprés qu'ils auront eſté marquez en gaude, ny de délivrer les Etoffes teintes en cramoisy aux Marchands auſquels elles appartiendront, qu'aprés qu'elles auront eſté marquées de ladite marque de cramoisy : Et ne pourront auſſi lesdits Marchands retirer ny recevoir aucunes Etoffes des Teinturiers qu'elles ne soient marquées desdites marques, à peine de confiſcation d'icelles ;

Digitized by Google

& si lesdites Teintures ne sont de la qualité requise & conforme ausdits échantillons, les Marchandises où elles auront esté appliquées seront saisies & confisquées par les Officiers de Police, & les lizieres déchirées, sauf aux Marchands ausquels elles appartiendront d'en repeter la valeur contre le Teinturier qui les aura teintes : Lequel sera en outre condamné en cent cinquante livres d'amende, & aprés ladite quinzaine sera nommé un autre Marchand pour vaquer ausdites visites pendant le mesme temps, & ainsi successivement & perpetuellement.

XXXIX. Le Juré Teinturier visitera aussi les autres Teinturiers, examinera leurs Teintures & les ingrediens dont elles auront esté composees, ensemble les Etoffes teintes : & si lesdites teintures ou ingrediens sont defectueux, ou s'il s'en trouve de ceux prohibez par le present Reglement, ils seront par luy saisis, & en dressera son rapport qu'il presentera le lendemain au Juge de la Police pour en ordonner la confiscation s'il y échet.

XL. Et dautant qu'il est à craindre qu'aucuns des Marchands qui seroient prépoſez aux visites des teintures, n'estans assez connoissans de leurs defectuositez, les Maistres Teinturiers qui n'auroient l'intention de se conformer au present Reglement s'en pourroient prévaloir pour faire de fausses teintures ; ou pour leur en oster la connoissance, ils cacheroient les Etoffes mal teintes lors des visites qui se feroient en leurs maisons, & aprés pour mieux couvrir leurs contraventions, les délivreroient secrettement aux Marchands pour lesquels ils les auroient teintes, & avec lesquels ils seroient d'intelligence par le bon marché qu'ils leurs feroient desdites fausses teintures ; ou pour avoir moins de risques d'estre surpris dans le Commerce desdites fausses teintures, ils tiendroient

Digitized by Google

pour des Marchands d'autres Villes que celle de leur demeure : Ou bien les Marchands des Villes Frontieres du Royaume pour avoir meilleur marché de la teinture de leurs Marchandiſes pourroient les envoyer teindre de fauſſes teintures dans les païs Etrangers qui leur ſeroient voiſins, ou bien encore les Marchands Etrangers pourroient envoyer en France des Marchandiſes de faux teint, & par toutes ces ſortes de voyes la fauſſe teinture ſeroit toûjours en Commerce, & empêcheroit le ſuccés & la perfection de la bonne teinture, au grand préjudice du negoce des Manufactures de France, dont le paſſé & le preſent ne fourniſſent que trop d'exemples de ſemblables abus pour en douter. Pour à quoy remedier, tous les Draps & Serges de laines teintes qui ne ſeront marquées à la marque des Marchand Drapiers & du Juré Teinturier, ainſi que dit eſt cy-devant, ſeront confiſquées; Défenſes aux Teinturiers de les délivrer auſdits Marchands, & auſdits Marchands de les recevoir ny expoſer en vente, & à toutes perſonnes de les acheter qu'aprés que leſdites marques y auront eſté appoſées, à peine de deux cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, au payement de laquelle ils ſeront contraints ſans déport. Et pour reconnoiſtre ſi les Marchandiſes Foraines auront eſté marquées, & ſi la marque de la bonne teinture y aura eſté fidellement miſe, enſemble ſi celles qui auront eſté teintes dans les païs Eſtrangers ſont de bon teint; les unes & les autres deſdites Marchandiſes ſans exception ſeront veuës & viſitées par les Maiſtres & Gardes de la Draperie, qui ſe feront accompagner ſi bon leur ſemble par le Juré Teinturier deſdites Villes où leſdites Marchandiſes ſeront apportées pour y eſtre debitées & par eux marquées de leur marque, ſi le teint en eſt bon; & s'il eſt faux, elles ſeront ſaiſies & miſes en ſequeſtre, & la confiſcation jugée par le Juge de Police, & les li-

Digitized by Google

zieres déchirées ; Et pour faciliter lesdites visites seront lesdites Marchandises (excepté celles qui seront apportées aux foires) directement menées & déchargées aux Halles ou autres lieux desdites Villes destinez pour les visites desdites Marchandises, & y estre laissées pendant trois jours seulement, aprés toutefois qu'elles auront passé par les Bureaux de Sa Majesté & acquitté les droits qui y seront dûs : Défenses aux Marchands Drapiers, Merciers & Privigiez suivans la Cour, & à tous autres sans exception, de faire décharger ny recevoir lesdites Marchandises en leurs maisons, boutiques & magazins, qu'aprés qu'elles auront esté visitées & marquées, comme dit est, à peine de confiscation d'icelles, mil livres d'amende, & de tenir leurs boutiques fermées pendant six mois.

XLI. Les Draps & Serges de laine teintes qui seront apportées aux Foires y seront veuës, visitées & marquées par les Maistres & Gardes de la Draperie du lieu où se tiendront lesdites Foires, accompagnez si bon leur semble du Juré Teinturier, qui sera obligé de s'y rendre gratuitement & sans frais lors qu'il en sera requis : Défenses de vendre, achetter ny enlever lesdites Marchandises qu'aprés ladite visite & marque, à peine de confiscation d'icelles sur ceux qui s'en trouveront saisis.

XLII. Les Gardes de la Draperie en charge tiendront les Halles, & autres lieux destinez aux visites des Marchandises bien clos & fermez pour la seureté des Marchandises qui y seront déchargées, à peine de répondre en leurs privez noms des pertes qui en pourroient arriver, & sera tenu bon & fidel Registre par le Clerc desdits Gardes & Juiez, ou autre personne par eux prépoſée de toutes les Marchandises qui y auront esté déchargées, des noms des Mar-

Digitized by Google

chands auſquels elles appartiendront, du jour deſdites décharges, & de celuy qu'elles leur auront eſté renduës, en payant un ſol pour piece ſeulement, ſans que ledit droit puiſſe eſtre augmenté pour quelque cauſe que ce ſoit.

XLIII. Leſdits Maiſtres & Gardes Drapiers, & le Marchand Drapier prépoſé pour les viſites; enſemble le Juré Teinturier faiſans leurſdites viſites, tous les Marchands de l'une & l'autre Communauté deſdits Drapiers & Teinturiers, ſeront tenus d'ouvrir leurs maiſons, magazins & boutiques pour laiſſer vaquer auſdites viſites paiſiblement; s'ils en eſtoient refuſans, pourront leſdits Gardes & Jurez faire faire l'ouverture par le premier Serrurier, ſaiſir & enlever leſdites Marchandiſes dont les Teintures ſeront defectueuſes, comme auſſi les ingrediens & matieres deffenduës, ou qui ne ſeront de la qualité requiſe pour les bonnes Teintures, ce qu'ils pourront faire en vertu du preſent Article collationné par un Conſeiller & Secretaire de Sa Majeſté, ſans demander viſa ny pareatis à aucuns Juges, & nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; Et ſi beſoin eſt, ſe pourront leſdits Gardes & Jurez faire aſſiſter d'un Officier de Juſtice pour leur donner aide & main forte contre les contrevenans, qui ſeront condamnez en telle amende & reparation qu'il appartiendra, nonobſtant tous Arreſts, Statuts, Reglemens, Edits, Declarations, & autres choſes à ce contraires auſquelles Sa Majeſté a dérogé & déroge pour ce regard.

POLICE DES MAISTRES & Apprentifs Teinturiers.

XLIV. Nul ne ſera reçu à la Maiſtriſe qu'il n'ait fait apprentiſſage chez un Maiſtre Teinturier

en bon teint, & demeuré actuellement au ſervice de ſon Maiſtre l'eſpace de quatre années entieres & conſecutives, & ſervy trois autres années en qualité de Compagnon, comme il ſera dit cy-aprés, dont ſera paſſé Brevet pardevant Notaire, qui ſera enregiſtré ſur le Regiſtre de la Communauté.

XLV. Aucun Maiſtre ne pourra prendre plus de deux Apprentifs, & avant la paſſation du Brevet ſera tenu de s'informer ſi ledit Apprentif eſt de bonne vie & mœurs, & huit jours aprés la fin de l'apprentiſſage, ledit Maiſtre fera faire à ſes frais une expérience de Teinture à ſon Apprentif en preſence du Juré en charge, aprés laquelle ledit Apprentif ſera enregiſtré au Livre des Compagnons, pour lequel enregiſtrement il payera au Juré en charge trente ſols; & ne pourront leſdits Maiſtres obliger autres Apprentifs qu'ils n'ayent fait faire leſdites experiences à ceux qui auront fait leur tems, à peine de vingt-quatre livres d'amende.

XLVI. Ne pourront leſdits Apprentifs s'abſenter de la maiſon & ſervice de leurs Maiſtres pendant leſdites quatre années ſans cauſe legitime & jugée telle par le Juge de Police: Et en cas de contravention, permis à leurs Maiſtres de les faire arrêter par tout où ils les trouveront en vertu des Preſentes, pour leur faire parachever leur temps, ſinon les ſommer par Acte parlant à leurs perſonnes, ou au domicile par eux élû, ou à celuy de leurs cautions, qu'ils ayent à continuer leurs ſervices; Et aprés avoir attendu un mois, pourra les faire rayer ſur le Livre de la Communauté, & en prendre d'autres en leur place, ſans qu'aprés cela leſdits Apprentifs qui auront quitté puiſſent ſe prévaloir du temps qui ſe ſera écoulé pendant leura bſence & premier apprentiſſage, & ſauf auſdits Apprentifs à s'obliger de nouveau à un

Digitized by Google

autre Maiſtre pour le meſme temps de quatre années.

XLVII Comme auſſi le Maiſtre ne pourra congedier ſon Apprentif ſans cauſe legitime, jugée telle par ledit Juge de Police, ny en prendre un autre s'étant abſenté, que le mois cy-deſſus dit ne ſoit expiré, à peine de trente livres d'amende. Et arrivant qu'aucun Maiſtre vint à s'abſenter de la Ville où il faiſoit ſa demeure, & ceſſer ſon travail, il ſera pourvû d'un autre Maiſtre audit Apprentif un mois aprés.

XLVIII. Les Maiſtres dudit Corps ne pourront débaucher ny attirer chez eux l'Apprentif ou Compagnon d'un autre Maiſtre, ny luy donner de l'employ directement ny indirectement, à peine de ſoixante livres d'amende.

XLIX. Aucun ne ſera reçû Maiſtre Teinturier de bon Teint, pour exercer ledit Art de Teinturier & tenir Ouvrois, qu'il n'ait eſté, comme dit eſt, Apprentif & Compagnon l'eſpace de ſept années chez les Maiſtres de bon Teint, qu'il ne ſoit de bonne vie & mœurs, ou s'il n'a privilege particulier & fait chef-d'œuvre en preſence du Juré en charge, & de deux autres Maiſtres des plus anciens dudit Corps, ſi tant y en a.

L. Le chef-d'œuvre ſera fait dans la Chambre de la Communauté des Teinturiers du bon Teint, ou en la maiſon du Juré en charge, & ſera compoſé par ledit Aſpirant à la Maiſtriſe de quatre balles de paſtel de l'Auragais ou autre de Languedoc, qui ſera mis dans une cuve pour le preparer & en tirer la Teinture de bleu que ledit paſtel produit depuis la nuance la plus brune juſques à la plus claire, & l'appliquer ſur des Etoffes de Draperie, & ce durant l'eſpace de ſix jours entiers & conſecutifs, ſans que ledit chef-d'œuvre puiſſe durer plus long-temps, & eſtant fait, vû, viſité & reconnu bon par le Juré en

Digitized by Google

charge, & deux autres anciens Maiſtres, ſi tant y en a, l'Aſpirant ſera reçu à ladite Maiſtriſe, & preſtera le ſerment pardevant le Juge de Police, aprés quoy ſes Lettres de reception à ladite Maiſtriſe luy ſeront délivrées en payant les droits accoûtumez : Deffenſes audit Aſpirant de faire aucun feſtin ; & aux Jurez & Maiſtres dudit Art, & tous autres d'en recevoir pendant ledit chef-d'œuvre, devant ny aprés, à peine de ſuſpenſion de ladite Maiſtriſe pour un an, & de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans : dont ſera délivré executoire par le Juge de Police, aprés la preuve ſommaire qu'il ſera tenu d'en faire ſur la plainte ou dénonciation qui luy en aura eſté faite : & s'il arrivoit conteſtation pour la reception dudit chef-d'œuvre, il ſera vû & viſité par le Juge de Police, ou autres par eux nommez & commis pour cet effet.

LI. Pour faire ledit chef-d'œuvre, l'Aſpirant à la Maiſtriſe ſera l'achat dudit Paſtel de ſes deniers en preſence du Juré en charge ; & ſi leſdites Marchandiſes qui ſeront par luy teintes, eſtoient gâtées en la Teinture, ledit Aſpirant dédommagera ceux auſquels elles appartiendront.

LII. Les fils de Maiſtres ſeront reçus à ladite Maiſtriſe pardevant le Juge de Police en la maniere acoûtumée, faiſant une experience de bonne Teinture l'eſpace de deux jours ſeulement, en preſence du Juré en charge, & de deux anciens qui auront paſſé par les charges, ſi tant y en a ; & auſſi en ſatisfaiſant aux droits ordinaires.

LIII. Et parce que la Teinture eſt un Art qui ne ſe peut apprendre que par un long travail & beaucoup d'experience, au ſujet de quoy par Lettres Patentes du mois de Septembre 1656. regiſtrées au Parlement de Paris, toutes les Lettres de Maiſtriſes dudit

Digitized by Google

Art de la Teinture de la ville de Paris auroient esté cassées & revoquées ; & ordonné que dorénavant nul ne pourra estre Maistre dudit Art de la Teinture qu'il n'ait subi l'examen & fait l'experience pardevant les Jurez, & satisfait aux Reglemens : En consequence desdites Lettres Patentes nul ne pourra cy-aprés estre reçu Maistre dudit Art de Teinturier du bon teint, en quelque lieu que ce soit du Royaume, qu'aprés avoir esté Apprentif & Compagnon pendant sept années, & fait chef-d'œuvre en la maniere dite cy-devant : Et neanmoins si des Teinturiers Estrangers venoient s'establir en France, Sa Majesté y pourvoira ainsi qu'elle verra estre à faire.

LIV. Les veuves desdits Maistres Teinturiers de la bonne teinture pourront continuer leur Negoce & Art de ladite teinture, tenir Ouvroirs & faire travailler chez elles, tout ainsi & de mesme que pouvoient faire leurs deffunts maris, sans qu'elles puissent associer personne avec elles ; sinon les Maistres dudit Corps, ny faire aucuns Apprentifs ; mais seulement pourront faire parachever en leurs maisons les apprentissages commencez & passez avec leurs maris. Et en cas que lesdites veuves quittassent ledit Art de Teinture, elles seront tenuës de remettre les Brevets & Apprentifs entre les mains du Juré en charge, pour leur estre pourvû d'un autre Maistre, & achever de le servir le temps porté par lesdits Brevets.

LV. Lesdites veuves & filles de Maistres épousant un Compagnon dudit Art de Teinturier de bon teint, il sera affranchi du temps qu'il seroit obligé de servir les Maistres suivant les presens Statuts, en faisant neanmoins le chef-d'œuvre lors de leur reception à la Maistrise en la maniere cy-devant dite, & ne payeront autres droits que ceux que payent les fils de Maistres.

Digitized by Google

LVI. Aucuns desdits Maistres ny leurs Veuves ne pourront occuper plus d'une Maison, Boutique ou Ouvroirs de teintures : Et pourront mettre au devant desdites Boutiques des toilles, tapis, étallages, dépendans dudit Art, sans qu'il puisse prester leur nom à qui que ce soit, sous pretexte de parenté ou autrement, ny associer avec eux aucun qui ne soit Maistre de la Communauté, à peine de cinq cens livres d'amende. Et pourront aussi faire attacher à leursdites maisons des perches pour tendre sur ruë les Etoffes & Ouvrages qu'ils auront teints, lesquelles perches ne pourront passer la moitié de la ruë, & les Etoffes & Ouvrages qu'ils auront teints, ne pourront descendre qu'à trois toises prés de terre, suivant l'Arrest du Parlement de Paris du dix Mars 1610.

LVII. Les Jurez en charge auront un Regiſtre qui sera actuellement dans la Chambre de la Communauté, sur lequel ils transcriront les presens Statuts & Reglement pour y avoir recours quand besoin sera, & feront lesdits Jurez imprimer aux frais de leur Communauté lesdits presens Statuts & Reglemens, & en délivrer une copie pour une fois seulement à chacun Maistre dudit Corps un mois aprés la publication d'iceux, dont lesdits Maistres signeront la reception sur ledit regiſtre, afin qu'ils ne les puissent ignorer, ny s'excuser sur les contraventions qu'ils y pourroient faire, le tout à peine de cent livres d'amende.

LVIII. Lesdits Jurez en charge s'assembleront en la chambre de leurdite Communauté tous les premiers Lundy du mois à deux heures de relevée, & plus souvent s'il est besoin, pour conferer des affaires de ladite Communauté, oüir les dénonciations & plaintes qui leur seront faites par les Apprentifs & Maistres Compagnons touchant le fait de la Teinture, circonstances & dépendances d'icelle,

Digitized by Google

pour eſtre reglez à l'amiable par leſdits Jurez en charge qui ſeront tenus d'en donner leur avis par écrit, auquel les Parties ſeront obligez de déferer, ſi mieux n'aiment payer par forme de peine la ſomme de dix livres (qui ſera employée pour les affaires dudit Corps) lequel avis les appellans ſeront tenus de rapporter avec la quittance de ladite ſomme de dix livres, avant que d'eſtre reçus à ſe pourvoir contre iceluy.

LIX. Et au cas qu'il arrive quelques affaires importantes concernant ledit Corps & Communauté qui pût donner occaſion de procés, ou avoir d'autres ſuites de conſequence, les Jurez en charge feront aſſembler en leur chambre le plus grand nombre des Maiſtres dudit Corps qui leur ſera poſſible, du moins celuy de cinq, ſi tant y en a, auſquels ils propoſeront les affaires dont il s'agira pour les réſoudre à la pluralité des voix; & ce qui ſera ainſi réſolu ſera tranſcrit ſur ledit Regiſtre de la Communauté, & executé par tous les Maiſtres dudit Corps, comme ſi tous y avoient aſſiſté.

LX. Si les Marchandiſes teintes venoient à eſtre ſaiſies & venduës ſur ceux qui les auront fait teindre, les Maiſtres Teinturiers ſeront payez par preference à tous creanciers ſur les deniers en provenans des ſommes qui leur ſeroient deuës pour leſdites teintures des deux dernieres années ſeulement, pourvû que les parties en ſoient arreſtées, attendu que c'eſt œuvre de main, & que leſdites teintures augmentent le prix deſdites Marchandiſes, & pour le plus de leur dû y viendront par contribution.

LXI. Toutes les Amendes qui ſeront adjugées en conſequence des preſens Statuts & Reglemens, & pour les contraventions à iceux, ſeront applicables; Sçavoir, moitié à Sa Majeſté, un quart aux Gardes

Digitized by Google

Gardes de la Draperie ou au Juré Teinturier qui auroit fait faire la saisie, & l'autre quart aux pauvres de l'Hôpital dudit lieu où les Jugemens seront rendus.

LXII. Et pour connoistre si les Gardes des Marchands Drapiers & le Juré Teinturier se seront bien acquittez du devoir de leur Commission, & exactement executé les presens Reglemens & Statuts, & pour rechercher d'autant plus les moyens de perfectionner les Teintures; attendu qu'en icelles consiste la beauté, le bon usage & le debit des Marchandises de Draperie, Sergerie, & autres Etoffes de laine dans toutes les Villes du Royaume où il y a & aura cy-aprés Corps & Communauté de Teinturiers, les Officiers de Police des Arts & Manufactures desdites Villes feront assembler pardevant eux, aux lieux ordinaires & accoustumez pour les Assemblées au mois de Janvier de chacune année, les Gardes en charge des Marchands Drapiers & Juré Teinturiers, avec ceux qui seront sortis de charge l'année precedente, & six autres personnes de l'une & l'autre Communauté, telles qu'ils les voudront choisir : Ensemble deux Notables Bourgeois, afin que lesdits Gardes & Juré en charge informent l'Assemblée de l'estat auquel seront lesdites Teintures, de leur progrés, des moyens qu'ils jugeront necessaires pour leur perfection, & de l'obéïssance ou des contraventions qu'ils auront remarquées avoir esté faites aux presens Statuts, & les remedes qu'il conviendra d'y apporter, pour estre sur le tout par ladite Assemblée donné son avis de ce qu'elle jugera le plus utile & raisonnable pour le bien public & le commerce des Marchandises qui passent par la Teinture : & le lendemain desdites Assemblées, lesdits Officiers de Police assistez desdits Gardes & Juré se transporteront dans

Digitized by Google

les Maisons, Ouvroirs & Magazins desdits Teinturiers, pour y faire examiner en leur presence la qualité des matieres & ingrediens que lesdits Teinturiers employeront dans leurs teintures, & se faire representer les échantillons de bon teint, & les marques destinées pour marquer lesdites Marchandises teintes, afin de voir si le tout sera en conformité de ce qui a esté ordonné par les presens Statuts; ce fait en dresser leur procés verbal, & sur le tout ordonner ce qu'il appartiendra par raison, dont sera fait mention sur les Registres des Communautez desdits Marchands Drapiers & Teinturiers, & donner avis par lesdits Officiers de Police au sur-Intendant des Arts & Manufactures de France un mois aprés lesdites Assemblées, le tout gratuitement & sans frais.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

LE Roy aïant fait rechercher les moyens necessaires pour perfectionner les Manufactures des Draps & Serges de laine qui se font dans son Royaume; afin d'en augmenter le Commerce pour l'utilité de ses Sujets, il auroit esté proposé à Sa Majesté par les Marchands Drapiers & Sergers de plusieurs Villes où lesdites Manufactures sont establies divers Reglemens & Statuts pour leur Fabrique, lesquels Sa Majesté auroit approuvés, & sur iceux fait expedier les Arrests de son Conseil & ses Lettres Patentes pour les autoriser. Mais comme les Teintures desdites Manufactures ne sont pas de moindre consequence au Public que la Fabrique & construction d'icelles, l'une & l'autre estant necessaire pour leur beauté & bon usage; les Maistres & Gardes des Marchands

Digitized by Google

Drapiers de la ville de Paris qui en font le plus grand Commerce, auroient repreſenté à Sa Majeſté les abus qui ſe commettent auſdites teintures, & les moyens pour y remedier, qui ſont amplement contenus en ſoixante-deux Articles qu'ils ont dreſſez pour ce ſujet, dont ils demandent l'approbation de Sa Majeſté, & qu'il luy plaiſe expedier ſes Lettres Patentes ſur iceux en forme de Statut & Reglement General. A quoy Sa Majeſté deſirant pourvoir avec une parfaite connoiſſance : Oüy le rapport du Sieur Colbert, Conſeiller ordinaire de Sa Majeſté en ſes Conſeils, & Contrôlleur General de ſes Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL ROYAL de Commerce, a renvoyé & renvoye leſdits Articles au Lieutenant du Prevoſt de Paris pour la Police, & au Procureur de Sa Majeſté au Chaſtelet pour y donner leurs avis, & iceux vûs & rapportez audit Conſeil, eſtre pourvû ainſi qu'il appartiendra par raiſon. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le vingtiéme jour de Juin mil ſix cens ſoixante-neuf.

Avis des Officiers de Police.

VEu par Nous Gabriël-Nicolas de la Reynie, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & Lieutenant de Police de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris : Et Armand Jean de Riants auſſi Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & ſon Procureur au Châtelet de Paris, les Articles cy-deſſus au nombre de ſoixante-deux, preſentez à Sa Majeſté par les Maîtres & Gardes de la Marchandiſe de Draperie de cette ville de Paris, à ce qu'il luy plût les approuver, & faire expedier ſur iceux ſes Lettres Patentes en forme de

Digitized by Google

Statuts & Reglement General pour les Teintures en grand & bon Teint des Draps, Serges, & Etoffes de laine uniformément qui se manufacturent dans le Royaume : L'Arrest du Conseil du vingtiéme May dernier, par lequel le Roy en son Conseil Royal de Commerce nous a renvoyez lesdits Articles, pour sur iceux donner nostre avis : La Requeste à nous presentée par ledit Procureur du Roy, par laquelle il nous auroit requis avant que donner nôtre avis, que six Marchands Drapiers de cette ville de Paris, & quatre anciens Maistres Teinturiers fussent oüis pardevant Nous en sa presence sur lesdits Articles, à quoy ayant esté satisfait.

Nostre avis est sous le bon plaisir de Sa Majesté, que lesdits Articles sont utils au Public, & tres-necessaires pour le restablissement & perfection des Teintures, des Etoffes, Marchandises & Manufactures de laine qui sont fabriquées en France, tant pour l'usage & consommation qui s'en fait dans le Royaume, que pour en augmenter le debit dans les Païs Estrangers. FAIT à Paris le treiziéme Juillet 1667. Signé, DE LA REYNIE, & DE RIANTS.

LETTRES PATENTES D'APPROBATION desdits Statuts & Reglemens.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir ; SALUT. Les Maistres & Gardes des Marchands Drapiers de nostre bonne ville de Paris Nous ayant remontré, que l'abus qui se commet aux teintures des Draps & Serges qui sont manufacturées dans nostre Royaume est si grand & de telle consequence à nostre Estat, qu'à ce sujet le Negoce qui se faisoit desdites Ma-

Digitized by Google

nufactures dans le Levant a ceſſé entierement depuis quelques années, & celuy qui s'en fait dans nôtre Royaume a diminué de plus de moitié ; & à cette proportion le Commerce des Marchandiſes Eſtrangeres de meſme eſpece s'y eſt augmenté, ce qui procede particulierement de la mauvaiſe compoſition deſdites teintures, & des faux ingrediens que les Maiſtres Teinturiers y meſlent. Pour à quoy remedier, leſdits Maiſtres & Gardes de la Draperie Nous auroient preſenté des Articles en forme de Statuts, Ordonnances & Reglemens pour les Teintures en grand & bon teint de toutes leſdites Manufactures de laine, leſquels ils Nous ont tres-humblement ſupplié de vouloir approuver, & ſur iceux faire expedier nos Lettres à ce neceſſaires. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre Conſeil Royal de Commerce, qui a vû & examiné leſdits Articles au nombre de ſoixante-deux, l'Arreſt de noſtredit Conſeil du vingtiéme May dernier, portant renvoy d'iceux au Lieutenant de Police, & à noſtre Procureur au Chaſtelet de Paris pour y donner leur avis : ledit avis eſtant au bas deſdits Articles du treiziéme Juillet dernier, le tout cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie : Nous avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, approuvé & confirmé, approuvons & confirmons leſdits Articles de Statuts, Ordonnances & Reglemens pour les Teintures en grand & bon teint des Manufactures de laine & de fil. Voulons que dans toute l'étenduë de noſtre Royaume, Terres & Seigneuries de noſtre obéiſſance, ils ſoient gardez, obſervez & executez de point en point, ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de

Parlement de Paris, que ces Presentes, & lesdits Articles de Statuts & Reglemens ils fassent lire, publier, registrer, garder & observer, sans y contrevenir, ny souffrir qu'il y soit contrevenu, nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons. Et parce que des Presentes & desdits Statuts & Reglemens l'on pourroit avoir affaire en plusieurs lieux : Voulons qu'aux copies collationnées d'iceux par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux originaux : CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Seel à cesdites Presentes. DONNÉ à saint Germain en Laye le jour d'Aoust, l'an de grace mil six cens soixante-sept, & de nostre Regne le vingt-septiéme. Signé, LOUIS. Et plus pas, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Et sur le reply est encore écrit.

Lû, publié, registré, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y seant en son Lit de Justice, le treiziéme Aoust mil six cens soixante-neuf.

Signé, DU TILLET.

STATUTS, ORDONNANCES & Reglemens, que Sa Majesté veut estre observez par tous les Marchands Maistres Teinturiers en soye, laine & fil des Villes & Bourgs de son Royaume.

PREMIEREMENT.

LESDITS Marchands Maistres Teinturiers en soye, laine & fil de chacune Ville, demeureront unis & ne feront qu'une seule & mesme Communauté, à la charge neanmoins que les Maistres Teinturiers en soye ne pourront teindre ny vendre que de la soye. Comme aussi les Teinturiers en laine & fil ne pourront teindre ny debiter que de la laine & du fil ou des estoffes de mesme qualité, à la reserve des Estoffes ou Marchandises qui auront esté déja teintes, la liberté demeurant à tous Maistres Teinturiers de teindre indifferemment toutes sortes d'estoffes neuves ou usées, tant de soye, que de laine ou de fil. Et en consequence de ce à l'avenir, ceux qui seront reçus Maistres Teinturiers en soye, laine & fil, ne seront tenus de faire Chef-d'œuvre que sur l'une desdites teintures de soye, de laine ou de fil, & sur celle des trois qu'ils choisiront, & dont ils voudront travailler; Et quand aux Maistres de la Communauté desdits Teinturiers de soye, laine & fil qui sont à present, & qui ont esté déja reçûs; Ils seront tenus d'opter & de faire leurs declarations sur le Registre de la Communauté, en quelle des trois sortes de teintures ils voudront travailler, & ce dans trois mois du jour de

la publication du preſent Reglement, à peine de trois cens liv. d'amende contre chacun des contrevenans; & ladite option eſtant faite, ne pourront leſdits Maiſtres travailler en autre teinture qu'en celle qu'ils auront choiſie ſous les meſmes peines, & confiſcation des Etoffes & Marchandiſes; auront neanmoins leſdits Maiſtres qui ſe trouveront à preſent reçus la liberté de changer l'option qu'ils auront faite pour une fois, en faiſant prealablement leur declaration par écrit aux Jurez qui ſeront en charge, & ſur le Livre de ladite Communauté dans deux mois, aprés leſquels ils n'y ſeront plus reçus. Ce qu'ils ſeront pareillement tenus de faire devant le Juge de Police & ſans frais.

II. Pour maintenir d'autant plus leſdits Maiſtres Marchands Teinturiers dans l'union & la bonne intelligence en laquelle ils doivent vivre; & pour tenir la main à l'execution des preſens Reglemens, ſera nommé par chacun an, à la pluralité des voix, le même jour que les élections ont eſté cy-devant faites, & pour les lieux, où n'en a eſté fait à tel jour qui ſera reglé par les Officiers qui ont droit de le faire, le nombre des Gardes ou Jurez dudit Art de Teinturier qu'ils aviſeront bon eſtre, eu égard aux lieux où ſe font leſdites élections; ſçavoir, dans les Villes où il y a Teinturiers en ſoye, laine & fil ſera élû pareil nombre de Teinturiers en ſoye que de Teinturiers en laine & fil, c'eſt à dire, que quand l'élection ſera de quatre Jurez, il y en aura deux en ſoye, un en laine & un en fil, & s'il y en a plus, le meſme ordre & proportion ſera obſervé, & dans les Villes où il n'y aura que des Teinturiers en laine & fil, le nombre des Jurez de l'une & de l'autre qualité ſera égal leſquels Gardes & Jurez preſteront le ſerment pardevant leſdits Officiers, de bien & deuëment

exercer leur commiſſion pendant le temps d'icelle, qui ne pourra eſtre moins que d'une année, & les Jurez ſortans de charge ſera procedé à nouvelle élection ; mais de maniere qu'il y aye toûjours moitié de Jurez Teinturiers en ſoye, & l'autre moitié en laine & fil, & qu'il y reſte moitié des anciens pour inſtruire les nouveaux, & ainſi ſucceſſivement d'année en année le meſme ordre ſera toûjours obſervé ; ſeront tenus leſdits Jurez de bien & deuëment faire leurs charges, de rechercher en faiſant leurs viſites chez tous les Maiſtres Teinturiers les contraventions qui pourroient eſtre faites au preſent Reglement, & d'en faire leurs rapports en la maniere accouſtumée au Juge de Police des Manufactures, & ſeront leſdits Gardes ou Jurez viſitez par deux Maiſtres du meſme Corps qui ſeront auſſi choiſis & nommez à la pluralité des voix le meſme jour de l'élection deſdits Jurez ; ſans qu'ils puiſſent faire viſite que chez leſdits Jurez, ny à cauſe de ladite commiſſion prétendre rang ny voix déliberative autre que celle de leur ancienneté ; Ne pourront leſdits Maiſtres dudit Art faire aucunes brigues, feſtins & autre dépenſe en quelque maniere que ce ſoit, pour eſtre élû Garde ou Juré devant ny aprés l'élection, à peine de cent livres d'amende contre chacun de ceux qui auront fait leſdites brigues, donné ou accepté leſdits feſtins, dont ſera délivré executoire par le Juge de Police contre les contrevenans. Et un mois aprés que leſdits Jurez ſeront ſortis de charge, ils ſeront tenus de rendre leur compte en preſence des ſix anciens qui auront paſſé par les charges, & de trois modernes de toutes les qualitez des Teinturiers en ſoye, laine & fil, & ſans frais.

III. Les Maiſtres Gardes ou Jurez en charge chacun à leur égard feront tous les ans quatre viſites

generales chez les Maiſtres Teinturiers en ſoye, laine & fil, & chez les Plieurs de ſoye, pour chacune deſquelles chacun Maiſtre Teinturier leur payera dix ſols, & leur donnera ſon nom, & les noms & ſurnoms de ſes Fils, Compagnons & Apprentifs, pour connoiſtre s'ils ont eſté enregiſtrez ſur le Livre de la Communauté dudit Corps; Et en cas que leſdits Gardes ou Jurez trouvent de la defectuoſité en quelques unes deſdites teintures, ils pourront faire ſaiſir & enlever les choſes mal teintes en vertu du preſent article, collationné par un Conſeiller & Secretaire de Sa Majeſté, ſans demander viſa ny pareatis à aucuns Juges, eſtant aſſiſté d'un Officier de Juſtice; à cet effet, tous les Maiſtres Teinturiers & Plieurs de ſoyes ſeront tenus d'ouvrir auſdits Jurez leurs maiſons, magazins & boutiques. Et lorſque leſdits Maîtres Teinturiers ſortiront de charge, ils remettront entre les mains de ceux qui leur ſuccederont tous les Regiſtres & Papiers de ladite Communauté, avec les Rôlles où ſont inſcrits les noms & ſurnoms des Maîtres, Fils de Maiſtres, Compagnons & Apprentifs qu'ils auront trouvé en faiſant leurs viſites travaillans auſdites teintures.

IV. Pour empêcher les fraudes & abus des teintures, ſera à l'avenir obſervé ce qui enſuit.

V. Premierement, comme le luſtre de la ſoye en eſt la principale qualité, & qu'il eſt important de le donner en perfection, ce qui dépend particulierement de bien décreuſer ladite ſoye : Tous les Maîtres Teinturiers en ſoye ſeront tenus de bien & deuëment faire cuire & décreuſer toutes ſortes de ſoyes de quelque couleur que ce ſoit, ſans exception, avec bon ſavon blanc, défenſes d'employer de noir, duquel ſavon blanc leſdites ſoyes ſeront aprés bien dégorgées en les battant & lavant dans la Riviere; en-

Digitized by Google

ſuite ſeront miſes dans un bain d'alun de Rome tout à froid, & non à chaud, attendu que la chaleur dans l'alun pert le luſtre de la ſoye, & de plus le rend rude & acre.

VI. Toutes les ſoyes pour teindre en Cramoiſy aprés eſtre bien dégorgées de leur ſavon, comme dit eſt cy-deſſus, ſeront alunées fortement, & puis bien lavées & battuës, afin de les dégorger dudit alun, & enſuite ſeront miſes dans un bain de cochenille chacune ſelon ſa couleur, en la maniere qui ſera expliquée cy-aprés.

VII. Les Rouges & Eſcarlates Cramoiſy, ſeront faites de pure Cochenille Maeſtreck, y ajoûtant la galle à l'épine, le teramerita, l'arſenic & le tartre de Montpellier, le tout mis enſemble dans une chaudiere pleine d'eau claire, preſque boüillante, & la ſoye eſtant preparée, comme il eſt dit cy-devant, ſera miſe dans ladite Chaudiere pour y boüillir inceſſamment l'eſpace d'une heure & demie, aprés quoy ladite ſoye ſera levée, & le feu oſté de deſſous la chaudiere, laquelle ſoye eſtant froidie par l'évant qu'on luy fera prendre; Elle ſera rejettée dans le reſte dudit bain de cochenille, & miſe à fonds pour y demeurer juſques au lendemain, ſans y méſler devant ny aprés aucun breſil, orſeille, rancourt ny autre ingredien pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de cent cinquante livres d'amende pour chacune contravention.

VIII. Les Violets Cramoiſy ſeront auſſi preparez, comme dit eſt, & faits de pure cochenille avec la galle à l'épine plus modérement qu'au Rouge, l'arſenic & le tartre, puis boüilly comme les autres cy-deſſus, & enſuite bien lavez & paſſez dans une bonne cuve d'inde, & dans ſa force ſans mélange d'autres ingrediens.

Digitized by Google

IX. Les Canellez ou tannez Cramoisy, seront faits comme les Violets cy-dessus, & s'ils sont clairs, on les pourra rabattre avec la couperose; mais s'ils sont bruns & violets, seront passez sur une cuve d'inde mediocre, sans mélange d'autres ingrediens.

X. Les Bleus pâles & bleus beaux seront teints de pure cuve d'inde.

XI. Les bleus Celestes ou complets auront pied d'orseille de Lyon autant que la couleur le requierera, puis passez sur une bonne cuve aussi d'inde.

XII. Les Gris de lin silvie ou au bifoin seront d'orseille de Lyon ou Flandre, puis rabbatus avec un peu de cuve d'inde, si besoin est, ou de la cendre gravelée.

XIII. Les Citrons seront alunez, puis teints de gaude avec un peu de cuve d'inde.

XIV. Les Jaunes de graines seront alunez, puis forts de gaude, & mesme couverts avec un peu de bain de rancourt suivant la couleur.

XV. Les Jaunes pâles seront alunez & teints de gaude seule.

XVI. Les Aurores pâles & brunes seront alunées, puis gaudez fortement, & ensuite rabbatus avec le rancourt, lequel sera preparé & dissous avec cendre gravellée potasse ou soulde.

XVII. Les Isabelles pâles & dorées seront teintes avec un peu de rancourt preparé comme dessus, & sur le feu.

XVIII. Les Orangers seront teints sur le feu de pure rancourt preparé, comme dessus, & les bruns seront ensuite alunez, & on leur donnera un petit bain de brezil si besoin est.

XIX. Les Ratines ou couleur de feu auront mesme pied de rancourt que les Orangers, puis seront alunées, & on leur donnera un bain ou deux de brezil, suivant la couleur.

Digitized by Google

XX. Les Eſcarlates ou rouges rancez n'auront de pied de rancourt que la moitié de ce qui s'en donne aux Orangers, puis ſeront alunées, & enſuite on leur donnera deux bains de brezil.

XXI. Les Celadons verds de pomme, verds de mer, verds naiſſans & verds gais, ſeront alunez, & enſuite gaudez avec gaude ou ſarrete ſuivant ſa nuance, puis paſſez ſur la cuve d'inde.

XXII. Les Verds bruns ſeront alunez, gaudez avec gaude, ou ſarrete & paſſez ſur une bonne cuve d'inde, puis rabbatus avec le verdet & le bois d'inde.

XXIII. Les Feüilles mortes ſeront alunées, puis teints avec la gaude & fuſtel, & rabbattus avec la couperoſe.

XXIV. Les Olives & verds roux ſeront alunés, puis montez de gaude & fuſtel, & rabbattus avec le bois d'inde & couperoſe.

XXV. Le Rouge incarnat & Roſe ſeront alunez & faits de pur breſil.

XXVI. Les Canelez & Roſe ſeiche ſeront alunez & faits de breſil & bois d'inde.

XXVII. Le Gris violant ſera aluné & fait de bois d'inde.

XXVIII. Les Violets ſeront montez de breſil, bois d'inde ou de l'orſeille, puis paſſez ſur la cuve d'inde.

XXIX. Les Gris plombez ſeront tous faits de fuſtel, ou avec de la gaude ou ſarrete, bois d'inde, eaux de galle & couperoſe.

XXX. Les Muſcs minimes, gris de maure, couleur de Roy & de Prince, triſtamie, noiſettes, & autres de couleur ſemblable ſeront faits de fuſtel, breſil, bois d'inde & couperoſe.

XXXI. En toutes leſquelles couleurs ne ſera

Digitized by Google

donné aucune surcharge de galle, à peine de cent cinquante livres d'amende pour chacune contravention, attendu que c'est fausseté, & que ladite surcharge appesantit les soyes; ce qui cause une notable perte à ceux qui les achettent & employent.

XXXII. Les Grosses soyes pour mettre en noir seront bien decreuſées avec savon blanc & non noir, & ensuite bien lavées & torses, puis seront mises en corde ou dans des bastons, aprés quoy on fera boüillir un bain de galles appellé vieille galle, & une heure & demie aprés qu'elle aura bien boüilly, la soye sera mise dans ledit bain de galle, & laissée pendant un jour & demy, ou deux jours; puis sera tirée dudit bain, & bien lavée dans de l'eau claire, & aprés torse: Ensuite sera mise dans une chaudiere de galle neuve, où ne sera mis de galle fine que la moitié de la pesanteur de la soye, pour y demeurer un jour ou deux au plus, & aprés sera lavée & torse, puis passée sur la teinture noire & baillé trois feux au plus, & non davantage; aprés sera bien battuë & bien lavée, puis adoucie avec du savon blanc de bonne qualité, & non autre; & ensuite torse & mise seicher.

XXXIII. Lesdits Maîtres Teinturiers ne pourront passer lesdites soyes noires plus de deux fois dans la galle, ny de les passer dans l'alun, ny aussi bailler aucun noir entre deux galles, ny mêler aucun noir avec les galles, ains le noir sera donné sur de la galle blanche, ny faire aucun biscuit, ny faux noir, à peine de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, & de fermer la boutique du contrevenant pendant six mois pour la premiere fois, & d'interdiction de la Maistrise pour toûjours en cas de recidive, attendu que cela brûle & surcharge les soyes. Et sur les mesmes peines ne pourront aussi passer dans la galle aucunes soyes couleur de trista-

Digitized by Google

mie, canelle, minime, pain bis, gris salle, feüille morte, & generalement toutes sortes de couleurs, excepté le gris-brun; lequel gris-brun sera decreusé & puis lavé & tors, & aprés mis à froid dans une vieille galle, & ensuite lavé, & mis seicher, sans mettre de la moullée de Taillandier à aucun noir sur les mêmes peines que dessus.

XXXIV. Et quant aux soyes noires fines, elles seront décreusées, lavées & torses, de mesme qu'il est dit cy-dessus pour la grosse soye noire; & aprés on fera boüillir de la galle neuve pendant une heure, puis la soye y sera mise une fois seulement, & ensuite lavée, torse & passée sur le noir deux ou trois fois au plus, aprés bien lavée & adoucie avec du savon blanc, & non autre; & puis mise sur les perches pour secher.

XXXV. Les Gris noirs (vulgairement appellez Gris minimes) seront engallez, comme le noir & passez sur la teinture noire autrement appellé un feu, une fois seulement.

XXXVI. Et pour le regard des soyes fines organcinées, moulinées & appareillées pour estre employées en Etoffes de soye, mesme les poils ou trames de quelques qualitez qu'ils soient, lesdites soyes seront teintes seulement avec des galles legeres; sçavoir, quatre onces de galles fines pour chaque livre de soye sans alun, ny aucune autre surcharge, à peine de confiscation, & de cent livres pour chacune contravention.

XXXVII. Ne pourront lesdits Maistres Teinturiers mettre dans le bain d'alun des soyes blanches sans soulphre, tant pour filer l'argent, que pour faire autres ouvrages, à peine de confisoation.

XXXVIII. Comme aussi ne pourront lesdits Maistres Teinturiers teindre aucunes soyes en noir

Digitized by Google

ny couleur à demy bain vulgairement appellé teint sur le crû; mais seront toutes sortes & qualitez de soyes bien & deuëment cuites & décreusées, comme il a esté dit cy-devant, à peine d'estre lesdites soyes confisquées, & de cent livres d'amende pour chacune contravention. Et neanmoins, attendu que pour les petits velours à un poil qui se font en la ville de Lyon seulement, & pour les crespes ou crespons, gazes & toilles de soye qui se font en plusieurs lieux, on a necessairement besoin de soyes teintes sur le cru; il sera annuellement nommé par les Officiers de Police des Manufactures un Maistre Teinturier, lequel pourra seul, à l'exclusion de tous autres, teindre pendant ladite année les soyes sur le crû, pour lesdits petits velours de Lyon, lesdits crespes, crespons, gazes & toilles de soye seulement, & non pour autres Etoffes, à condition toutefois que ledit Maître Teinturier ainsi nommé & choisi pour une année tiendra Registre, qui sera paraphé par le Greffier dudit Juge de Police des Manufactures de toutes lesdites soyes par luy teintes sur le cru, des noms de ceux qui les auront données à teindre; duquel Registre il donnera communication sans déplacer aux Gardes & Jurez en charge du Corps des Marchands Maîtres Ouvriers en soye, toutesfois & quantes qu'il en sera requis, pour par lesdits Jurez Ouvriers en soye connoître si toutes lesdites soyes seront employées ausdites Fabriques de petits velours de Lyon, & aux crespes, crespons, gazes & toilles de soye; & éviter les fraudes & abus qui s'y pourroient commettre en les employant à d'autres Etoffes, à peine contre ledit Teinturier nommé & choisi, comme dit est, ne tenant ledit Registre, ou qui en refuseroit la communicntion, ou qui teindroit d'autres Etoffes que celles cy-dessus sur le crû & contre les autres Teinturiers non nommez qui

teindroient

teindroient desdites soyes sur le crû, de cent livres pour chacune contravention, & d'interdiction de la fonction de son exercice pour six mois.

XXXIX. Pour aussi faire soigneusement & exactement observer la bonne teinture aux laines, qui seront employées en tapisserie & autres ouvrages, elles seront teintes à l'avenir en la maniere cy-aprés.

XL. Premierement, les Violets & Amarante Cramoisy, seront faits de cuve & Cochenille, sans y mêler de l'orseille, ny autres ingrediens.

XLI. Les couleurs de Roze ou Pourpre, seront faites de cochenille, sans les rabattre d'orseille.

XLII. Les Rouges bruns de bon teint, seront faits de cume & rabattus de garance, sans y mêler du Bresil.

XLIII. Les Escarlates & Incarnats couleur de feu, Orangé, Jaune doré & Isabelle seront teintes de bourre teinte en garance, sans mêler du fustel.

XLIV. Les Bleus vert-gay, Vert de pomme, Vert de chou, Vert d'olive, Vert de mer, Vert d'œillets & celadon, seront gaudez & passez en cuve, sans les brunir avec du bois d'Inde.

XLV. Les More doré & Feüilles mortes & Vert Roux, seront gaudez & passez en cuve.

XLVI. Le noir de bon teint, sera teint en bleu & rabattu de galle à l'épine & couperose, sans y mettre de la moullée de taillandier.

XLVII. Les Couleurs communes seront teintes de galle à l'épine, & toutes sortes d'ingrediens, que lesdits Teinturiers jugeront les plus propres pour leur bonté.

XLVIII. Les Gris & Noirs communs seront teints de galle à l'épine & couperose.

XLIX. Les Couleurs de feu, Orangez & Nacaras, seront teints de bourre teinte en garance.

Digitized by Google

L. Les Ratines de Beauvais, Moüy, Merlou, Serges de Londre & d'Aumalle, Barracans & Revêches pour estre faites Rouges, seront teintes en garance.

LI. Toutes sortes de Serges, Camelots, Estamines, Ratines de Roüen, Dieppe, Beauvais, Londre, & façons de Londre, Aumalle, Châlons, Chartres, Moüy, Revêches & Barracans, pour estre mis en couleur de Nacarat & Incarnadin, seront teintes de bourre teinte en garance.

LII. Lesdites Serges de Londre & façon, celles de Moüy, Châlons, Chartres, Aumalle, Camelots & Estamines pour Cramoisy, Violet, Pensée, Gris & Rouge, seront teints de Cochenille.

LIII. Lesdites Serges de Londre, Moüy, Merlou, Aumalle, Châlons, Chartres, Yspres, Ascot, Camelots, Estamines, Ratines de Roüen, Beauvais, Dieppe, Revesches de Beauvais, d'Angleterre, & Barracans pour faire noir, seront teintes en bleu, pers, galles & couperose.

LIV. Lesdites Serges & Revesches cy-dessus exprimées pour le vert & le bleu, seront teintes de Pastel de Languedoc.

LV. Pourront lesdits Marchands Teinturiers en laine blanchir toutes sortes de toilles de lin, cotton, chanvre, fils, Camelots, Serges, Ratines & Estamines neuves ou vieilles, bas d'estames, comme aussi vendre & negocier des canevats de toutes sortes de largeur pour faire des tapisseries seulement.

LVI. Sera teint par chacun an des échantillons desdites laines de mesme pied, nuance & couleur, & en la maniere prescrite pour les échantillons des soyes en l'article quatre-vingt du present Reglement, pour en estre usé ainsi qu'il est dit par iceluy au regard des teintures desdites laines.

Digitized by Google

LVII. Et comme il importe auſſi que le fil ſoit teint de bonne teinture, afin de ne rien omettre de ce qui en peut faire la beauté & le bon uſage, la teinture des fils de toutes ſortes & qualitez ſera obſervée par les Maiſtres Teinturiers en fil, comme il ſera dit cy-aprés.

LVIII. Premierement, avant que de mettre aucun fil à la teinture, il ſera décrué ou leſſivé avec bonne cendre, & aprés retors, & lavé en eau de Riviere ou de Fontaine, & auſſi retors.

LIX. Le Fil pers, appellé vulgairement fil à marquer, retors & ſimple, & le bleu brun, clair & mourant ſeront teints avec inde platte ou indigo.

LX. Le Vert gay ſera premierement fait bleu, & enſuite rabattu avec bois de campeſche & verdet, puis gaudé.

LXI. & LXII. Le Vert brun ſera fait comme deſſus, mais bruny davantage & puis gaudé.

LXIII. Le Citron jaune paſle & plus doré ſera teint avec gaude & fort peu de rancourt.

LXIV. L'Oranger Iſabelle couvert, Iſabelle pâle juſques au clair & aurore, ſera teint avec fuſtel, rancourt & gaude.

LXV. Le rouge clair & plus brun, Ratine claire plus couverte, ſeront teints avec breſil de frenembour, & autre & rancourt.

LXVI. Le Violet roze ſeche, amarante claire ou brune, ſera teint avec breſil, & rabattu avec la cuve d'inde ou indigo.

LXVII. Le Feüille morte claire & plus brune & la couleur d'olive, ſera bruny avec galle & couperoſe, & rabbatu avec gaude, rancourt ou fuſtel ſuivant l'échantillon.

LXVIII. Le Minime brun & clair, muſc, brun & clair, ſera bruny avec galle & couperoſe, & ra-

Digitized by Google

batu avec gaude, rancourt ou fuſtel.

LXIX. Le gris blanc, gris ſalle, gris brun, de caſtor, de Breda & de toutes autres ſortes de gris, ſeront brunis avec galle à l'épine & couperoſe & rabbattus avec gaude, fuſtel, breſil, campêche & autres ingrediens neceſſaires ſuivans les échantillons & le jugement de l'Ouvrier.

LXX. Le noir ſera fait de galle à l'épine & couperoſe, lavé & achevé avec bois de campêche. Et pour d'autres noirs, ils ſeront coroyez avec bouë, huile d'olive & cendre gravelée, ſans y employer de mauvaiſe huile.

LXXI. Ne pourront employer auſdites teintures autre ſavon que celuy de Gennes & d'Alican, ou de ſemblable bonté & qualité.

LXXII. Ne pourront auſſi meſler le fil de chanvre avec le fil de lin en bottes, pelotons, ny retotts en quelque maniere que ce ſoit.

LXXIII. Tous les fils de lin du Royaume, de Flandres, & autres Païs Eſtrangers, ne ſeront teints en bleu commun, mais ſeulement en cuve.

LXXIV. Leſdits Teinturiers ne feront imprimer de bidauct aucunes toiles neuves ou vieilles, ny fil de lin, chanvre & cotton, qu'elles n'ayent de bonnes galles, & ne ſeront leſdites toiles empeſées ou collées pour calendrer, qu'elles ne ſoient bien & deuëment teintes.

LXXV. L'on ne breſillera aucunes toiles perces neuves ou vieilles, ny fil à marquer du linge, qu'elles ne ſoient teintes en bonne cuve, ſans qu'elles puiſſent avoir pied d'autres teintures; ny l'on ne debitera aucunes toiles neuves pour bon teint, qu'elles ne ſoient teintes de cuve.

LXXVI. Leſdits Maiſtres Teinturiers ne pourront mettre des ſavons, huiles, graiſſes, & autres

ingrediens infects, gras & defectueux aux demy-Eſtades, Eſtadines, Satins de Bruges, Eſtamines, Futaines, & autres Marchandiſes & Ouvrages qu'ils feront calendrer.

LXXVII. Toutes leſdites ſoyes, laines, fil & toiles, ſeront teintes en la maniere cy-devant exprimée, à peine de cinquante livres d'amende pour chacune contravention à l'égard des Articles où n'eſt fait mention de ladite peine.

LXXVIII. Pour connoiſtre avec certitude la bonne ou mauvaiſe teinture dudit fil, il ſera teint des échantillons dudit fil, & uſé pour ce regard comme pour les ſoyes & laines, ſuivant les cinquante-ſix & quatre-vingt Articles dudit preſent Reglement.

LXXIX. Ne pourront leſdits Marchands Maîtres Teinturiers en ſoye & eſtoffes de ſoye teindre en petit teint aucunes eſtoffes & ouvrages dépendans & appartenans aux Teinturiers du petit Teint, ny leſdits Teinturiers du petit teint teindre aucunes ſoyes ny eſtoffes de ſoyes, attendu que cela n'appartient qu'aux Teinturiers du bon teint, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention, & d'interdiction de leur exercice pour ſix mois.

LXXX. Pour avoir des modelles de toutes ſortes de nuances en cramoiſy, ſur leſquels les épreuves auront eſté faites, ſera teint tous les deux ans aux frais de la Communauté deſdits Marchands Maiſtres Teinturiers; & à la diligence des premiers Gardes ou Jurez qui ſeront en charge quinze jours aprés leur élection, en preſence du Juge de Police des Manufactures, ou de celuy qui ſera par luy commis à cet effet, & d'un Marchand Mercier & un Marchand Maiſtre Ouvrier en ſoye, qui ſeront nommez par ledit Juge de Police, & de quatre des plus anciens Maîtres Teinturiers, dont deux travaillans en ſoye, un

Digitized by Google

en laine & l'autre en fil ; ſçavoir, la quantité de deux livres de ſoye, de ſeize ſortes de nuance en cramoiſy, quatre rouges, quatre écarlates, quatre violets, & quatre cannellez, & pareille quantité de laine de même ſorte de cramoiſy, pour eſtre leſdites deux livres de ſoye, & deux livres de laine ainſi teintes, partagées en trois portions également, & chacune d'icelles cachetée du ſceau & marque de la Communauté des Marchands Merciers, des Marchands Maiſtres Ouvriers en draps d'or, d'argent & ſoye, & deſdits Marchands Maiſtres Teinturiers ; & enſuite chacune portion miſe au bureau de chacune deſdites Communautez pour y ſervir d'échantillons, dans la verification des fauſſes ou veritables Teintures de cramoiſy. Et pour éviter encore les fraudes, & particulierement celles qui ſe pourroient faire par le mélange des Teintures de ſoye & de laine ; ne pourront les Maiſtres Teinturiers loger ou demeurer pluſieurs enſemble dans une même maiſon, ou tenir même boutique, s'ils ne travaillent de même travail, & de ſemblable teinture, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'interdiction de la Maiſtriſe.

LXXXI. Et pour connoiſtre ſi les ſoyes auront eſté bien teintes en cramoiſy en conformité deſdits échantillons, & de la maniere preſcrite par le preſent Reglement, ou s'il y aura eſté contrevenu & mis de faux ingrediens, auſſi ſi leſdites ſoyes n'auront point eſté engallées ; & afin que les Juges qui en doivent connoiſtre ſoient parfaitement inſtruits de la verité, & ne puiſſent eſtre ſurpris, les ſoyes qui ſeront ſaiſies comme pretenduës de fauſſes teinture, ſeront déboüillies par les Gardes ou Jurez Teinturiers, en preſence de celuy ſur lequel la ſaiſie en aura eſté faite, ou luy deuëment appellé pardevant & en la preſence du Juge à qui la connoiſſance en appartiendra en cette

maniere ; Sçavoir, le rouge cramoiſy avec de l'alun du poids de la ſoye, l'écarlate cramoiſie avec du ſavon approchant le poids de la ſoye, & le violet cramoiſy avec de l'alun auſſi peſant que la ſoye, ou bien du jus de citron environ une chopine meſure de Paris pour une livre de ſoye, plus ou moins à proportion, leſquels ingrediens ſeront mêlez & mis dans l'eau claire quand elle commencera à boüillir, & enſuite les ſoyes ſeront miſes dans le même vaiſſeau. Et aprés que les unes & les autres deſdites ſoyes auront boüilly environ un demy quart-d'heure, ſera obſervé que ſi les teintures ſont fauſſes, le boüillon de la ſoye rouge ſera violet, pour marque qu'elle aura eſté teinte avec de l'orſeille ; & s'il eſt fort rouge, c'en ſera une qu'elle l'a eſté avec du breſil ; & ſi au contraire la teinture en eſt bonne, l'eau aura peu de changement. Pour l'écarlate cramoiſy, s'il y a du rancourt, le boüillon deviendra comme couleur d'aurore ; & s'il y a du breſil, il ſera rouge : Quant au violet cramoiſy, s'il y a breſil ou orſeille, le boüillon deviendra de couleur tirant ſur le rouge, & pour plus grande conviction des bonnes ou fauſſes Teintures, il ſera mis dans le déboüilly des eſcheveaux de ſoye, des échantillons mis au bureau de ladite Communauté des mêmes nuances & couleurs que celles qui ſeront accuſées de fauſſeté, afin que par la comparaiſon de l'une à l'autre on puiſſe certainement juger de la bonne ou mauvaiſe qualité deſdites Teintures aprés ledit déboüilly.

LXXXII. Et pour connoiſtre encore ſi toutes les autres couleurs non cramoiſies, appellées couleurs communes, auront eſté engallées, la ſoye ſera miſe dans de l'eau claire boüillante avec ſavon ou cendre gravelée, environ la peſanteur de la ſoye ; & le tout ayant boüilly un boüillon, ſera ladite ſoye retirée du

Digitized by Google

vaisseau où elle aura boüilly : & lors si elle est surchargée de galle, toute la couleur se perdra, & ne restera que la couleur que la galle luy aura donné, qui sera comme feüille-morte, ou couleur de bois. Ou bien ladite soye sera mise dans de l'eau boüillante avec demy-septier de jus de citron mesure de Paris; aprés quoy elle sera tirée & lavée dans de l'eau froide, puis passée dans la teinture noire; ensuite de quoy si ladite soye est engallée, elle deviendra noire, & n'étant pas engallée, elle deviendra couleur de tristamie ou pain bis. Et afin de connoistre si le noir est par trop engallé & surchargé de galle, limaille de fer, ou moullée de Taillandier, le déboüilly s'en fera dans de l'eau claire avec du savon pesant le double de la soye, & aprés avoir boüilly un boüillon, si elle a esté surchargée, elle deviendra rougeastre; & si elle ne l'a pas esté, elle conservera sa couleur.

LXXXIII. Nul ne se pourra ingerer, ny s'employer dans le negoce & art de la Teinture des soyes, laine, fil, & Estoffes en aucun lieu du Royaume, s'il n'est reçu Marchand Maistre Teinturier en soye ou laine, ou fil, & fait Chef-d'œuvre en la maniere dite cy-dessus, à peine de trois cens livres d'amende, & de confiscation des Marchandises. Et parce que la Teinture est un Art qui ne se peut apprendre que par un long temps & beaucoup d'experience, nul ne pourra à l'avenir estre reçu Maistre dudit Art de Teinturier du bon teint de soye, de laine & fil, en quelque lieu que ce soit, qu'aprés avoir esté Apprentif & Compagnon pendant six années, & fait Chef-d'œuvre en la maniere dite cy-aprés, si ce n'est les Compagnons forains qui le pourront estre au bout de quatre années; nonobstant tous Edits, Declarations, & Arrests à ce contraires.

LXXXIV. Seront tous les Maîtres Teinturiers

de soye, laine & fil tenus d'avoir en leurs maisons, boutiques, & ouvroirs chacun un cachet & marque, où d'un costé sera gravé le nom & armes de la Ville où ils demeurent, & de l'autre leur nom, pour estre ledit cachet & marque appliquez & imprimez sur un plomb qui sera attaché avec un fil sur les bottes de soyes, laine ou fil, & au chef & teste des Estoffes par eux teintes lors qu'ils les livreront : ensorte que ledit fil & plomb ne se puisse separer & oster du lieu où ils seront appliquez sans une rupture visible, afin de pouvoir connoistre par qui lesdites Estoffes, soye, laine & fil seront teintes, de la bonté desquelles teintures ils demeureront garants & responsables : Et à cet effet chacun desdits Maistres Teinturiers fourniront une empreinte de leurdite marque, tant au Bureau de leur Communauté, qu'en ceux des Marchands Merciers & Marchands Maistres Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soye entre les mains des Maistres Gardes ou Jurez desdites Communautez en charge, qui seront tenus d'en faire mention sur leurs Regiſtres pour y avoir recours quand besoin sera ; Ne pourront lesdits Teinturiers vendre ny livrer lesdites Etoffes, ny les soye, laine, & fil en bottes, & aucunes personnes les achetter ny recevoir sans estre marquées comme dit est ; Ne pourra encore le Teinturier mettre autre marque que la sienne, le tout à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention, & de confiscation desdites Estoffes, de soye, laine & fil non marquez.

LXXXV. Seront tenus lesdits Maistres Teinturiers, ou leurs veuves, de tenir bon & fidel regiſtre de toutes les soyes, laines & fil, estoffes & Marchandises qu'ils teindront de quelques qualitez qu'elles soient pour y avoir recours quand besoin sera, lesquelles Estoffes, soye, laine & fil, ils montreront à

ceux qui leur auront donnez pour teindre toutesfois & quantes qu'ils en ſeront requis, à peine de trente livres d'amende pour chacun refus; & ne pourront leſdits Maiſtres Teinturiers défaire ny diviſer les pantines de ſoyes cruës ou teintes, ny les charger, humecter, huiller, ou engraiſſer en quelque maniere que ce ſoit; mais les rendront en la forme qu'ils les auront reçûës, à la reſerve de la teinture bien ſeiche & bien conditionnée, même les rochets & bobines ſur leſquelles elles ſeront devidées, leſquels rochets ſeront à cet effet marquez par le Maiſtre auquel leſdites ſoyes appartiendront, à peine de cinquante livres d'amende pour chacune contravention, & des dommages & intereſts de ceux qui les auront données à teindre.

LXXXVI. Pourront leſdits Marchands Maîtres Teinturiers en ſoye vendre tant en gros qu'en détail de toute ſorte de ſoyes cruës ou teintes, fleuret, capiton, trames, & autres generalement quelconques, de quelques natures & qualitez que puiſſent eſtre leſdites ſoyes; & leſdits Teinturiers en laine pourront vendre des laines teintes; & pourront auſſi les Teinturiers en fil, vendre du fil de lin, chanvre, cotton, fil à marquer, fil à ſangle & retors blanc, & autres couleurs, & ruban de fil de toutes couleurs dont ſe ſervent les Tapiſſiers, & autres Marchandiſes qui leur ont eſté permiſes par Arreſt, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé; Et pourront auſſi avoir ſeuls en leurs maiſons, boutiques, ouvroirs, & magaſins des chaudieres ou fournaux ſcellez & à ſceller, callandres, moulins, eſparts, poteaux, chevilles, preſſes, & autres uſtanciles generalement quelconques, neceſſaires à leurs Manufactures & Negoce, défenſes à toutes autres d'en avoir; Et pourront auſſi leſdits Teinturiers donner l'eauë & le luſtre à toutes ſortes

d'Etoffes de ſoye neuves, ou aux vieilles teintes ou nonteintes, & joüiront leſdits Teinturiers de l'exemption du droit de haut-ban, & expoſeront leurs ouvrages en leurs étalages, boutiques & magaſins, ſans aucun trouble ny empêchement, ainſi que par le paſſé.

LXXXVII. Pourront leſdits Teinturiers de ſoye, laine & fil, faire attacher à leurs maiſons des perches pour tendre ſur ruë leſdites ſoye, laine & fil, Etoffes & autres Ouvrages qu'ils auront teints, leſquelles perches ne pourront paſſer la moitié de la ruë, & leſdites Etoffes & Ouvrages deſcendre qu'à trois toiſes prés de terre, ſuivant l'ancien uſage.

LXXXVIII. Leſdits Marchands Teinturiers en ſoye, laine & fil, n'auront en leurs boutiques, ouvroirs & magaſins, autres poids pour peſer leurs Marchandiſes, & d'aulnes pour les aulner que celles qui ſeront juſtes & ordinaires à tous les Marchands du même lieu de leur demeure, & qui ne ſoient eſtallonnées & marquées de la marque dudit lieu, à peine de trois cens livres d'amende, & d'interdiction de leur exercice.

LXXXIX. Si les ſoyes, laines, fil & Marchandiſes teintes venoient à eſtre ſaiſies & venduës ſur ceux qui les auront fait teindre, les Marchands Maiſtres Teinturiers ſeront payez par preference à leurs creanciers, ſur les deniers en provenans des ſommes qui leur ſeront dûës pour leſdites teintures des deux dernieres années ſeulement, pourvû que les parties en ſoient arreſtées, attendu que c'eſt œuvre de main, & que leſdites Teintures augmentent le prix deſdites Marchandiſes; & pour le ſurplus de leur dû y viendront par contribution.

XC. Le temps des Apprentifs Teinturiers en ſoye, laine & fil ſera de quatre années, & aucun Maiſtre

Digitized by Google

ne pourra prendre des Apprentifs pour moindre tems; le Brevet ſera paſſé pardevant Notaire, & enregiſtré ſur le Regiſtre du Greffier de la Police & ſur celuy de la Communauté quinze jours aprés la paſſation dudit Brevet, & demeureront leſdits Apprentifs actuellement au ſervice de leurs Maiſtres, à peine de nullité s'il n'y a cauſe legitime pour les en diſpenſer. Aucun Maiſtre ne pourra prendre plus de deux Apprentifs, dont le ſecond ne ſe pourra obliger qu'aprés l'expiration des deux années du premier. Huit jours aprés la fin de l'apprentiſſage, le Maiſtre fera faire une expérience de Teinture à ſon Apprentif en preſence des Maiſtres & Jurez en charge, & luy donnera certificat en bonne forme aprés ladite experience faite, ſauf à ſe pourvoir pour ce qui luy pourra eſtre dû à cauſe dudit apprentiſſage, puis ſera ledit Apprentif enregiſtré au Livre des Compagnons, & pour ce payera trente ſols aux Maiſtres Jurez en charge : Ne pourront leſdits Maiſtres obliger autres Apprentifs qu'ils n'ayent fait faire leſdites experiences à ceux qui auront fait leur tems, à peine de vingt-quatre livres d'amende, ny ne pourront auſſi leſdits Apprentifs s'abſenter de la maiſon & ſervice de leurs Maiſtres ſans cauſe legitime, & jugée telle par le Juge de Police ; permis auſdits Maiſtres de les faire arreſter par tout où ils ſe trouveront pour leur faire achever leur temps, ſinon un mois aprés les avoir fait ſommer à leur perſonne ou domicile, ils pourront les faire rayer du Livre de la Communauté, & en prendre d'autres en leur lieu, ſans que leſdits Apprentifs qui auront quitté le ſervice puiſſent ſe prévaloir du temps qui ſe ſera écoulé pendant leur abſence & premier apprentiſſage, ſauf auſdits Apprentifs à s'obliger de nouveau à un autre Maiſtre pour le meſme temps de quatre années ; aprés leſquel-

Digitized by Google

les ils ne pourront estre admis à la Maistrise qu'ils n'ayent servy les Maistres le même temps de deux années en qualité de Compagnon. Les Compagnons forains serviront les Maistres quatre années : Ne pourra le Maistre congedier son Apprentif sans cause legitime, jugée telle par l'Officier de Police, ny en prendre un autre s'estant absenté, que le mois cy-dessus dit ne soit expiré, ny composer avec son Apprentif pour le temps qu'il auroit perdu par absence ou autrement, à peine de trente livres d'amende. Et arrivant qu'aucun desdits Maistres vint à s'absenter de la Ville sa demeure, ou cesser son travail, lesdits Maistres Jurez aprés avoir pris connoissance de la chose pourvoiront d'un autre Maistre audit Apprentif un mois aprés. Et ne pourront lesdits Maîtres débaucher ny attirer chez eux l'Apprentif ou Compagnon d'un autre Maistre, ny luy donner de l'employ directement ou indirectement, à peine de soixante livres d'amende.

XCI. Si un Apprentif ou Compagnon sont atteints ou convaincus d'avoir vollé leurs Maistres, ils seront pour jamais exclus de parvenir à la Maistrise, & leurs condamnations seront transcrites sur le Registre de la Communauté pour y avoir recours quand besoin sera ; Et ne pourront les Compagnons & Apprentifs teindre ny reteindre pour eux & à leur profit, en leurs maisons, dans les boutiques, ny ailleurs, à peine de punition exemplaire : Et si un Maistre veut donner congé à un Compagnon, il sera tenu de l'avertir par écrit un mois auparavant ; & si ledit Compagnon veut sortir, fera même avertissement. Toutesfois en cas d'insuffisance dudit Compagnon, pourra le Maistre le mettre dehors huitaine aprés l'en avoir averty ; auquel cas que ledit Maistre donnera congé audit Compagnon, ou autres de ses

Digitized by Google

Ouvriers ; Ledit Maiſtre ne pourra contraindre le nouveau Maiſtre ſous lequel ſon Ouvrier ira travailler, de luy payer ſur ce qui luy ſera dû que la huitiéme partie du ſallaire du travail dudit Compagnon ou Ouvrier ; & au contraire, ſi ledit Compagnon & Ouvrier quitte ſon Maiſtre en luy donnant congé, ſera le nouveau Maiſtre tenu de payer comptant à ſon dernier Maiſtre tout ce qui luy ſera dû par ledit Ouvrier & Compagnon, avant que de pouvoir employer ledit Compagnon, à peine de quarante-huit livres pariſis d'amende. Et ſi ledit Compagnon eſt obligé à gages auditMaiſtre par Acte paſſé pardevant Notaire, ledit Acte ſera executé pour tout le temps porté par iceluy ſans que ledit Compagnon ſe puiſſe prévaloir du contenu cy-deſſus.

XCII. Le temps d'apprentiſſage & de Compagnon en la maniere dite cy-deſſus eſtant expiré, l'Aſpirant qui voudra eſtre reçu Maiſtre dudit Art fera chef-d'œuvre en preſence des Maiſtres Jurez en charge, & de ſix anciens qui auront paſſé par les Charges, & de trois modernes ; lequel chef-d'œuvre ſera fait & compoſé par ledit Aſpirant ; Sçavoir, d'aſſeoir une cuve d'inde ou fleurée, la bien uſer & tirer juſques à ce que ledit Chef-d'œuvre ſoit entierement accomply ; ce qui ſe fera pendant cinq ou ſix jours au plus, & eſtant vû, viſité & reconnu bon par les Jurez en charge, & les ſix anciens Maiſtres, l'Aſpirant ſera reçu à la Maiſtriſe à la pluralité des voix, & payera les droits accoûtumez, ainſi qu'ils ſeront reglez par le Juge de la Police ſans en pouvoir recevoir davantage, à peine de cent livres d'amende, puis preſtera le ſerment pardevant ledit Juge de Police, qui délivrera ſa Lettre de reception à la Maiſtriſe, ſans faire aucun feſtin devant, pendant ny aprés ledit Chef-d'œuvre & reception, à peine contre ledit Aſpi-

Digitized by Google

rant de ſuſpenſion à la Maiſtriſe pour un an, & de cinquante livres d'amende contre chacun des Maîtres qui auront accepté ledit feſtin, dont ſera délivré executoire par le Juge de Police, aprés la preuve ſommaire qu'il ſera tenu d'en faire; & s'il arrivoit conteſtation pour la reception de Chef-d'œuvre, il ſera vû & viſité par ledit Juge de Police, ou autre par luy commis à cet effet.

XCIII. Les fils de Maiſtres ſeront reçus à ladite Maiſtriſe faiſant une experience de Teinture pendant deux jours en preſence des Gardes ou Jurez en charge, & de quatre Anciens qui auront paſſé par les charges, & aprés avoir ſatisfait aux droits portez par le Reglement du Juge de Police, ils preſteront le ſerment, & leur ſeront leurs Lettres délivrées; Pourront les Veuves des Maiſtres continuer leur Negoce & Art de la teinture, tout ainſi que pouvoient faire leurs deffunts maris, ſans pouvoir neanmoins faire aucuns Apprentifs; mais ſeulement faire achever en leurs maiſons ceux paſſez & commencez par leurs deffunts maris; Et en cas que leſdites Veuves quittaſſent ledit Commerce & Art, elles ſeront tenuës de remettre les Brevets & Apprentifs entre les mains des Maiſtres Jurez en charges pour leur eſtre pourvû d'un autre Maiſtre, & achever de ſervir les Maiſtres le temps porté par leſdits Brevets.

XCIV. Aucuns deſdits Maiſtres & leurs Veuves ne pourront occuper plus d'une boutique, maiſon ny ouvroir de Teinture, & pourront mettre au devant deſdites boutiques tel tapis qu'ils jugeront neceſſaires, & autres choſes dépendantes dudit Art, ſans preſter leurs noms à qui que ce ſoit, ſous pretexte de parenté ny autrement, à peine de cent livres d'amende, & ſeront exempts du droit de haut ban.

Digitized by Google

XCV. Les Maiſtres Gardes ou Jurez en charge s'aſſembleront au Bureau de leur Communauté une fois la ſemaine, & plus ſouvent s'il eſt neceſſaire, pour conferer des affaires d'icelles, oüir les plaintes & dénonciations qui leur ſeront faites par les Maîtres, Veuves de Maiſtres, Compagnons ou Apprentifs dudit eſtat touchant le fait d'iceluy, pour eſtre reglez par leſdits Jurez en charge à l'amiable, s'il leur eſt poſſible. Et au cas qu'il arrive quelques affaires de conſequence concernant ledit Corps & Communauté, leſdits Gardes & Jurez en charge aſſembleront les Maiſtres qui auront paſſé par les charges les deux dernieres années, & ſix autres au moins, des plus notables auſquels ils propoſeront leſdites affaires, & les réſoudront à la pluralité des voix; & ce qui ſera ainſi fait ſera executé par tous les autres Maiſtres & tranſcrit ſur ledit Regiſtre de la Communauté, ſur lequel le preſent Reglement ſera auſſi tranſcrit avec la liſte de tous les Maiſtres dudit Art, à chacun deſquels leſdits Maiſtres & Jurez en charge ſeront tenus de délivrer une copie dudit preſent Reglement une fois ſeulement aux frais & dépens de la Communauté, de laquelle copie leſdits Maiſtres ſeront tenus de ſigner la reception ſur ledit Regiſtre portant leur ſubmiſſion de l'executer, à peine de trente livres d'amende contre ceux qui ſeront réfuſans de le faire, même d'interdiction de la Maiſtriſe juſques à ce qu'ils y ayent ſatisfait.

XCVI. Et pour obſerver un ordre dans la direction des affaires de ladite Communauté des Marchands & Maiſtres Teinturiers, les Papiers, Titres & Contrats d'icelle ſeront mis par inventaire en un coffre fermant à deux clefs qui ſera dans la chambre de ladite Communauté, dont l'une ſera entre les mains de l'un des Gardes ou Jurez Teinturiers en

Soye,

Digitized by Google

Soye, & l'autre entre les mains de l'un des Gardes ou Jurez Teinturiers en Laine pour la premiere année, & la seconde aux Jurez Teinturiers en Fil alternativement entre lesdits Teinturiers en Laine & Fil seulement, & perpetuellement en celle du Juré Teinturier en Soye; lesquels gardiens desdites clefs seront tenus de se trouver en la chambre de la Communauté pour l'ouverture dudit coffre toutesfois & quantes, & celuy auquel on délivrera des Papiers estans dans iceluy & concernans ladite Communauté en donnera son recepissé, qui contiendra les causes pourquoy on les aura donnez.

XCVII. Toutes les amendes & confiscations adjugées pour les contraventions aux presens Statuts & Reglemens, & en consequence d'iceux, seront applicables; Sçavoir, moitié à Sa Majesté; un quart aux Jurez qui en auront fait faire la saisie; & l'autre quart aux pauvres du lieu où les Jugemens seront rendus.

XCVIII. Afin de connoistre si les Gardes ou Jurez Teinturiers en Soye, Laine & Fil se seront bien & deuëment acquitez du devoir de leur commission, dans les Villes où il y a & aura cy-aprés Corps & Communauté de Marchands Maîtres Teinturiers en Soye, Laine & Fil, les Officiers qui auront droit de connoistre des Manufactures feront assembler pardevant eux aux lieux ordinaires & accoustumez pour les assemblées, au mois de Janvier de chacune année un Marchand Mercier, & un Marchand Maistre Ouvrier en Soye, & les Gardes ou Jurez Teinturiers en charge, avec ceux qui seront sortis de charge l'année precedente, & six autres personnes de l'une & l'autre Communauté tels qu'ils les voudront choisir, avec deux notables Bourgeois, afin que lesdits Marchands &

Teinturiers en charge informent l'assemblée de l'estat auquel seront lesdits Teinturiers, de leur progrés, des moyens qu'ils jugeront les plus propres pour leur perfection ; & de l'execution ou des contraventions aux presens Statuts & Reglemens qu'ils auront remarquez. Comme aussi des remedes qu'ils jugeront necessaires pour estre sur le tout par ladite assemblée donné son avis ; ce fait en dresser procés verbal, & ordonner par lesdits Juges de Police des Manufactures ce qu'il appartiendra par raison, dont sera fait mention sur les Registres des Communautez desdits Marchands Merciers, Marchands Ouvriers en Soye, & des Marchands Maistre Teinturiers en Soye, Laine & Fil, & du tout lesdits Officiers de Police des Manufactures envoyeront une Expedition au sur-Intendant des Arts & Manufactures de France un mois aprés lesdites Assemblées, le tout gratuitement & sans frais.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

LE Roy ayant esté informé par les Marchands Maistres Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de soye de ses Villes de Paris, Lyon & Tours, que la défectuosité des Teintures de soyes & laines qu'ils employent ausdites Manufactures, & autres Estoffes est si grande, qu'il leur est tout à fait impossible de les faire dans leur perfection, à cause que leurs Teintures n'y sont pas moins necessaires pour leur beauté & bon usage que leur propre fabrique, à quoy il est tres important de remedier : Ce qui semble ne se pouvoir mieux faire qu'en approuvant par Sa Majesté le projet de Statut & Reglement general

des Teintures de toutes les soyes, laine & fil de son Royaume, qui sont employées tant ausdites Manufactures qu'aux tapisseries & autres ouvrages qui luy a esté presenté, & faisant sur iceluy expedier par Sa Majesté ses Lettres Patentes pour le faire registrer dans ses Cours de Parlement, observer & executer dans toute l'étenduë de son Royaume : A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, & ne rien obmettre de ce qui peut perfectionner lesdites Manufactures, & en augmenter le commerce dedans & dehors son Royaume : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL ROYAL de Commerce, a renvoyé & renvoye ledit projet de Statuts & Reglemens general au Lieutenant du Prevost de Paris pour la Police, & au Procureur de Sa Majesté au Chastelet, pour y donner leurs avis, & iceux vûs & rapportez estre pourvû ainsi qu'il appartiendra par raison. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le vingt-deuxiéme jour de Juillet mil six cens soixante-neuf. Signé, BERRYER.

Avis des Officiers de Police.

VEu par Nous Gabriël-Nicolas de la Reynie, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Lieutenant de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris : Et Armand Jean de Riants aussi Conseiller du Roy en ses Conseils, & son Procureur du Roy au Châtelet de Paris, les Articles cy-dessus transcrits au nombre de quatre-vingt-dix-huit, presentez à Sa Majesté par les Marchands Maîtres Ouvriers en Draps d'or, d'argent & soye de cette ville de Paris, Lyon & Tours, à ce qu'il luy plût les approu-

ver, & faire expedier ſur iceux ſes Lettres Patentes en forme de Statuts, Ordonnances & Reglemens pour les Teintures des ſoyes, laine & fil : L'Arreſt du Conſeil du vingt-deuxiéme Juillet dernier, par lequel le Roy en ſon Conſeil Royal de Commerce nous a renvoyez leſdits Articles, pour ſur iceux donner noſtre avis : La Requeſte à nous preſentée par ledit Procureur du Roy, par laquelle il nous auroit requis avant que donner noſtre avis, que les Maiſtres & Gardes des Marchands Maiſtres Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de ſoye, & les Jurez des Marchands Maiſtres Teinturiers en ſoye, laine & fil de ladite ville de Paris fuſſent oüis en ſa preſence ſur leſdits Articles, & aprés avoir entendu les uns & les autres ſur iceux.

Noſtre avis eſt ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, que leſdits Articles ſont neceſſaires pour le reſtabliſſement & perfection des Teintures des Draps & autres Etoffes & Ouvrages de Soyes, tant pour l'uſage & conſommation qui s'en fait dans le Royaume, que pour en augmenter le commerce dans les Païs Eſtrangers. FAIT à Paris le deuxiéme Aouſt 1669. Signé, DE LA REYNIE, & DE RIANTS.

LETTRES PATENTES APPROBATIVES deſdits Reglemens & Statuts.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir ; SALUT. Les Marchands Maiſtres Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de ſoyes, Nous ont repreſenté que la perfection des teintures des ſoyes qu'ils employent auſdites Manufactures, & autres Etoffes & Ouvrages des Soyes eſt ſi importante, que ſans cela il leur

eſt impoſſible de les faire d'une parfaite beauté & bon uſage, ny d'en augmenter le debit, tant en France, que dans les païs Eſtrangers : C'eſt pourquoy il eſt tres neceſſaire de remedier promptement aux abus qui ſe commettent auſdites Teintures ; Comme auſſi aux Teintures des laines qu'ils employent en quelques-unes deſdites Manufactures, conformément aux Articles en forme de Statuts, Ordonnances & Reglement general pour toutes leſdites Teintures qu'ils en ont dreſſez, leſquels ils Nous auroient preſentez, & ſuppliez tres-humblement les vouloir approuver, & ſur iceux faire expedier nos Lettres à ce neceſſaires. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre Conſeil de Commerce, qui a vû & examiné leſdits Articles au nombre de quatre vingt-dix-huit, l'Arreſt de noſtredit Conſeil du vingt-deuxiéme Juillet dernier, portant renvoy d'iceux au Lieutenant de Police, & à noſtre Procureur au Chaſtelet de Paris pour y donner leur avis : ledit avis eſtant au bas deſdits Articles du deuxiéme du preſent mois d'Aouſt 1669, le tout cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie : Nous avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, & de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, approuvé & confirmé, approuvons & confirmons leſdits Articles de Statuts, Ordonnances & Reglemens pour les Teintures des Soyes, Laine & Fil. Voulons que dans toute l'étenduë de noſtre Royaume, Terres & Seigneuries de noſtre obéïſſance, ils ſoient gardez, obſervez & executez de point en point, ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, que ces Preſentes, & leſdits Articles de Statuts, Ordonnances & Reglemens ils faſſent lire, pu-

blier, regiſtrer, garder & obſerver, ſans contrevenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons. Et parce que des Preſentes & deſdits Statuts & Reglemens l'on pourroit avoir affaire en pluſieurs lieux: Voulons qu'aux copies collationnées d'iceux par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme aux originaux : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Seel à ceſdites Preſentes. DONNE' à ſaint Germain en Laye au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-neuf, & de nôtre Regne le vingt-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte. Et à coſté *Viſa*, SEGUIER.

Pour ſervir aux Lettres Patentes en forme d'Edit, portant approbation de divers Reglemens & Statuts ſur les Teintutres des Soyes, Laines & Fil.

Lû, publié, regiſtré, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant en ſon Lit de Juſtice, le treiziéme jour d'Aouſt mil ſix cens ſoixante-neuf.

Signé, DU TILLET.

INSTRUCTION GENERALE

DONNE'E PAR L'ORDRE EXPRE'S du Roy par Monſieur Colbert, Conſeiller de Sa Majeſté en tous ſes Conſeils, Surintendant de ſes Baſtimens, Arts & Manufactures de France, aux Commis envoyez dans toutes les Provinces du Royaume, pour l'execution des Reglemens generaux des Manufactures & Teintures, regiſtrez en preſence de Sa Majeſté au Parlement de Paris le 13. Aouſt 1669.

LE Roy ayant deſiré remedier aux abus qui ſe commettent en la fabrique & teintures des Manufactures de France, par un bon ordre qui les porte dans leur plus grande perfection; Sa Majeſté auroit eû la bonté d'en faire dreſſer des Reglemens generaux, & de les faire regiſtrer en ſa preſence en ſon Parlement de Paris le 13. Aouſt 1669. Mais comme leur obſervation doit faire l'accompliſſement de ce grand Ouvrage, Sa Majeſté a réſolu d'envoyer des Commis dans toutes les Provinces de ſon Royaume, pour y tenir exactement la main, & informer les Juges de Police des Manufactures, les Marchands & les Ouvriers, de ſes volontez ſur l'execution deſdits Reglemens, afin que tous ceux auſquels elle ſera commiſe, s'y conforment, & n'ayent aucun pré-

Digitized by Google

texte, pour excuser les contraventions, ou le retardement qu'ils pourroient y apporter. C'eſt pourquoy de l'ordre exprés de Sa Majeſté, nous aurions dreſſé la preſente Inſtruction en la maniere qui enſuit.

INSTRUCTION DONNE'E PAR NOUS Jean-Baptiſte Colbert, Conſeiller ordinaire du Roy en tous ſes Conſeils, Surintendant des Baſtimens, Arts & Manufactures de France, à par nous Commis pour faire obſerver & executer dans la Province les Reglemens generaux des Manufactures, regiſtrez au Parlement de Paris, Sa Majeſté preſente, le 13. Aouſt 1669.

I. LEdit Commis ſe rendra inceſſamment auprés de Monſieur Maiſtre des Requeſtes, Commiſſaire départy par Sa Majeſté pour l'execution de ſes ordres en la Generalité de pour luy délivrer la Lettre que nous luy écrivons, afin de l'informer de cette Inſtruction, & recevoir ſes ordres; aux Eſchevins & Officiers des lieux où les Manufactures ſont établies pour l'entiere & parfaite execution deſdits Reglemens & preſente inſtruction.

II. Ledit Commis ayant reçû les ordres dudit ſieur Intendant, ſe tranſportera inceſſamment dans la Ville la plus proche, & où il ſe fait le plus de Manufactures, pour en toute diligence voir les Maire & Eſchevins, & le Juge ordinaire, ſi tant eſt que ledit Juge ait quelque fonction pour les Manufactures; & aprés leur avoir delivré les Lettres du Sieur Intendant, il ſçaura d'eux ſi les Reglemens pour les Manufactures, & pour la Juriſdiction d'i-

Digitized by Google

celles, ont esté registrez & publiez au Greffe de l'Hostel de Ville, & en celuy de la Justice ordinaire; & s'ils ne l'ont esté, le fera faire le lendemain, & en retirera les Actes & Procés verbaux.

III. Et afin que ledit Commis soit pleinement informé à quelles personnes il doit s'adresser, il observera que suivant la disposition du Reglement pour la Jurisdiction desdites Manufactures, & les intentions de Sa Majesté, les Maire & Eschevins, ou autres faisans pareille fonction dans les Hostels de Villes, lesquels avant lesdits Reglemens connoissoient seuls des differens concernans lesdites Manufactures, continuëront de le faire à l'avenir comme par le passé, dautant qu'à leur égard ledit Reglement n'est qu'une confirmation de leur Jurisdiction. Mais si avant ledit Reglement les Juges ordinaires avoient ladite Jurisdiction, lesdits Maire & Eschevins, ou autres ayans mesme fonction, en consequence de l'attribution qui leur a esté faite par ledit Reglement du 13. Aoust 1669. connoistront des differens entre les Marchands & les Ouvriers pour raison des matieres, fabriques, teinture, blanchissage, marque & valeur des ouvrages, peines & salaires des Ouvriers, contravention ausdits Reglemens, & comptes des Gardes & Jurez; le tout sommairement, gratuitement, & sans frais; & quant aux Juges ordinaires des Villes & lieux où il y aura des Maires & Eschevins, ou autres faisans pareille fonction, ils ne pourront à present connoistre que des assemblées pour l'élection des Gardes & Jurez, prestation de serment d'iceux, examen du chef-d'œuvre, reception des Maîtres & des affaires Criminelles; toutefois s'il n'y a point d'Eschevins ou autres personnes faisant pareille fonction dans ledit Hostel de Ville, lesdits Juges ordinaires doivent connoistre à l'avenir, ainsi qu'ils

Digitized by Google

faisoient par le passé, de toute la police des Manufactures; & pour les Maire & Eschevins, ou Conseillers de Ville qui doivent composer le nombre des Juges des Manufactures, ledit Commis se conformera aux deux Arrests du Conseil rendus pour ce sujet le 6. Janvier, & Avril 1670.

IV. Ledit Commis sçaura s'il y a Maistrise aux lieux où les Manufactures sont établies, & si les Maistres ont fait inscrire leurs noms sur le Registre du Greffe de l'Hostel de Ville, & sur celuy du Juge ordinaire, & de la Communauté du Corps du métier; sinon le faire faire, sçavoir gratis à l'Hostel de Ville, & aux Maistres de la Communauté, & quinze sols au Juge ordinaire, & cinq sols à son Greffier pour chacun Acte; & s'il en estoit payé davantage, il le fera rendre, & jusques à ladite inscription de noms, il fera interdire les Maistres de leur travail, & empêchera qu'autres que ceux qui seront inscrits sur lesdits Registres, & auront ledit Acte d'inscription puissent travailler comme Maistres, afin de composer par ce moyen un Corps & Communauté de personnes capables, & fermer la porte aux ignorans.

V. Le mesme ordre sera observé aux lieux où il n'y a point de Maistrise, en se faisant inscrire sur le Registre du Juge de Police du lieu de leur demeure; & s'il n'y a point de Gardes ou Jurez, il faudra promptement faire assembler les Maistres, & en faire élire le nombre que le requerrera le travail. Et pour cet effet, le Juge ordonnera ladite assemblée, & enjoindra aux Maistres de s'y trouver, à peine de vingt sols d'amende contre les défaillans; & s'ils estoient refusans de nommer lesdits Jurez, le Juge en nommera d'Office, & ordonnera qu'ils exerceront dans trois jours, à peine de trente livres d'amende, & plus

Digitized by Google

grande s'il y échet : au payement de toutes lesquelles amendes, il faudra faire contraindre les condamnez promptement, parce que les exemples de desobéïssance sont de consequence.

VI. La fonction des Gardes & Jurez ne sera limitée, à moins d'une année, à cause que le temps les rend plus capables ; & si l'on voit que la charge de cette commission soit par trop incommode, la prudence du Juge les peut soulager, en ordonnant que moitié des Jurez exercera une semaine, & l'autre moitié la semaine suivante, & ainsi successivement & alternativement.

VII. En toutes choses il faut bien remarquer la fonction des Eschevins, afin de s'adresser à eux pour ce qui la concerne, & celle du Juge ordinaire, pour pourvoir aussi pardevant luy ; car la mépriſe des Juges causeroit beaucoup de désordres, vû les jalousies qu'ils ont les uns contre les autres.

VIII. Pour apporter un bon ordre en chaque Communauté des Ouvriers des Manufactures, il est necessaire qu'ils ayent un Registre paraphé par un Eschevin ; s'il n'y en a point, par le Juge ordinaire de la Police, dans lequel seront premierement transcrits les Reglemens generaux des Manufactures, & les Brefs & Statuts particuliers du lieu s'ils en ont ; & ensuite la liste des noms & surnoms de tous les Maîtres du métier, les Brevets des Apprentifs, les Assemblées & déliberations des Gardes & Jurez en Charge concernant les affaires de ladite Communauté, & generalement tous les Actes qui la regardent, lequel Registre doit demeurer en la chambre de ladite Communauté, à la garde de l'ancien Garde ou Juré qui le remettra à celuy qui luy succedera.

IX. Il sera établi une Chambre de Communauté dans l'Hoſtel de Ville, s'il y en a, sinon au lieu le

plus commode pour y faire les assemblées necessaires aux affaires de la Communauté ; & pour y voir, visiter & marquer par les Jurez en charge, les marchandises qui y seront apportées à jours & heures certaines, par les Ouvriers & Façonniers ; regler sur le champ les differens qui pourroient naistre, à cause des defectuositez desdites Manufactures ; tenir les Jurez dans leur devoir, & imprimer la crainte dans l'esprit des Ouvriers & Façonniers. Il seroit à propos que l'un des Eschevins des Villes où il se fait beaucoup de Manufactures fût present ausdites visites & marques dans ladite Chambre de la Communauté deux fois la semaine pendant un mois, lequel passé, un autre Eschevin seroit mis en sa place, & ainsi successivement les uns aprés les autres. Et comme les Marchands ont une particuliere connoissance de la bonté ou du défaut des marchandises, & qu'il est de leur interest qu'elles soient parfaites, il seroit aussi bien necessaire que lesdits sieurs Eschevins fissent élection d'un des plus notables Marchands pour assister ausdites visites & marques deux fois la semaine, pendant trois mois seulement, & iceux passez, en élire un autre, lequel Marchand s'appliquera exactement à visiter les étoffes des Jurez en charge, parce que marquant eux-mesmes leurs marchandises, il est en leur pouvoir d'abuser de leur commission.

X. S'informer si les Reglemens generaux des Manufactures ont esté distribuez par les Gardes & Jurez en charge à chacun Maistre de leur Communauté & aux Marchands ; & si cela n'a pas esté fait, obliger lesdits Gardes & Jurez de les faire promptement imprimer & distribuer à tous les Maistres de leur Communauté, dont les noms seront transcrits sur ledit Registre d'icelle, qui en signeront l'acceptation sur ledit registre, en ces termes : *Les Maistres*

Digitized by Google

soussignez ont reçû chacun une copie du Reglement general pour les Manufactures, registré au Parlement de Paris en la presence du Roy le 13. Aoust 1669. & autres Parlemens, auquel nous promettons de satisfaire sur les peines y contenuës. Fait le jour de Ladite impression & distribution se doit faire aux frais de la Communauté.

XI. Ledit Commis fera assembler les Jurez & tous les Maistres dans la Chambre de la Communauté, & leur fera la lecture dudit Reglement, expliquera sur chacun article ce qu'ils doivent faire pour le bien executer, & leur fera connoistre que s'ils y contreviennent, il s'ensuivra infailliblement leur ruine, parce que leurs étoffes seront confisquées, & les lizieres déchirées publiquement. Ce qu'ils ne sçauroient éviter; car non seulement leurs marchandises seront visitées par les Jurez du lieu, mais encore par les Gardes des Marchands des Villes & des Foires où elles seront portées pour estre venduës & debitées, l'ordre en estant donné dans toutes les Villes du Royaume, & y ayant des Commis par Nous envoyez dans toutes les Provinces pour y tenir la main; & ainsi la seule ressource desdits Ouvriers est de bien travailler. Ce que faisant, leurs marchandises seront plus dans le commerce que par le passé, dautant qu'il en viendra moins des païs étrangers. Ne pas omettre de leur representer sur cela que les étoffes de mesme nom, espece & qualité doivent estre uniformes dans tout le Royaume pour leur longueur, largeur & force, & que les Ouvriers d'un lieu n'auront point d'avantage indirect sur ceux d'un autre en la debite de leurs marchandises, mais seulement celuy de la mieux faire.

XII. Il doit y avoir deux marques differentes en

Digitized by Google

chaque Ville ou Bourg où il se fait des Manufactures entre les mains des Gardes, Jurez ou Esgards de chacune Communauté, l'une pour la marque des marchandises anciennes non conformes au Reglement, & l'autre pour la marque des marchandises qui seront conformes audit Reglement, autour desquelles sera inscrit le nom du lieu de leur fabrique; & n'en pourront estre marquées les étoffes d'un autre lieu, à peine de punition.

XIII. Toutes les étoffes non conformes audit Reglement ont dû estre marquées comme anciennes, tant celles des Marchands que des Façonniers, afin de leur donner le debit sans peine de confiscation; cessant laquelle marque elles seroient confiscables. Et comme il est à craindre que l'on ne fasse servir ladite marque ausdites étoffes nouvelles pour excuser les défauts de leur largeur & qualité, ledit Commis fera representer ladite marque par les Gardes ou Jurez en charge devant les Eschevins; & s'il n'y en a point, pardevant le Juge ordinaire de la Police, pour estre icelle empreinte sur le Registre de la Police, & sur celuy de la Communauté du métier, afin d'y avoir recours si besoin est, & ensuite être rompuë & mise en pieces, dont sera dressé Procés verbal signé du Juge, des Gardes & Jurez, & dudit Commis qui en retirera une expedition. Sur quoy sera observé que s'il y avoit quelques lieux où il y eût des causes legitimes qui eussent empêché de marquer les marchandises anciennes, & mesme qu'il n'eust esté fait de marques, neanmoins que les Façonniers & les Marchands eussent encore desdites marchandises anciennes, défectueuses & non marquées, dont la confiscation causeroit leur ruine; & en cas qu'ils se soient mis en devoir actuel de reformer leurs mestiers, & qu'ils travaillent presentement en conformité dudit

Digitized by Google

Reglement, il faudra leur donner une quinzaine pour faire faire ladite marque, & marquer lesdites marchandises non conformes audit Reglement : ce fait, la faire rompre, comme il est dit cy-dessus, sans differer davantage ; & si aprés cela il se trouve des marchandises défectueuses & non marquées de ladite marque, les faire confisquer sans aucune grace.

XIV. Ledit Commis observera que les marchandises nouvellement faites, & qui se feront cy-aprés, ne pourront estre exposées en vente que le nom de l'Ouvrier ne soit mis au chef de la piece fait sur le mestier, & non à l'aiguille, & qu'elles ne soient marquées de la nouvelle marque par les Jurez, à peine de confiscation, quand mesme elles seroient conformes audit Reglement ; & si aprés ladite marque apposée elles sont jugées défectueuses, & confisquées sur une seconde visite qui en seroit faite, en ce cas la peine de la confiscation tombera sur le Juré qui l'aura mal marquée, sans aucune repetition contre l'Ouvrier & Façonnier, la présomption estant qu'il l'a fait malicieusement & en fraude.

XV. Les Jurez feront promptement une visite generale de tous les mestiers, pour voir s'ils sont reformez convenablement aux largeurs portées par les Reglemens ; & s'ils ne l'ont pas esté, en feront un estat, & feront ordonner par les Eschevins ; & s'il n'y en a point, par le Juge ordinaire de la Police, que dans quinzaine pour tout delay lesdits mestiers seront réformez, à peine de vingt sols d'amende pour chaque mestier non reformé ; au payement de laquelle, ledit temps passé, ils seront contraints suivant le certificat des Jurez en charge, qui à cet effet feront une seconde visite desdits mestiers aprés l'expiration de la quinzaine. Il seroit bien necessaire que l'Officier qui aura rendu l'Ordonnance, & ledit Commis, ou l'un des

Digitized by Google

deux fussent presens à la derniere visite, parce que ladite réformation est de notable consequence, pour arrester le cours de l'abus des marchandises étroites.

XVI. Il est aussi necessaire que lesdits Jurez fassent une visite generale chaque mois dans toutes les maisons des Ouvriers & Façonniers; & s'il y a des Villages & Hameaux dépendans de leur département qui soient éloignez de plus d'une lieuë de leur demeure, l'on y commettra des sous-Jurez & sous-Gardes pour y visiter & marquer les étoffes d'une marque semblable à celle desdits Jurez, lesquels Jurez pourront neanmoins y aller en visite, & marquer quand bon leur semblera; & si la Manufacture dudit lieu estoit considerable, le nom d'iceluy sera gravé autour de la marque qui sera apposée sur les étoffes par les sous-Jurez ou sous-Gardes. Et quant à la Jurisdiction pour les differens qui pourroient naistre sur le fait desdites Manufactures, le lieu des sous-Jurez ou sous-Esgards sera soumis à la Jurisdiction des Manufactures du lieu de la demeure des principaux Jurez & Esgards desquels ils seront dépendans, à l'exception de Riveray & Condé, qui ne seront justiciables que du Juge du Marquisat de la Galaiziere, ny visitez & marquez que par les Jurez desdits lieux.

XVII. Sur toutes choses, ledit Commis tiendra fortement la main, à ce que toutes les marchandises de laine & de fil foraines & étrangeres contenuës audit Reglement qui seront transportées dans les Villes pour y estre debitées, soient directement déchargées dans les halles d'icelles, aprés avoir passé aux Bureaux des Domaines, & qu'elles y soient exactement visitées par les Gardes de la Draperie, & marquées si elles sont conformes audit Reglement, sinon saisies & confisquées (n'estant pas marquées de la marque des marchandises anciennes) ou n'ayant aucune marque

que. A l'effet de quoy lesdits Gardes tiendront lesdites halles bien clauses & fermées & en bon estat, y établiront un Bureau, & tiendront registres desdites marchandises : Ausquelles visites & marques pourra estre present un Drapier drapant qui sera nommé d'office par lesdits Eschevins ; & si lesdites marchandises passoient debout, n'en sera fait aucune visite, mais le Marchand auquel elles appartiendront en fera sa declaration sur ledit registre, avec promesse de rapporter certificat de leur décharge & visite du lieu où elles seront destinées. Et si lesdites marchandises estoient en toille, & non appreſtées, la visite & la marque s'en fera par les Jurez des Drapiers drapans, ainsi que des autres marchandises fabriquées au lieu de leur demeure. Et si aucun Marchand ou autre recevoit lesdites marchandises en sa maison & magazin auparavant que d'avoir passé aux halles, & y avoit esté visitées & marquées, comme dit est, lesdits Gardes de la Draperie les feront saisir, & en feront ordonner la confiscation par lesdits Eschevins. Observer sur cela que des marchandises destinées pour les Foires qui se tiennent dans les Villes ne doivent estre portées aux halles desdites Villes, parce que la visite & la marque ne s'en doivent faire que dans les Foires : comme aussi remarquer qu'aux lieux où il y a des Gardes de la Draperie, ce sont lesdits Gardes seuls qui visitent les marchandises foraines & étrangeres qui sont apportées aux halles & foires, les Boujonneurs, Jurez, ou Esgards n'ayant la faculté de faire leurs visites & marques que chez les Ouvriers & dans la Chambre de la Communauté ; & comme dit est, des marchandises foraines ou étrangeres qui seront en toille & non appreſtées. Chacuns Gardes & Jurez ou Boujonneurs auront leurs marques differentes les unes des autres : Sçavoir, les Gardes Drapiers feront

graver d'un coſté ces mots, *Marchandiſes Foraines*; & de l'autre une fleur de lys, & autour ces mots, *Gardes Drapiers de tel lieu*; & les Jurez & les Boujonneurs feront inſcrire d'un coſté de leur marque ces mots, *Manufactures de tel lieu*, & de l'autre coſté les armes dudit lieu, & autour ces mots, *Marqué par les Jurez ou Boujonneurs*.

XVIII. Ledit Commis s'informera, & fera un memoire de toutes les Foires conſiderables qui ſe tiendront dans ſon département pour les Manufactures des étoffes de ſoye, laine, coton, fil & poil des lieux, & des jours que ſe tiendront leſdites Foires, & s'y tranſportera avec le Juge de la Police des Manufactures, & les Gardes & Jurez deſdits lieux pour y viſiter leſdites marchandiſes, voir ſi elles ont eſté marquées aux lieux de leur fabrique, & ſi elles ſont de la qualité portée par ledit Reglement; & s'il s'en trouvoit qui ne le fuſſent, les faire ſaiſir & confiſquer, & déchirer les lizieres publiquement ſur le champ, pourvû qu'elles ne ſoient marquées de la marque ancienne, c'eſt à dire, de la marque des marchandiſes faites avant ledit Reglement. Mais comme il eſt fort important de ne pas troubler le commerce des Foires, & que peu de choſe eſt capable de l'interrompre, l'on doit proceder en tout cela avec bien de la prudence, de l'adreſſe & de la vigilance aux jours & heures les plus commodes aux vendeurs & acheteurs, & inſinuer à tous les Marchands de ne plus achetter des marchandiſes étroites & non conformes audit Reglement, leur repreſentant que la peine de la confiſcation tombe directement ſur eux; & que quand on leur donneroit leur recours contre les Ouvriers & Façonniers qui les ont faites, ils ne pourroient éviter en leur particulier une condamnation d'amende pour les avoir achettées au préjudice des défenſes qui leur en ſont faites,

Digitized by Google

XIX. Lors que l'on procedera aux visites desdites étoffes, lesdits Commis auront soin de faire faire des Memoires par les Gardes ou Jurez en charge des défauts qui y auront esté remarquez, des moyens d'y remedier & de porter la fabrique & l'aprest dans sa perfection : desquelles choses ils tiendront registre, sur lequel seront cotez les lieux des fabriques desdites étoffes, afin que ledit Commis soit pleinement informé de toutes choses, & le fasse sçavoir aux Ouvriers & Façonniers pour se corriger de leurs défauts.

XX. Sera observé qu'une étoffe ayant esté marquée au lieu de sa fabrique, & l'ayant encore esté par les Gardes de la Ville où elle a esté portée, l'on ne doit plus aprés cela la marquer en aucun lieu ; & si elle est portée en Foires, ou en d'autres Villes, les Gardes n'ont de droit que pour visiter les plombs ; mais non pas l'étoffe.

XXI. Les Foulons marqueront les étoffes au sortir du vaisseau.

XXII. Toutes les marques apposées sur les étoffes seront de plomb.

XXXIII. Ledit Commis aura une marque de chacun lieu de son département où il se fait des Manufactures, pour la confronter & s'en servir au besoin.

XXIV. Se rendra tres-exact à l'observation de la largeur des étoffes prescrites par le Reglement sans en rien diminuer, & que la force, la fineſſe, & la bonté soient égales en toute la piece, & proportionnées à sa qualite : à l'effet de quoy sera mis le nombre de fils & de portées necessaires pour parvenir à ladite largeur, force, fineſſe & bonté, sans s'arrester à celuy fixé par les Brefs & Statuts particuliers des lieux, ny à ce que lesdits fils & portées ne sont point

limitez par ledit Reglement, n'ayant dû le faire à cauſe que les laines & leur filage n'eſtant pas égaux en tous lieux, le nombre de fils & de portées augmente ou diminuë ſelon la fineſſe & la groſſeur de la laine & de ſon fil, & il ſuffit d'avoir ſpecifié la largeur uniformement pour toutes les étoffes de meſme nom & qualité.

XXV. Pour ce qui eſt de la longueur des pieces deſdites étoffes, il faut auſſi la faire obſerver ſuivant le Reglement ou approchant d'une aulne ou une aulne & demie plus que celle portée par ledit Reglement, parce que le foulon ne peut pas eſtre juſte en la longueur comme en la largeur, & que d'ailleurs la longueur n'intereſſe pas le public comme la largeur: mais il ne faudra ſouffrir que ladite longueur excede davantage d'une aulne & demie celle portée par ledit Reglement, dautant que l'etoffe n'en ſeroit ſi bien façonnée & appreſtée, & cauſeroit des caſſures au ſechoir.

XXVI. Obſerver que ſi les Ouvriers & Façonniers faiſoient filer leurs chaînes toutes de meſme laine & de meſme longueur pour chaque eſpece d'étoffe, il ſeroit facile d'en rendre la largeur à peu prés égale, & la choſe eſt aſſez de conſequence pour s'y appliquer. Comme auſſi empêcher que les Ouvriers & Façonniers ne meſlent aucunes bourres, plis, pignons, moraines & aiguelins, & autres méchantes laines avec celles de bonne qualité pour faire les draps, ſerges & ratines, attendu que ce ſont étoffes de prix, & s'il y eſtoit contrevenu, faire confiſquer leſdites étoffes.

XXVII. Ledit Commis excitera autant qu'il luy ſera poſſible tous les Maiſtres & Façonniers qui travaillent en draps fins façon d'Eſpagne & de Hollande & en draps du Sceau, de les faire dans la plus

Digitized by Google

grande perfection & quantité qui leur ſera poſſible, pour bien établir le commerce des Manufactures de France, & ſe paſſer des Eſtrangers. Sur quoy ſera obſervé, que les bons Ouvriers font une faute notable de quitter entierement la fabrique deſdits draps, pour ne faire que des droguets, parce que la mode des droguets venant à changer, ils ſe trouveront ſans travail, & auront perdu l'habitude & l'induſtrie de la fabrique des draps : c'eſt pourquoy ils doivent travailler en draps & en droguets.

XXVIII. Comme l'abus des marchandiſes étroites a eſté particulierement introduit par quelques Marchands ; leſquels, pour y mieux trouver leur compte, provoquent & ordonnent aux Façonniers & Ouvriers de diminuer la largeur de leurs étoffes preſcrites par les anciennes & nouvelles Ordonnances ; lequel deſordre continuë à preſent en pluſieurs lieux, ce qui empêche non ſeulement l'execution deſdits Reglemens nouveaux, mais encore cauſe un notable dommage aux autres Marchands, Ouvriers & Façonniers qui ſont dans une parfaite obéïſſance auſdits Reglemens, parce que ne pouvant donner les marchandiſes de bonne qualité au meſme prix que les contrevenans auſdits Reglemens vendent celles qui ſont défectueuſes, le commerce & le débit des bonnes diminuë, & celuy des défectueuſes augmente : pour à quoy remedier, ledit Commis fera une recherche tres exacte deſdites ſubornations & contraventions, & en ayant découvert les auteurs, baillera ſa requeſte contre eux aux Eſchevins, Juges de Police des Manufactures, & s'il n'y a point d'Eſchevins, la baillera au Juge ordinaire de la Police du lieu où leſdites contraventions auront eſté commiſes, à ce que pour avoir commis & provoqué leſdites contraventions par de ſemblables voyes, tout com-

merce d'étoffes leur soit interdit, & condamnez en telle amende qu'il appartiendra. Et pour servir d'exemple & imprimer la crainte aux contrevenans ausdits Reglemens, il faudra répandre les Jugemens qui interviendront en de semblables affaires dans tous les lieux où les Manufactures sont établies, & nous informer des noms & de la demeure des contrevenans ausdits Reglemens, & des lieux de leur commerce ordinaire, afin que par nos ordres ils soient réprimez en tous lieux.

XXIX. Remarquer particulierement les lieux où se font les marchandises étroites & defectueuses & ceux de leur débit, & s'attacher fortement à en réprimer les abus par toutes voyes legitimes.

XXX. Avoir un homme affidé & intelligent dans les Manufactures en tous les lieux du département dudit Commis où elles sont établies, pour découvrir les abus qui s'y font, & résoudre ensemble les moyens d'y remedier, & de perfectionner lesdites Manufactures.

XXXI. Empêcher que les Drapiers, Sergers, Foulons, ny autres ne tirent, allongent, ny arament les étoffes en blanc, grises, ny en teinture, en sorte qu'elles se puissent retrecir de la largeur, ny racourcir de la longueur; mais seulement le tirage en sera fait pour les rendre carrées & unies.

XXXII. Faire promptement visite chez tous les Tondeurs de draps & serges, & executer severement l'Article cinquante-trois du Reglement qui les concerne, dautant que sans cela l'appreſt desdits draps & serges ne se peut bien faire.

XXXIII. Empêcher que les ballots & balles de laines de differentes qualitez soient meslées ensemble, à cause que les unes foulant moins que les autres, tel mélange rend l'étoffe creuse & mal unie;

Digitized by Google

& auſſi qu'elles ne ſoient expoſées en vente, ny employées, qu'elles n'ayent auparavant eſté viſitées par les Gardes & Jurez en charge.

XXXIV. L'abus qui ſe commet en beaucoup de lieux à l'aulnage des étoffes apportant du trouble au commerce, & un notable dommage aux Ouvriers & Façonniers, ledit Commis ſuivant le quarante-quatriéme Artile dudit Reglement empêchera que ledit aulnage, de quelque marchandiſe que ce ſoit, ſe faſſe autrement que pince à pince; c'eſt à dire bois à bois, juſtement ſans pouce ny évent au bout de l'aulne; & qu'il ſoit donné par le Façonnier vendeur au Marchand acheteur pour la bonne meſure, plus d'une aulne & un quart ſur vingt-une & un quart, vulgairement appellée vingt-un & un quart pour vingt, ſans teſte ny queuë de la piece des étoffes; & que ladite bonne meſure & excedant d'aulnage ne ſoient donnez ny reçus que pour les marchandiſes ſeulement deſquelles l'on a accouſtumé de donner un excedant d'aulnage, & ſans pouvoir étendre ledit excedant d'aulnage ſur les autres marchandiſes dont l'uſage n'eſt pas d'en donner, ny qu'icelles puiſſent eſtre auſſi aulnées autrement que bois à bois, ſans pouce ny évent; & s'il y eſtoit contrevenu, ledit Commis pourſuivra l'interdiction de l'aulneur, & la condamnation de l'amende de cent livres contre le Marchand acheteur, pardevant les Eſchevins du lieu où la contravention aura eſté faite; & s'il n'y en a point, fera leſdites pourſuites pardevant le Juge ordinaire de Police. Et pour éviter que les aulneurs ne puiſſent ſurprendre l'acheteur ny le vendeur, les Façonniers attacheront à chaque piece d'étoffes un bulletin contenant l'aulnage d'icelle au juſte.

XXXV. Fera faire une viſite generale en tous

les lieux de son département, des aulnes, poids & balances, pour connoistre s'ils sont étalonnez & marquez, & conformes aux anciennes Ordonnances; & fera confisquer ceux qui seront trop forts ou trop foibles.

XXXVI. Tiendra la main à ce que les Marchands Drapiers qui auront acheté des marchandises des Drapiers drapans & Sergers, soit aux halles, ou aux foires, arrestent les comptes des vendeurs deux ou trois jours au plus aprés la délivrance desdites marchandises, sinon qu'ils leurs payent quarante sols pour chacun jour de séjour, suivant le quarante cinq Article dudit Reglement.

XXXVII. Lors que les Gardes ou Jurez sortiront de Charge, ils remettront entre les mains de ceux qui auront esté nommez en leur place tous les registres & papiers concernant les affaires de leur Communauté, & rendront compte un mois aprés de leur commission à l'amiable, en la presence d'un Eschevin; & s'il n'y en a point, pardevant le Juge ordinaire de la Police, gratuitement & sans frais.

XXXVIII. Remarquer que l'Ouvrier & Façonnier peut estre Courtier, pourvû qu'il ne fasse commerce pour son compte particulier que des étoffes de sa façon.

XXXIX. Ledit Commis ne fera aucun achat ny commerce de marchandise directement ny indirectement pour son compte particulier, ny pour aucun Marchand dans toute l'étenduë de son département, à peine d'estre revoqué, & de perte de ses appointemens.

XL. Ledit Commis s'informera si les ordres que nous avons cy-devant donnez, de ne point proceder par saisie des moutons & brebis sont bien executez; & s'il y a esté ou est contrevenu, il en donnera prom-

Digitized by Google

prement avis à Monsieur l'Intendant de la Province; afin qu'il y pourvoye.

XLI. Sçavoir, la quantité de moutons qu'il y a dans le département dudit Commis, & celle qui s'y peut commodément nourrir, & le lieu où les laines sont les meilleures pour leur longueur, blancheur & finesse.

XLII. Faire des memoires en tous les lieux des remarques qu'on aura faites sur les Reglemens des Manufactures, soit de ce qu'on croira y avoir esté obmis, ou qui n'aura esté expliqué assez nettement, ou qui seroit contraire à la perfection des Manufactures, & des moyens de mieux faire, & d'en augmenter le commerce: à l'effet de quoy, & pour bien ifcuter toutes choses, les Eschevins feront assembler dans l'Hostel de Ville les principaux & plus habiles Marchands & Maistres Façonniers, pour y donner leurs avis, dont il sera dressé Procés verbal. Les Juges ordinaires de la Police où il n'y a point d'Eschevins feront la mesme chose, observant neanmoins que cela ne doit differer l'execution desdits Reglemens, jusques à ce qu'il y ait esté pourvû par Sa Majesté si elle le juge necessaire.

XLIII. Faire observer la police des Maistres, Compagnons & Apprentifs en la forme prescrite par lesdits Reglemens generaux, estimant qu'il n'y a pas de meilleur moyen pour les faire vivre dans l'ordre, éviter les procés & chicanes, & les rendre capables de leur Mestier, que de la suivre exactement, ou bien celle contenuë dans les Brefs & Statuts particuliers qui ont esté homologuez au Conseil Royal de Commerce. Et s'il estoit fait des festins, pris & exigé plus grand droit par les Officiers ordinaires pour la prestation de serment des Jurez, examen du chef-d'œuvre, & lettres de Maistrise, que celuy porté

Digitized by Google

par lesdits Reglemens, ou que les Eschevins prissent des épices ou salaires, ny quoy que ce soit pour les procés concernans lesdites Manufactures, ledit Commis en fera sa plainte à Monsieur l'Intendant de la Province, fera informer contre eux, & instruira leur procés. Et sur l'avis que nous avons reçû qu'aucuns Juges & leurs Greffiers ont pris & exigé pour de simples inscriptions de noms des Maistres du Mestier sur leur registre jusques à quinze à vingt livres, quoy qu'il ne leur en fût dû que vingt sols au plus, & que lesdites inscriptions de noms n'ayent esté faites qu'en execution desdits Reglemens, pour empêcher l'abus qui se commettoit par ceux qui ne sont point Maistres: Nous ordonnons aussi audit Commis de faire restituer ce qui aura esté reçû outre & pardessus vingt sols pour chacune inscription de nom, & acte délivré en consequence à chacun Maistre du Mestier, & que pour cet effet il fasse toutes poursuites necessaires.

XLIV. Ledit Commis s'informera & fera memoire de tous les procés & differens qui sont entre les Communautez des Drapiers, Merciers, Sergers & Teinturiers; travaillera à les regler à l'amiable, & concilier leurs esprits: & s'il ne le peut faire seul, y employera l'autorité des sieurs Eschevins du lieu; mesme s'il est besoin, aura recours à Monsieur l'Intendant de la Province, & nous avertira de ceux qui seront refusans de terminer à l'amiable, ou qui ont fomenté lesdits procés.

XLV. Pour l'execution du Reglement des Teintures des étoffes de laine, il faudra le faire registrer au Greffe des Hostels de Ville, & des Juges ordinaires de la Police, que les Maistres Teinturiers y fassent inscrire leurs noms, élisent des Jurez conformément audit Reglement, distribuent à chacun Maistre une

copie dudit Reglement, ayent un regiſtre de Communauté, & tranſcrivent ſur iceluy ledit Reglement, enſemble la liſte des Maiſtres, leurs déliberations, l'acceptation dudit Reglement, & leur ſoumiſſion d'y ſatisfaire; en un mot, que leſdits Teinturiers ſuivent le meſme ordre que les Drapiers & Sergers, & la meſme Juriſdiction qui a eſté cy-devant expliquée.

XLVI. Voir en chacune ville s'il y a nombre ſuffiſant de Maiſtres Teinturiers en bon teint, ſinon l'augmenter, ainſi qu'il eſt dit par ledit Reglement; s'il y a auſſi des moulins propres à dégorger les draps, & ſi chacun Teinturier aura fait faire une petite enclume, & graver ſon nom & le lieu de ſa demeure ſur icelle pour ſervir à la marque des étoffes qu'il aura teintes.

XLVII. Tenir la main qu'il ſoit commis un Marchand pour viſiter les Teinturiers en bon teint, & marquer les étoffes qu'il aura teintes; & que pour cet effet il ſoit teint des échantillons de draps de toutes ſortes de couleurs en cramoiſy, ſuivant les Articles trente-huit & quarante dudit Reglement, & que leſdites teintures ſoient compoſées des ingrediens ordonnez par ledit Reglement.

XLVII. Les draps ou ſerges qui ſeront ſoupçonnez de fauſſe teinture ſeront déboüillis ſuivant l'Article trente-ſept.

XLIX. Les Marchands qui font teindre en écarlate, violette, penſée, vert-brun & vert-gay doivent litter leurs étoffes avant que de les envoyer aux Teinturiers, & les Teinturiers doivent laiſſer à chaque piece une roſe de la couleur qui aura ſervi de pied, & toute ladite piece doit eſtre teinte en pied, c'eſt à dire en fonds de la meſme couleur que celle de ladite roſe, ce qu'il importe de bien faire obſerver

Digitized by Google

pour éviter l'abus des fausses teintures.

L. Ledit Commis avertira tous les Maistres Teinturiers & les Marchands, qu'outre la visite & marque des étoffes au lieu de leur fabrique & teinture, elles seront encore visitées & marquées dans les foires & dans les halles des Villes où elles seront portées pour y estre debitées, & confisquées si elles ne sont de bonne qualité; & que si aucunes étoffes sont exposées en vente sans estre marquées, elles seront confisquées, quand mesme il n'y auroit aucun défaut: pour à quoy veiller, nous avons envoyé des Commis dans toutes les Provinces du Royaume.

LI. Empêchera qu'autres que les Maistres Teinturiers s'ingerent de teindre des étoffes, & fera observer aux Maistres, Compagnons & Apprentifs la police prescrite par ledit Reglement.

LII. Le Reglement pour la teinture des soyes, laines & fil, doit estre executé, ainsi que celuy pour la teinture des étoffes de laine, comme il est dit au quarante-sixiéme Article de cette Instruction, pour la Jurisdiction, publication, enregistrement & distribution d'iceluy aux Maistres de l'Art; pour l'élection des Jurez, suivant le deuxiéme Article dudit Reglement; & pour la nomination d'un seul Teinturier des Soyes à demi-bain, vulgairement appellé teintes sur le crû, conformement au trente huitiéme Article, dont l'observation est de grande consequence.

LIII. Faire faire des modelles de toutes sortes de nuances & couleurs de Soyes cramoisy en la maniere prescrite par l'Article quatre-vingts; & empêcher que plusieurs Teinturiers ne logent ensemble en mesme maison, ny ne tiennent mesme boutique, si ce n'est que leur travail & leurs teintures soient semblables.

Digitized by Google

LIV. Obliger tous les Maiſtres Teinturiers de Soye de marquer les bottes de ſoye qu'ils auront teintes, & en tenir fidel regiſtre, ſuivant les quatre-vingts-quatre & quatre-vingts-cinq Articles dudit Reglement.

LV. L'abus le plus frequent & le plus important qui ſe commet dans la teinture, eſtant ſur les Soyes en noir, à cauſe de la ſurcharge que l'on y fait de galles fines au delà du poids qui en a eſté fixé par les Articles 32. 33. 34. 35. & 36. dudit Reglement, ledit Commis s'attachera fortement à l'entiere execution deſdits Articles dans toute la ſeverité ordonnée par iceux, laiſſant la liberté aux Teinturiers d'employer en leurs teintures telle quantité de galles legeres qu'ils jugeront neceſſaire. Et comme il n'y a point de plus beau noir, ny plus leger & utile au public que celuy des taffetas vulgairement appellez taffetas de noir luſtrez de Lyon, il eſt abſolument neceſſaire que tous les autres noirs ſoient de meſmes qualitez, & que les Teinturiers n'en faſſent point d'autres, ou que toutes les Soyes ſoient faites en noirs appellez legers, qui diminuënt de dix & douze pour cent, quelque ordre contraire que les Marchands leur en donnent pour y mieux trouver leur compte.

LVI. Remarquera ledit Commis en faiſant ſa tournée, à quelles teintures chaques lieux ſont plus propres, ſoit à cauſe de leurs eaux, feüilles, fruits, herbes, racines, & quelles couleurs deſdites teintures y abondent le plus, afin d'obliger ceux des environs d'y envoyer teindre leurs étoffes; eſtant à remarquer que la bonne teinture augmente de beaucoup la bonté, la beauté & le prix des étoffes, quoy qu'elle couſte peu de choſe de plus que la mediocre ou la mauvaiſe.

Digitized by Google

LVII. Examiner tous les lieux les plus propres pour la production des arbres, racines, feüilles, fruits & herbes, & autres choſes qui compoſent ſes bonnes teintures, comme paſtel, vovéide, garance, gaude, & graine d'écarlate ; & voir avec leſdits ſieurs Eſchevins & les Juges de Police par quels moyens on pourra les faire planter & ſemer auſdits lieux en ſuffiſante quantité, leur repreſentant l'utilité qu'ils en recevront.

LVIII. Pareillement examiner tous les lieux les plus convenables à l'établiſſement & augmentation des Manufactures, ſoit par le rapport ordinaire de la terre, la qualité ou commodité des eaux, le nombre d'hommes, leur induſtrie, & leurs inclinations.

LIX. Ledit Commis fera un eſtat des lieux où il y a commerce & Manufactures établies ; de quelle eſpece & qualitez elles ſont ; verra comme elles ſe fabriquent, obſervera leurs bonnes & mauvaiſes qualitez ; s'appliquera à rechercher les moyens de les perfectionner ; en prendra des échantillons ; fera memoire de leur largeur & longueur de la piece, & du prix d'icelle ; combien de pieces il s'en fait par année, & du nombre de meſtiers de chacune eſpece en chaque lieu.

LX. Verra avec les ſieurs Eſchevins des Villes où il y a des Hôpitaux, les moyens d'occuper les pauvres au travail des Manufactures, comme auſſi les gens fainéans, & de leur fournir les outils, métiers & matieres neceſſaires.

LXI. Leſdits ſieurs Eſchevins, les Juges de Police, & les Gardes & Jurez des Communautez ſe conformeront à noſtre preſente Inſtruction, chacun à leur égard, & donneront entrée, ſéance & voix déliberative audit Commis en toutes les aſſemblées qu'ils fe-

Digitized by Google

ront concernant l'execution desdits Reglemens, & luy donneront à cette fin conseil, aide & protection quand ils en seront requis; comme aussi tous Marchands Teinturiers, Façonniers & Ouvriers donneront entrée audit Commis en leurs maisons, boutiques & magasins, pour y voir & visiter leurs marchandises toutesfois & quantes qu'ils en seront par luy requis.

LXII. Incontinent après l'arrivée dudit Commis dans les Villes ou gros Bourgs, les Eschevins tiendront conseil de Police pour les Manufactures dans l'Hostel de Ville; & s'il n'y a point d'Eschevins, ce sera le Juge de Police, auquel ledit Commis assistera, ensemble les Gardes & Jurez en charge, les anciens Maistres qui ont passé par les Charges, & tel nombre de Maistres, Marchands & notables Bourgeois qui sera reglé par lesdits sieurs Eschevins, ou par ledit Juge, pardevant qui se tiendra ledit Conseil, sans qu'autres que ceux qui seront appellez s'y puissent trouver, à peine d'estre traitez comme des factieux. Et audit Conseil sera déliberé & arresté les moyens les plus raisonnables & avantageux pour l'execution desdits Reglemens & de la presente Instruction, l'augmentation & le bien du Commerce, & sur tout pour marquer en cette occasion une parfaite obéïssance aux volontez de Sa Majesté, que nous avons par son ordre amplement exprimées dans cette Instruction.

LXIII. Ledit Commis observera exactement la conduite des Gardes & Jurez; & s'ils ne s'acquitent bien de leur devoir, en fera ses plaintes ausdits sieurs Eschevins; & où il n'y en auroit, les fera au Juge de la Police, afin qu'ils y pourvoient: Comme aussi prendra garde à la capacité & conduite desdits sieurs Maires & Eschevins, & des Juges de Police; & si elle ne

Digitized by Google

répond pas à nos intentions pour la parfaite execution desdits Reglemens, & de cette Instruction, il en fera ses plaintes à Monsieur l'Intendant de la Province, afin qu'il se transporte sur les lieux, pour y donner les ordres necessaires : & à toutes les occasions ledit Commis nous informera particulierement de tout ce qui se sera passé à cet égard ; & nous marquera les noms & demeures des Maires, Eschevins, & des Juges qui seront les plus capables & les mieux intentionnez.

LXIV. S'il arrivoit quelque contestation pour l'attribution des amendes qui seront adjugées pour le fait des Manufactures, ledit Commis fera sçavoir à ceux qui les prétendront, que Sa Majesté s'estant expliquée sur cela, a résolu de ne s'attribuer que la moitié des amendes qui seront adjugées dans l'étenduë de ses Justices Royales ; & qu'au regard de celles qui seront adjugées dans l'étenduë des Justices subalternes, ladite moitié appartiendra aux Seigneurs Justiciers qui en joüissoient avant lesdits Reglemens generaux ; & pour l'autre moitié, qu'elle appartiendra en toutes Jurisdictions aux Jurez & aux Pauvres du lieu où les Jugemens auront esté rendus ; chacun pour moitié.

LXV. De tout ce que dessus, ledit Commis dressera ses Procés verbaux, pour nous en rendre compte lors que nous luy ordonnerons ; & cependant nous informera par ses Lettres de ses diligences, de quinzaine en quinzaine ; nous fera sçavoir le lieu où nous luy adresserons nos ordres, & se comportera en toutes choses avec application, prudence, fidelité, affection & vigilance. FAIT à
jour d mil six cens quatre-vingts

ARREST

INSTRUCTION

AUX MAISTRES ET GARDES Jurez, ou Eſgards des Communautez des Marchands Drapiers, Maiſtres Drapans, Sergers, Ouvriers, & Façonniers, & Maîtres Teinturiers des Villes, Bourgs & Villages du Royaume où les Manufactures ſont eſtablies ; de ce qu'ils doivent faire en execution des Statuts & Reglemens generaux pour leſdites Manufactures, Teintures d'icelles, & pour la Juriſdiction des Procés & differens qui les concerneront.

Regiſtrée au Parlement de Paris en la preſence du Roy, le 13. Aouſt 1669.

PREMIEREMENT leſdits Gardes ou Jurez Drapiers, Sergers & Teinturiers feront exactement une liſte des noms & ſurnoms de tous les Maîtres de leur Communauté, laquelle ils ſigneront & l'apporteront à Meſſieurs les Eſchevins du lieu de leur demeure ; & s'il n'y en a point, l'apporteront au Juge de Police, pour eſtre tranſcrite ſur leur Regiſtre. Ce fait ils tranſcriront ladite Liſte ſur le livre de leur Communauté, & empêcheront qu'autres que les Maiſtres dénommez dans ladite Liſte s'immiſſent de faire des Draps, Serges, ny autres étoffes, ny de

les teindre ; Sçavoir les Draps, Serges, & autres étoffes par les Maîtres Teinturiers, & les laines par les Façonniers, conformément au 33. Article du Reglement des Teinturiers, s'ils n'en ont la permission desdits sieurs Eschevins ; & s'il n'y en a point, celle du Juge de Police, suivant l'Article 34. dudit Reglement.

Ils feront imprimer lesdits Reglemens, les transcriront sur le Livre de la Communauté, & en délivreront une copie à chacun Maître qui en signera la reception sur ledit Registre, au bas d'un écrit qui contiendra ces mots : *Les Maîtres Jurez qui sont en charge ont délivré une copie des Reglemens cy-devant transcrits à chacun des Maîtres dudit métier soussignez, qui se sont soûmis à leur execution sur les peines y contenues.* Et si quelqu'un estoit refusant de signer ledit écrit, & recevoir ledit Reglement, lesdits Jurez se pourvoiront pardevant le Juge de Police des Manufactures ; c'est à dire, pardevant les Eschevins s'il y en a ; & s'il n'y en a point, pardevant le Juge de Police ordinaire ; pour faire interdire de la Maîtrise le refusant, jusques à ce qu'il y ayé satisfait.

Pour visiter & marquer les marchandises qui seront fabriquées ou teintes sur les lieux, ou celles qui y seront apportées par les Forains ou Estrangers pour y estre debitées, lesdits Jurez auront un Bureau dans les Maisons de Ville ; ou aux Halles ; ou autre lieu le plus commode, & regleront les jours & heures certaines pour proceder ausdites visites & marques, & jusques à ce que ladite visite soit faite ; & les marques apposées, & que le nom de l'Ouvrier soit mis sur chacune piece. Ils empêcheront la vente & le transport desdites marchandises, & observeront en faisant lesdites visites si les pieces sont d'une égale force & bonté en toute leur étenduë, & où

elles ne seroient de la largeur, bonté & teinture requise par lesdits Reglemens, ils les saisiront & en feront leur rapport, & poursuivront la confiscation pardevant les Officiers des Manufactures, qui sont comme dit est, les sieurs Maire & Eschevins, ou autres faisant pareille fonction; & s'il n'y en a point, pardevant les Juges ordinaires, qui avant ledit Reglement du 13. Aoust 1669. connoissoient de la Police desdites Manufactures.

POUR satisfaire au susdit Article, lesdits Jurez feront faire des marques en la maniere prescrite par lesdits Reglemens, l'une pour marquer les marchandises faites & teintes avant lesdits Reglemens; une autre pour marquer celles qui seront fabriquées depuis, & en conformité d'iceux, & d'autres pour marquer les marchandises chez les Teinturiers, observant la difference que doivent avoir lesdites marques: Que la premiere doit estre rompuë aprés la visite generale, & la marque de toutes les étoffes faites avant lesdits Reglemens: Que le nom du lieu où lesdites marchandises auront esté fabriquées doit estre gravé autour des marques qui y seront appoſées; Et que tous Teinturiers doivent avoir chacun une petite enclume, sur laquelle enclume sera gravé leur nom, & le lieu de leur demeure, pour estre imprimez sur les plombs qui seront mis aux étoffes par eux teintes, ainsi qu'il est porté au 38. Article du Reglement des Teintures.

FERONT au plûtost une visite generale chez les Marchands, & les Ouvriers & Façonniers, & y marqueront toutes les étoffes qu'ils y trouveront, aprés quoy ladite marque sera empreinte sur le Regiſtre des Juges de Police desdites Manufactures, & sur le livre de la Communauté, & ensuite rompuë & mise en piece en la presence desdits Officiers & des

Jurez en charge, dont ſera fait mention ſur leſdits Regiſtres.

Ils feront inceſſamment & ſans remiſe reformer tous les Meſtiers qui ne ſeront propres pour les largeurs des étoffes portées par leſdits Reglemens; en ſorte que dans quatre mois il n'en reſte aucun à réformer, laquelle reformation ne ſe fera que d'une partie des meſtiers de chaque Maiſtre, l'une aprés l'autre, pour ne pas diſcontinuer entierement leur travail; & empêcheront dés à preſent que ſur les métiers propres pour les largeurs ordonnées par ledit Reglement, il ſoit fait aucunes étoffes étroites, ny qu'aprés l'expiration des quatre mois il en ſoit marqué d'étroites; mais que celles qui auront cette défectuoſité & n'auront eſté marquées dans leſdits quatre mois, ſoient aprés l'expiration d'iceux, ſaiſies, confiſquées, & les lizieres déchirées publiquement à la diligence deſdits Jurez qui en feront leur rapport aux Juges des Manufactures. Sur quoy leſdits Jurez obſerveront que les étoffes non conformes audit Reglement qui auront eſté marquées dans ledit temps de quatre mois, ſeront à l'avenir dans le commerce comme par le paſſé, pour éviter la perte que les Marchands en ſouffriroient : Neanmoins à l'égard des Ouvriers & Façonniers il ne leur a eſté donné que le temps de ſix mois pour vendre & debiter aux Marchands celles qu'ils auront.

Avertiront tous les Maiſtres & Façonniers que l'aunage des étoffes ſe doit faire pince à pince, c'eſt à dire, bois à bois, juſtement, ſans pouce ny évant; & que pour éviter les abus que les aulneurs pourroient commettre, leſdits Façonniers ayent à mettre à l'avenir fidellement l'aulnage au juſte de chacune piece ſur un morceau de parchemin ſigné d'eux, qu'ils y attacheront; & ſi contre la verité

d'iceluy les aulneurs donnent moins d'aulnage, ils ayent à en faire leurs plaintes au Juge de Police des Manufactures ; & avertiront auſſi les Marchands & Façonniers que tout excedant d'aulnage ancien, eſt reduit à cinq quartiers ſur vingt-une aulne & un quart, mais qu'il n'en doit eſtre donné aucun pour les marchandiſes dont il ne s'en donnoit par le paſſé.

TIENDRONT la main à ce que les aulneurs xecutent ponctuellement les Articles 36. & 37. du Reglement des longueurs, largeurs & qualitez des Manufactures.

EMPESCHERONT que les draps & ſerges ny autres étoffes ſoient tirez ny alongez en blanc ny en teinture, de telle ſorte qu'ils ſe puiſſent racourcir de la longueur, ny étroiſſir de la largeur, moindre que celle portée par le Reglement ; & au cas qu'il y ſoit contrevenu, ils pourſuivront la confiſcation deſdites marchandiſes, & la condamnation de l'amende portée par le 52. Article dudit Reglement.

EMPESCHERONT auſſi qu'il ſoit employé pour l'enſimage des draps & ſerges, autre graiſſe que du ſaindoux de porc du plus blanc, ny que les Tondeurs ayent aucunes cardes en leur maiſon, ny qu'ils s'en ſervent pour coucher les draps & ſerges, mais les obliger à ſe ſervir de chardons ſur les peines portées par le 43. Article, & veilleront que l'appreſt en ſoit fait en perfection.

VISITERONT les laines, & empêcheront qu'elles ne ſoient moüillées ny miſes en lieu humide, ny auſſi que celles de differentes qualitez ſoient mêlées enſemble, ainſi qu'il eſt ordonné par le 41. Article.

EXCITERONT les Maiſtres & Façonniers qui travaillent en draps fins façon d'Eſpagne & d'Hol-

lande, & en draps du Sceau, de les faire dans la plus grande perfection & quantité qui leur sera possible, afin de se passer plus facilement des draps étrangers, & remettre le commerce de ceux de France, sur quoy ils observeront que les bons Ouvriers font faute de quitter entierement la fabrique desdits draps pour ne faire que des droguets, & qu'il faut faire plus de draps que de droguets.

FERONT teindre par les Maistres Jurez Teinturiers des échantillons de draps de toutes sortes de couleurs en cramoisy, comme il est porté par le 38. Article du Reglement des Teintures, & nommeront un Marchand pour aller en visite chez les Teinturiers, suivant le 40. Article dudit Reglement, à quoy il est tres-important de s'attacher fortement.

LES draps ou serges qui seront soupçonnez de fausses teintures seront déboüillis, suivant l'Article 37. & seront les Teinturiers avertis d'asseoir leurs cuves de pastel, singulierement pour les draps; & quant à la garence, qu'il en soit mis peu, à cause qu'elle rend l'étoffe plus rude que les autres ingrediens, & que la quantité rougy.

OBLIGERONT les Marchands qui feront teindre en écarlate violette, pensée, vert-brun, & vert-gay, de lirer les étoffes avant que les donner aux Teinturiers.

PRENDRONT garde qu'à toutes les étoffes teintes en bon teint, il soit laissé par les Teinturiers une roze de la couleur qui aura servy de pied, & que toute la piece soit teinte en pied, c'est à dire, en fond de la mesme couleur que ladite roze.

REMARQUERONT s'il y a nombre suffisant de Teinturiers, & s'ils sont capables & fideles, & s'il y a des moulins propres à dégorger les draps, afin de les disposer à recevoir mieux la teinture; & s'il est

neceſſaire d'y pourvoir, ils s'adreſſeront au Juge de Police des Manufactures.

Lesdits Jurez ſont avertis & avertiront tous les Marchands, Ouvriers, Façonniers & Teinturiers, que toutes les étoffes, outre la viſite & marque au lieu de leur fabrique, ſeront encore viſitées & marquées dans les foires ou dans les halles des Villes & lieux où elles ſeront portées, pour y eſtre venduës & debitées, & juſques à ce que ladite viſite & marque en ſoient faites par les Jurez deſdits lieux; l'on ne pourra les expoſer en vente; & qu'icelles ne ſe trouvant de la qualité portée par leſdits Reglemens en leur fabrique ou teinture, elles ſeront confiſquées, & les peines tomberont ſur les Jurez des lieux qui auront abuſivement marqué leſdites étoffes, ſauf leur recours contre ceux qui les auront mal fabriquées ou teintes; outre leſquelles précautions, Sa Majeſté a réſolu d'envoyer au plûtoſt des Commis pour reſider en chaque Province, pour y faire executer leſdits Reglemens, & l'informer de ceux qui y contreviendront, & ſur ce ſera obſervé par les Officiers de Police des Foires du lieu où elles ſe tiendront, que les étoffes qui ſeront marquées du plomb d'autre lieu que celuy de leur fabrique, ne ſeront plus marquées auſdites Foires, ny ne pourront eſtre ſaiſies pour cauſe de défectuoſité.

Sur toutes les contraventions auſdits Reglemens, & pour les procés & differens concernant leſdites Manufactures en quelque maniere que ce ſoit, leſdits Jurez, Marchands, Ouvriers & Façonniers, ſe pourvoiront pardevant les Sieurs Eſchevins des lieux, ou autres perſonnes faiſans meſme fonction, pour eſtre par eux jugez ſommairement, & ſans frais; & pour la reception des Maiſtres & preſtation de ſerment des Jurez, l'on ſe pourvoira pardevant les Juges

ordinaires des lieux, au cas qu'avant lesdits Reglemens du 13. Aoust 1669. lesdits Juges fussent en possession desdits prestation de serment & reception; mais si c'estoit les Eschevins qui en fussent en possession, ils continuëront de le faire, & lesdits Juges ordinaires ne pourront s'en entremettre: & quant aux lieux où il n'y a point d'Eschevins, ny autres personnes faisans mesme fonction, l'on se pourvoira sur le tout pardevant les Juges qui sont en possession de connoistre de la Police des Manufactures: & si lesdits Sieurs Eschevins & Juges ne s'acquittoient exactement de leur devoir, lesdits Jurez en feront leurs plaintes à Messieurs les Maistres des Requestes que Sa Majeste a départis pour Commissaires dans les Provinces, afin qu'ils y pourvoyent, & en donneront aussi avis aux Commis que Sa Majesté y aura envoyez.

Quant à la police desdits Mestiers concernant les apprentissages, Maistrises, & autres choses, lesdits Jurez se conformeront à ce qui est ordonné par lesdits Reglemens, & auront un soin particulier de s'adresser le premier Janvier de chacune année ausdits sieurs Eschevins; & s'il n'y en a point, aux Juges ordinaires, qui ont droit de connoistre de la Police, pour faire assemblée & tenir conseil de Police des Manufactures, en la maniere prescrite par les derniers Articles desdits Reglemens; le tout sur les peines portées par iceux. Et aussi, lesdits Jurez informeront tous les mois lesdits sieurs Eschevins ou le Juge qui aura, comme dit est, la Police des Manufactures, de tout ce qu'ils auront fait & remarqué concernant leur Commission.

Et si lesdits Jurez remarquent qu'il ait esté obmis quelque chose dans lesdits Reglemens qui soit necessaire pour la perfection desdites Manufactures, &

Digitized by Google

l'augmentation de leur Commerce & debit, ils le propoſeront auſdits ſieurs Eſchevins, & s'il n'y en a point, au Juge de Police; afin de l'examiner & en donner avis, s'il eſt neceſſaire, à Monſeigneur Colbert, ſur-Intendant des Arts & Manufactures de France.

JUGEMENT

DE MESSIEURS LES MAIRE & Eſchevins de la ville de Blois, portant l'établiſſement du Bureau des Manufactures Royales, la rupture de l'ancienne Marque, établiſſement de la nouvelle, & le plan d'un poteau devant l'Hoſtel de Ville, du ſixiéme Decembre 1670.

SUR ce qui nous a eſté remontré par les Sieurs le Poupet & Billot, Commis de l'ordre exprés du Roy par Monſeigneur Colbert, Miniſtre & Secretaire d'Eſtat, pour la reformation des Manufactures des Provinces du Blaiſois, Anjou, Poitou, Aulnis, Xaintonges, Angoumois & Guienne: Qu'encore que la Juriſdiction pour les Manufactures ſoit attribuée aux Maires & Eſchevins des Villes, par la Declaration de Sa Majeſté verifiée en Parlement le 13. Aouſt 1669. & maintenuë par tous les Arreſts du Conſeil Royal de Commerce ſur ce intervenus, qui auroient eſté regiſtrez en noſtre Greffe le 12. Novembre dernier, à la diligence du ſieur Billot, ſur le requi-

ſtoire duquel avoit eſté meſme renduë une Ordonnance pour l'execution de ladite Declaration entre les Marchands Drapiers, Drapiers drapans, Merciers & autres vendans deſdites étoffes en cette Ville; neanmoins leſdits ſieurs le Poupet & Billot auroient eu avis que ladite Ordonnance n'a pas encore eſté publiée, & que la Juriſdiction pour leſdites Manufactures ne s'exerce point; à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, ſuivant l'intention de Sa Majeſté & le bien du Commerce, ils auroient requis que noſtre Ordonnance du 14. Novembre dernier, ſera publiée & affichée par tout où beſoin ſera: Que le Bureau ſera établi dans l'Hoſtel de Ville, pour y eſtre les marchandiſes apportées, viſitées & marquées par les Jurez en charge, ſuivant les Reglemens: Que la Juriſdiction pour leſdites Manufactures ſera exercée un certain jour de la ſemaine dans la Chambre du Conſeil dudit Hoſtel de Ville, auquel jour ſe fera par tous les Jurez ou la plus grande partie d'iceux, la viſite & marque deſdites marchandiſes; à cette fin, que l'ancienne & nouvelle marque y ſeront preſentement rapportées pour eſtre l'ancienne rompuë, & la nouvelle établie, qui demeurera dans le Bureau; Et pour affermir davantage l'execution deſdits Reglemens, & noter en quelque façon d'infamie les contrevenans, qu'il ſera planté proche l'Hoſtel de Ville un poteau de la hauteur de neuf pieds, auquel ſeront attachez des morceaux des pieces de marchandiſes qui ſeront couppez pour avoir eſté trouvées défectueuſes, ſoit en qualité, longueur, largeur ou teinture, & qui auront eſté confiſquées en execution de nos Jugemens, pour y demeurer deux fois vingt-quatre heures, avec le nom & la demeure de l'Ouvrier ou Marchand ſur lequel leſdites étoffes auront eſté ſaiſies & confiſquées, & que ce qui ſera par Nous ordonné ſera executé no-

Digitized by Google

nobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles.

NOus ayant égard à ladite remontrance, oüy & ce conſentant le Procureur du Roy; Diſons que noſtre Ordonnance du 14. Novembre dernier, ſera inceſſamment publiée & affichée par tout où beſoin ſera : Que le Bureau ſera établi dans l'Hoſtel de Ville, où toutes les marchandiſes ſeront apportées pour y eſtre viſitées & marquées, ſuivant les Reglemens de Sa Majeſté, regiſtrez en noſtre Greffe; duquel Bureau les Jurez auront la clef, ſi mieux n'aiment y laiſſer un Garde pour la conſervation des marchandiſes : Que la Juriſdiction pour leſdites Manufactures ſe tiendra dans la Chambre du Conſeil dudit Hoſtel de Ville, & s'exercera tous les Jeudis matin de chaque ſemaine, auquel jour du matin, & encore le Lundy depuis une heure de relevée juſques à quatre heures du ſoir, ſe fera par tous les Jurez ou la plus grande partie d'iceux, la viſite & marque deſdites étoffes : Que l'ancienne & nouvelle marque ſeront aujourd'huy rapportées, pour eſtre l'ancienne rompuë & la nouvelle établie, qui demeurera dans le Bureau : Et afin d'affermir davantage l'execution deſdits Reglemens, & notter d'infamie les contrevenans, ce requerans leſdits le Poupet & Billot, avons ordonné qu'il ſera planté devant ledit Hoſtel de Ville un poteau de la hauteur de neuf pieds, auquel ſeront attachez des morceaux des pieces de marchandiſes qui ſeront trouvées defectueuſes en qualité, longueur, largeur & teinture, & qui auront eſté confiſquées en execution de nos Jugemens, pour y demeurer pendant deux fois vingt-quatre heures, avec le nom & demeure de l'Ouvrier ou Marchand ſur qui leſdites étoffes auront eſté ſaiſies & confiſquées : Et que

Digitized by Google

noſtre Ordonnance du 14. Novembre dernier & la preſente, ſeront executées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Fait & arreſté en la Chambre du Conſeil de l'Hoſtel de Ville de Blois, le ſixiéme jour de Decembre mil ſix cens ſoixante-dix. Ainſi ſigné, Grimauldet, Meſnard, Baudry, le Poupet, Billot & Guilly Greffier.

Et à l'inſtant ce requerant leſdits ſieurs le Poupet & Billot. Commis pour les Manufactures, le Bureau a eſté établi, deſigné & arreſté avec tous les Jurez, Marchands & Ouvriers de cette Ville dans ledit Hôtel de Ville; l'ancienne marque rompuë, & la nouvelle établie; & l'endroit où le poteau doit eſtre planté, deſigné, & a eſté iceluy poſé proche la grande porte dudit Hoſtel de Ville, dont a eſté donné acte. Fait & arreſté en la Chambre du Conſeil dudit Hoſtel de Ville leſdits jour & an que deſſus. Ainſi ſigné, *Grymauldet, Meſnard, Baudry, le Poupet, Billot & Guilly Greffier.*

ORDONNANCE ET JUGEMENT Conſulaire, pour le fait des Manufactures de la Ville de Lyon, qui regle les jours d'Audiences ſur le fait deſdites Manufactures.

SUR ce qui nous a eſté repreſenté & remontré au Conſulat par l'Avocat & Procureur General de ladite Ville, que le grand nombre des affaires publiques, dont le Corps Conſulaire eſt preſentement chargé, depuis qu'il a plû à Sa Majeſté de confirmer & augmenter ſes anciennes attributions pour la diſtribution d'une Juſtice ſommaire & gratuite, tant aux

Digitized by Google

Marchands & Negocians de ce Royaume, Forains & Eſtrangers ; qu'aux Ouvriers & Artiſans de ladite Ville, exigeoit d'une neceſſité indiſpenſable, qu'outre les jours ordinaires qui ont eſté juſqu'à preſent deſtinez pour ſes Aſſemblées, il en fut encore choiſi un dans la ſemaine, pour vuider & terminer dans une Audience qui ſeroit tenuë à cet effet le matin ou le ſoir, les affaires & matieres concernant les Manufactures & les Reglemens des Arts & Meſtiers, & pour y juger les contraventions à iceux ; Partant requeroit qu'il plût au Conſulat y pourvoir inceſſamment pour le bien & avantage du public. LE CONSULAT ayant égard auſdites remontrances & ayant conſideré qu'il n'y a point de jour dans la ſemaine qui ne ſoit utilement & preſqu'entierement occupé, ſoit pour rendre Juſtice au public ſommairement & gratuitement, ſoit pour tenir les Aſſemblées Conſulaires & y déliberer des affaires communes ; ſçavoir, le Lundy & le Vendredy pour les Audiences de la Conſervation, & y juger les procés des Marchands, ſoit auſdites Audiences ou à la Chambre du Conſeil ; le Mardy & Jeudy pour les Aſſemblées ordinaires & inſtituées de temps immemorial à l'effet deſdites déliberations ſur les affaires communes ; le Mercredy & le Samedy pour l'exercice de la Police ordinaire de ladite Ville, dans les Audiences ou autres Aſſemblées qui ſe tiennent à cet effet ; en ſorte qu'il ſeroit preſqu'impoſſible de prendre d'autre temps pour l'Audience & la deciſion des affaires concernant les Manufactures & Reglemens des Arts que le matin du Mercredy ; A RESOLU ET ARRESTE' qu'à l'avenir, à commencer de Mercredy prochain dix-ſeptiéme du preſent mois, il ſera tenu une Audience & Aſſemblée expreſſe pour le fait deſdites Manufactures & Reglemens, qui commencera en Eſté à huit

heures preciſes du matin des Mercredy de chaque ſemaine, & en Hyver à neuf, dans laquelle ſera pourvû ſur toutes les requiſitions, remontrances & plaintes que le Commis par Sa Majeſté pour l'execution des Reglemens pour leſdites Manufactures aura faites ou voudra faire; enſemble ſur les rapports des Maîtres-gardes & Verbaux de leurs viſites, & ſur les contraventions & abus qui ſeront dénoncez, ſoit par eux ou par ledit Commis; comme encore les conteſtations & procés mûs au ſujet deſdits Reglemens, y ſeront vuidez & jugez gratuitement, & autant ſommairement que faire ſe pourra, ſans toutefois que les affaires de meſme qualité & concernant les mêmes matieres qui requerront celerité puiſſent eſtre differées, ſoit pour l'inſtruction ſommaire, ſoit pour la deciſion d'icelles, laquelle en ſera faite dans les autres jours de la ſemaine, ſelon le cas & la neceſſité qui en ſera connuë, meſme aux deux jours ordinaires deſtinez pour la tenuë du Conſulat. Et ſera la preſente Declaration publiée & affichée aux Carrefours des places & ruës de la Ville, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT au Conſulat par Nous Conſtant de Silvecane, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Preſident en ſa Cour des Monnoyes, Commiſſaire General de Sa Majeſté en ladite Cour, au département de Lyon & autres Provinces, Prevoſt des Marchands; Claude Cachet, Eſcuyer, Seigneur de Montezan, & la Poippe Lurcy, Conſeiller au Parlement de Dombes; Jean Carette; Alexandre Seguin Avocat en Parlement, cy-devant Conſeiller du Roy, Elû en l'Election de Lyonnois; & Laurent Aniſſon ſieur d'Hauteroche, Eſchevins de ladite Ville & Communauté de Lyon, le neuviéme Decembre mil ſix cens ſoixante-dix. Signé, DEMOULCEAU.

Digitized by Google

Laſuſdite Ordonnance a eſté affichée, leuë, publiée à haute & intelligible voix, cry public, à ſon de trompe, dans les lieux, Carrefours & endroits accoûtumez à faire telles & ſemblables publications en cette ville de Lyon, à ce qu'aucun n'en puiſſe ignorer. Ce quinziéme Decembre mil ſix cens ſoixante-dix, par moy Jean Loüis premier Huiſſier Audiencier en la Conſervation des Privileges Royaux des Foires de Lyon, y demeurant ruë du Bœuf, Paroiſſe ſainte Croix ſouſſigné, & aſſiſté de Maiſtre Pierre Jacquier Trompette ordinaire de ladite Ville, auſſi ſouſſigné,

Loüis. JACQUIER.

REGLEMENT FAIT PAR NOUS Maire & Eſchevins, Juges des Manufactures en la ville de Troyes, pour les Aulneurs & Courtiers, & les droits ſur les marchandiſes, en preſence de Maiſtre Didier Paſſavant, Commis general en Champagne.

SUR ce qui nous a eſté repreſenté par Maiſtre Didier Paſſavant, Commis general des Manufactures en Champagne, qu'au préjudice des Reglemens de Sa Majeſté & Jugemens par nous rendus entre les Aulneurs & Courtiers de Draps, qui leur ſoit fait défenſes de faire les deux charges enſemble; neanmoins leſdits Courtiers & Aulneurs continuent de faire leſdites charges: Pourquoy arreſter, il a reçû ordre de faire regler par nous les fonctions deſdits Aulneurs & Courtiers, meſme de fixer les droits que les uns & les autres auront à l'avenir: Nous requierent d'y pourvoir, nous repreſentant le procés verbal fait par leſdits Aulneurs & Courtiers, en datte du 11. du preſent mois, l'affaire miſe en déliberation; Nous

Digitized by Google

avons fait & arresté les articles qui s'ensuivent, aprés avoir fait venir lesdits Aulneurs & Courtiers, ausquels nous les avons fait entendre, & avant iceux fait tirer au sort pour estre sept d'iceux Aulneurs pendant une année, & les six autres Courtiers.

1. Qu'il n'y aura que sept Aulneurs qui feront les aulnages pendant un an, aprés lequel temps il en sera choisi six d'entre-eux pour estre Courtiers, & l'autre continué un an, à commencer Lundy 15. Decembre 1670.

2. Qu'il n'y aura que six Courtiers qui feront pareillement le courtage pendant un an, aprés lequel temps lesdits Courtiers feront la charge d'Aulneur pendant un an, & ainsi continuer alternativement d'année en année à autre, & ce, à commencer audit quinziéme Decembre audit an.

3. Les Aulneurs aulneront toute sorte de draperie, mesme les droguets qui seront amenez & descendus dans la halle, à la reserve des marchandises qui seront envoyées directement aux Marchands de cette Ville.

4. Sera payé ausdits Aulneurs par les Vendeurs pour droit d'aulnage de chaque piece de marchandise de draperie qu'ils aulneront la somme de trois sols quatre deniers, portée par leurs Statuts; & pour chaque piece de droguets ou tirtaines un sol huit deniers, à la reserve des droguets appreſtez & appointez, qui seront envoyez en cette Ville par les Marchands forains ou estrangers, pour lesquels ne sera payé aucun droit d'aulnage.

5. Seront tenus lesdits Aulneurs de mettre à chaque piece qu'ils aulneront un billet, contenant l'aulnage desdites pieces, & le nom de l'aulneur.

6. Et auront lesdits Aulneurs une bourse commune entr'eux.

7. Ne

7. Ne pourront leſdits Courtiers faire courtage ny commiſſion, que lors qu'ils en ſeront requis par les Marchands Vendeurs, auſquels Vendeurs il ſera libre de vendre eux-meſmes leurs marchandiſes, ſans payer aucun droit de courtage.

8. Sera payé auſdits Courtiers pour tout droit de courtage de chaque piece la ſomme de trois ſols quatre deniers, excepté des droguets, pour leſquels ne leur ſera payé pour chaque piece qu'ils vendront qu'un ſol huit deniers.

9. Auront pareillement leſdits Courtiers une bourſe commune entr'eux.

10. Défenſes ſont faites tant aux Marchands qu'aux Façonniers, d'achetter ou vendre directement ou indirectement aucunes étoffes fabriquées en cette Ville, qu'aprés qu'elles auront eſté viſitées & marquées à la Halle, à peine de confiſcation & d'amende.

Et défenſes pareillement ſont faites tant aux Marchands Vendeurs, Acheteurs, Aulneurs & Courtiers de donner ny recevoir aucune choſe, outre les droits portez par le preſent Reglement, à peine de cinquante livres d'amende.

Fait & arreſté en la Chambre de l'Eſchevinage, le 12. Decembre 1670. & ſera le preſent Reglement ſignifié aux Maiſtres & Gardes des Marchands Merciers, Groſſiers, Drapiers; aux Jurez des Drapiers drapans, & Gardes & Jurez des Marchands, qui vendent des marchandiſes contenuës au preſent Reglement.

Leuë, publiée à ſon de trompe, & affichée aux Carrefours, & lieux de cette Ville.

Digitized by Google

REGLEMENT FAIT PAR LES MAIRE & Eſchevins, Juges des Manufactures en la ville de Chartres, pour la viſite, marque, aulnage, & droits ſur les Marchandiſes, en la preſence de Maiſtre Eſtienne Richer, Commis en la Generalité d'Orleans.

Extrait des Regiſtres du Greffe de la Police des Manufactures de Chartres.

OUY les Maiſtres & Gardes de la Draperie, les Jurez des Tiſſiers en draps & eſtamets, & les anciens Jurez de cette Ville, ſur chacun chef des articles mis pardevers nous, pour regler leurs differens, & fixer les droits d'aulnages; Nous avons fait & faiſons défenſes à toutes perſonnes, Marchands ou Ouvriers, de vendre ny debiter des draps, ſerges, eſtamets, doublures, droguets, tirtaines, & autres marchandiſes de quelque qualité qu'elles puiſſent eſtre, leſquelles ſont declarées eſtre ſujetes à la marque & viſite par les Reglemens de Sa Majeſté, ailleurs que dans la Halle eſtablie en l'Hoſtel commun de cette Ville, à la reſerve des ſerges de deux eſtains, & autres qui ſe fabriquent dans cette Ville & Faux-bourgs ſeulement, leſquelles pourront eſtre enlevées de la Halle ou Bureau, par les proprietaires d'icelles ou leurs Ouvriers, aprés avoir eſté viſitées & marquées par les Gardes ou Jurez, auſquels la viſite & marque appartient, & aulnées par les Aulneurs Jurez; & au regard des marchandiſes foraines qui ſeront apportées dans les Villes, comme fros de Lizieux, ſerges de Falaize, & autres draps & marchandiſes qui viennent des païs eſtrangers, ou hors de la Province, meſme

telles qui se fabriquent dans les lieux circonvoisins de cette Ville & dépendance de la marque & visite d'icelle. Nous ordonnons que conformément aux Reglemens du Roy, elles seront directement déchargées dans le Bureau, pour aprés avoir esté veuës, visitées & marquées par les prépoſez, estre venduës à la Halle & non ailleurs; & en cas qu'il arrive que lesdites marchandises ne puissent estre venduës pendant le temps que se tient la Halle, il sera permis aux Maistres de les retirer aprés qu'ils auront declaré de les vouloir remporter, & non les vendre dans la Ville; & afin qu'il ne survienne à l'avenir plus de contestations entre les Maistres, Ouvriers & Aulneurs, Nous avons reglé les droits d'aulnage pour chacune piece de drap & grosse serge, en grand & petit lay, de la longueur requise par les Reglemens à trois sols, & pour les demy pieces à proportion; au regard des fros, frizes, revêches, & autres marchandises venant du dehors qui se trouveront appointées, ne seront sujettes à estre aulnées, mais seulement les non appointées pour le droit d'aulnage, desquelles sera payé pour chacune piece trois sols, & sera payé pour chacune aulne de droguet, tiretaine & estamine mêlée de fil qui ne seront appointées, un denier seulement pour droit d'aulnage, comme aussi pour chacune piece de deux estains qui se fabriquent à Chartres & dépendance, soit en escut ou foulée douze deniers pour leurdit droit d'aulnage, & seront tenus lesdits Aulneurs de parapher le billet, contenant la quantité des aulnes qui se trouveront en la piece par eux aulnée, leur enjoignant de se trouver avec les Gardes, Jurez & Contrôlleurs au Bureau & Halle qui sera ouverte depuis neuf heures jusques à onze le matin, & depuis deux jusques à quatre le soir, & de vaquer incessamment à faire lesdits aulnages des marchandises cy-

deſſus ſpecifiées, à peine d'amende tant contre leſdits Gardes que Jurez, Contrôlleurs & Aulneurs qui ſe trouveront avoir contrevenu audit Reglement, lequel ſera executé nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, ſans préjudice d'icelles, pourquoy ne ſera differé. Donné en l'Hoſtel & Chambre de la ville de Chartres, par Meſſieurs Rat, Stives, le Beau, Tallove, Maubuiſſon & Corbeil, Eſchevins & Juges deſdites Manufactures, preſent Maiſtre Eſtienne Richer, Commis General, le Mardy neuf Decembre 1670. aprés midy. Signé, AUGUESTIN, Greffier.

ORDONNANCE DU CONSEIL & Police des Manufactures de la ville de Reims, qui permet ſous le bon plaiſir du Royaux Ouvriers de faire à l'aiguille & avec de la laine leurs noms au chef & bout de chacune piece de ſerges, razes & eſtamines ſeulement, ſans tirer à conſequence pour les autres étoffes.

SUR les plaintes & remontrances qui Nous ont eſté faites, & pluſieurs fois reïterées par les Maîtres Sergers, Eſtaminiers, Ouvriers & Manufacturiers de cette Ville & lieux circonvoiſins, travaillans de ſerges, razes & eſtamines, que les articles trente-neuf & cinquante-un du Reglement general des Manufactures, verifié en la Cour de Parlement au mois d'Aouſt 1669. qui les oblige de mettre leurs noms ſur le chef & premier bout de chacune piece de marchandiſe fait ſur le meſtier & non à l'aiguille, les reduiſent à une impoſſibilité de travailler à l'avenir, & enfin les contraindra d'abandonner le païs & leurs familles; ce qui procede, non ſeulement de ce que la

plûpart d'entr'eux qui ſont pauvres gens & peu inſtruits, ne ſçavent lire ny écrire, n'ont aucune experience pour titre ſur les meſtiers, & n'y peuvent parvenir, quoy que depuis ſept ou huit mois en ça ils s'y ſoient eſtudiez, & fait leurs efforts pour en trouver les moyens, mais encore pour la conſideration de ce que leſdites étoffes eſtant fines & delicates, ne peuvent ſouffrir la tiſſure, comme des draps qui ſont plus groſſiers, ſans un intereſt notable de l'Ouvrier, tant à cauſe du long temps qu'il conſommeroit, que par la conſideration des fractures qui ſe feroient au bout des pieces à cauſe de leurs delicateſſes.

NOus aprés avoir pris connoiſſance des remontrances & du dommage que leſdits Manufacturiers ſouffriront, oüy pluſieurs notables Marchands, Maiſtres Jurez, Sergiers & Façonniers & Foulons, pour ce mandez en l'Hoſtel de Ville, l'épreuve qui a eſté faite en nos preſences, du Procureur Syndic, deſdits notables Marchands, des Maiſtres Jurez Sergiers, Façonniers, Ouvriers & Foulons, par laquelle il a eſté reconnu que la marque de laine faite à l'aiguille ne s'emporte point à la foullerie, qu'elle y demeure & ne change en aucune façon. Avons ſous le bon plaiſir du Roy, par forme & maniere de proviſion, & ſans tirer à conſequence, au regard des autres marchandiſes, & pour éviter la ruïne des pauvres Manufacturiers, & enſuite celle du Commerce, & prévenir les autres inconveniens qui pourroient ſurvenir; permis auſdits Manufactutiers, Façonniers & Ouvriers, tant de cette Ville que des lieux circonvoiſins, de faire à l'aiguille & avec la laine leurs noms au chef & bout de chacune piece de ſerges, razes & eſtamines qu'ils façonneront, ſans qu'elles puiſſent eſtre

saisies ny arrestées, pour le défaut de n'estre pas lesdits noms tissus & fait sur les mestiers, conformément ausdits articles du Reglement, & ce jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté il en ait esté ordonné. Et afin que personne n'en ignore, sera la presente Permission leuë, publiée & affichée par les Carrefours & lieux publics de cette Ville, mesme à la place de S. Pierre, lieu où se vendent lesdites serges, étamines & chesnes, & copies signées du Greffier de l'Hostel de Ville envoyées par tout où il appartiendra, & délivrées à ceux qui l'en requereront & en auront besoin, pour eux servir en temps & lieu, ce que de raison. Fait & arresté en la Chambre du Conseil de l'Hostel de Ville de Reims, par Nous Juges des Manufactures, ce jourd'huy Vendredy 5. Decembre 1670. Ainsi signé, Dallier, Bachelier, Thiery, J. Coquebert, R. Hachette, L. Roland, Jean Rogier Juges, & Hillet Syndic. Signé, GRAILLET.

ORDONNANCE DES PREMIER & Eschevins de la ville d'Amiens, pour l'appreſt & la marque des marchandiſes foraines envoyées en ladite Ville.

SUR ce que le Procureur du Roy de la Ville nous a remonstré, qu'ayant depuis quelque temps par des raisons particulieres toleré la teinture & l'appreſt des marchandiſes foraines en cette Ville, quoy que cela ait esté toûjours défendu par les Reglemens & nommément par ceux de l'année 1666. homologuez au Conseil, cela a donné lieu aux Marchands, tant de dehors, que de cette Ville, d'y faire venir une grande quantité de marchandiſes defectueuſes pour y estre appreſtées, se persuadant que lesdites marchan-

diſes n'eſtant point fabriquées en cette Ville, ſont exemptes des regles qui s'y obſervent, & ne ſont point ſujetes aux viſites des Eſgards aprés l'appreſt, lequel abus s'il eſtoit toleré, détruiroit abſolument le bon ordre que les nouveaux Reglemens de Sa Majeſté ont eſtably dans les Manufactures, & donneroit lieu aux Maiſtres Ouvriers Saiteurs de cette Ville de ſe relâcher à l'exemple des forains, dont ils verroient journellement les fautes demeurer impunies, requerant ledit Procureur du Roy y eſtre pourvû. Sur quoy faiſant droit, Nous avons ordonné que toutes les étoffes & marchandiſes foraines envoyées en cette Ville, pour y eſtre foulées, teintes & appreſtées, ſeront au ſortir de leur appreſt portées directement dans la Halle en noir, pour y eſtre viſitées & marquées par les Eſgards, ſi elles ſe trouvent de la qualité requiſe par les Reglemens, ſinon ſaiſies par leſdits Eſgards. Faiſons défenſes à tous Marchands de les recevoir en leurs maiſons, boutiques & magazins, ny de les expoſer en vente ſans ladite marque de la Halle en noir, & celle du Teinturier, à peine de confiſcation, & de vingt livres d'amende; & ſera noſtre preſente Ordonnance leuë, publiée & affichée aux Halles & Carrefours ordinaires, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait en l'Hoſtel de Ville le deux Janvier 1671.

Digitized by Google

ORDONNANCE DES MAIRE & Eſchevins de la ville de Tours, pour aſſembler les Gardes & Jurez, & principaux Marchands des Communautez, afin de tenir Conſeil de Police pour les Manufactures, ſuivant les Reglemens d'icelles.

LEs Maire & Eſchevins de la ville de Tours, Juges de Police des Manufactures ; Sur ce qui Nous a eſté repreſenté par le ſieur de Greſcourt, Commis par Monſeigneur Colbert, pour la reformation des Manufactures & teintures des étoffes de ſoye & laine en cette Generalité de Tours; que dans les Statuts & Reglemens des Communautez ſujettes à noſtre Juriſdiction; il eſt porté en termes exprés, que pour rechercher d'autant plus les moyens de perfectionner leſdites Manufactures & teintures, & en augmenter le commerce dans toutes les Villes du Royaume; Nous devons faire aſſembler devant Nous, au mois de Janvier de chacune année, les Gardes & Jurez de toutes leſdites Communautez, avec des Anciens qui ont paſſé par les Charges, & autres perſonnes notables & intelligentes dans ledit commerce, tels que nous voudrons choiſir : Et que d'ailleurs par l'Article XLII. de ſa Commiſſion, en forme d'inſtruction à luy donnée par mondit Seigneur Colbert, il eſt auſſi porté que ledit Conſeil de Police ſera tenu en la maniere cy-deſſus, pour déliberer & arreſter des moyens les plus raiſonnables & avantageux, pour l'execution deſdits Reglemens, perfection deſdites Manufactures & teintures, & augmentation du commerce d'icelles : Pourquoy il requiert que Nous ayons à ordonner, que ledit Conſeil de Police ſera

tenu inceſſamment dans l'Hoſtel commun de cette Ville, aux jours & heures par Nous deſtinez; & qu'à cet effet, il ſera enjoint aux Gardes & Jurez deſdites Communautez, & autres qui ſeront par Nous nommez d'office, d'y aſſiſter auſdits jours & heures.

Sur quoy, décernant Acte audit de Greſcourt de ſa remontrance & requiſition; Avons ordonné que les
ſeront aſſignez à la diligence dudit ſieur de Greſcourt à comparoir prochain heures d audit Hoſtel de Ville, pour aſſiſter audit Conſeil de Police des Manufactures. Mandons au premier Sergent de cet Hoſtel, ou autre Royal ſur ce requis, faire tous Exploits neceſſaires pour l'execution de noſtre preſente Ordonnance. Donné en la Chambre du Conſeil de l'Hoſtel de Ville de Tours, le 8. jour de Janvier 1671. Signé, BOURASSE', Greffier.

L'An mil ſix cent ſoixante-onze, le jour de A la requeſte dudit ſieur de Greſcourt, nommé en l'Ordonnance, dont copie eſt cy-deſſus; J'ay Sergent

demeurant en cette ville de Tours, Paroiſſe de donné jour & aſſignation à

en parlant à à comparoir prochain, heures d en l'Hoſtel commun de cette ville de Tours, pour aſſiſter audit Conſeil de Police, ſuivant & au deſir de ladite Ordonnance. Fait par moy les jour & an que deſſus.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

CONCERNANT LA JURISDICTION des Manufactures, en faveur des Maires & Eſchevins des Villes du Royaume.

du 27. Juillet 1670.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roy eſtant informé que les Officiers des Preſidiaux & d'autres Juſtices ordinaires d'aucunes Villes de ſon Royaume, font des entrepriſes ſur la Juriſdiction des Manufactures qui eſt attribuée aux Maire & Eſchevins, par Declaration de Sa Majeſté du mois d'Aouſt 1669. ce qui empêche les fonctions deſdits Maire & Eſchevins, & retarde l'obſervation des Reglemens generaux deſdites Manufactures, dont l'execution leur eſt commiſe : A quoy deſirant pourvoir, & donner auſdits Maire & Eſchevins toute protection. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL ROYAL DE COMMERCE, a ordonné & ordonne, que le Reglement pour la Juriſdiction des Manufactures attribuée aux Maire & Eſchevins, ſera executé ſelon ſa forme & teneur ; défenſes aux Officiers des Preſidiaux & tous autres d'y contrevenir, ny rien entreprendre ſur ladite Juriſdiction, troubler ny empêcher leſdits Maire & Eſchevins en l'exercice d'icelle, directement ny indirectement, à peine d'interdiction, & de mil livres d'amende ; & à tous Marchands & Ouvriers de ſe pourvoir pour

raiſon deſdites Manufactures, circonſtances & dépendances, enſemble des comptes des Communautez que pardevant leſdits Maire & Eſchevins, à peine de cinq cens livres d'amende; & à tous Huiſſiers & Sergens de donner aucunes aſſignations pour le même fait pardevant autres Juges, ſur les meſmes peines & d'interdiction. Enjoint Sa Majeſté auſdits Maire & Eſchevins de vaquer inceſſamment à l'exercice de ladite Juriſdiction, & de tenir la main à l'execution des Reglemens generaux des Manufactures; & aux Maiſtres des Requeſtes départis par Sa Majeſté dans les Provinces, de leur donner toute protection neceſſaire. Ordonne Sa Majeſté, qu'à la diligence deſdits Maire & Eſchevins, les Contrevenans au preſent Arreſt, ſeront aſſignez au Conſeil en vertu d'iceluy, pour voir declarer leſdites peines encouruës contre-eux; & ſera ledit Arreſt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'eſt reſervée la connoiſſance en ſondit Conſeil Royal de Commerce, & icelle interdite à toutes autres Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à ſaint Germain en Laye le vingt-ſeptiéme jour de Juillet mil ſix cens ſoixante-dix. Signé, COLBERT.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

QUI ORDONNE DES PEINES contre les Marchands & Ouvriers qui fabriquent & exposent en vente des Marchandises défectueuses, & non conformes aux Reglemens.

Du 24. Decembre 1670.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy estant informé, que nonobstant les peines pecuniaires ordonnées par les nouveaux Reglemens des Manufactures de Soye, Laine, Poil, Fil & Cotton, & par les Ordonnances des Juges sur le fait desdites Manufactures contre ceux qui y contreviennent, plusieurs Marchands & Ouvriers fabriquent & exposent en vente des Marchandises défectueuses, en leur longueur, largeur, teinture & qualité, dont le public reçoit un préjudice notable, qui ne se peut empêcher que par l'établissement de quelque peine plus severe que les premieres. Et Sa Majesté desirant y pourvoir : Ouy le rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL ROYAL DE COMMERCE, a ordonné & ordonne, que les Estoffes manufacturées en France, qui seront défectueuses & non conformes aux Reglemens, seront exposées sur un Poteau de la hauteur de neuf pieds, avec un Ecriteau contenant le nom & surnom du Marchand, ou de l'Ouvrier trouvez en faute; lequel Poteau, avec un Carcan, sera pour cet effet incessamment posé à la di-

Digitized by Google

ligence des Procureurs ou Syndics des Hoſtels de Ville, & autres Juriſdictions ſur le fait des Manufactures, & aux frais des Gardes & Jurez des Communautez des Marchands & Ouvriers, devant la principale porte où les Manufactures doivent eſtre viſitées & marquées, pour y demeurer les marchandiſes jugées défectueuſes, pendant deux fois vingt quatre heures; leſquelles paſſées, elles en ſeront oſtées par celuy qui les y aura miſes, pour eſtre enſuite coupées, déchirées, brûlées, ou confiſquées, ſuivant qu'il aura eſté ordonné. Et en cas de recidive, le Marchand ou l'Ouvrier qui ſeront tombez pour la ſeconde fois en faute ſujete à confiſcation, ſeront blâmez par les Maîtres & Gardes, ou Jurez de la Profeſſion en pleine aſſemblée du Corps, outre l'expoſition de leurs marchandiſes ſur le Poteau en la maniere cy-deſſus ordonnée: & pour la troiſiéme fois, mis & attachez audit Carcan avec des échantillons des marchandiſes ſur eux confiſquées, pendant deux heures. Ordonne en outre Sa Majeſté, que les Gardes & Jurez prépoſez à la viſite & marque des Manufactures auront un Livre, dans lequel ils tranſcriront tous leſdits Jugemens; & que ceux nommez d'office pour leſdites viſites & marque ſe rendront aux Halles & Bureaux où elles ſe devront faire aux jours & heures priſes à cet effet, à peine de quatre livres d'amende contre chacun pour chaque fois qu'ils y manqueront ſans excuſe légitime; & que les Eſchevins des Villes & autres faiſans meſmes fonctions aſſiſteront auſdites viſites & marque, chacun à tour de rôlle par ſemaine, ſous pareille peine. Enjoint Sa Majeſté aux Juges ſur le fait deſdites Manufactures, de ſe conformer dans leurs Jugemens au preſent Arreſt, & de tenir la main à l'execution d'iceluy; à peine d'en répondre en leurs privez noms. Et ſera ledit Arreſt lû, publié, affiché,

Digitized by Google

& executé par tout où il appartiendra, & regiſtré en tous les Greffes des Juriſdictions ſur le fait des Manufactures, & des Juges Conſuls, & ſur les Livres des Communautez des Marchands & Ouvriers de toutes les Villes & Bourgs du Royaume, à la diligence des Procureurs de Sa Majeſté, ou Syndics dans leſdites Juriſdictions; qui certifieront le Conſeil de leurs diligences dans deux mois, ſur peine de cinq cens livres d'amende; le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté ſe reſerve la connoiſſance & à ſon Conſeil, & l'interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. Veut ſa Majeſté qu'aux copies collationnées du preſent Arreſt par l'un de ſes Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajouſtée comme à l'Original. FAIT au Conſeil Royal du Commerce, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le vingt-quatriéme jour de Decembre mil ſix cens ſoixante-dix. Signé, COLBERT.

Digitized by Google

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

QUI ORDONNE QUE LES MAIRE & Eſchevins des Villes connoiſtront en premiere inſtance, privativement à tous autres Juges, des Rebellions qui ſeront faites aux Gardes & Jurez des Communautez des Marchands & Ouvriers, Commis & Huiſſiers dans l'Exercice de leurs fonctions, ſur le fait des Manufactures, où il n'écherra de peine afflictive & infamante.

Du 15. Mars 1671.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roy s'eſtant fait repreſenter ſa Declaration du mois d'Aouſt 1669. regiſtrée en ſa preſence en ſa Cour de Parlement de Paris, contenant, que les Maire & Eſchevins, Capitouls, Jurats & autres Officiers ayans pareilles fonctions dans les Hoſtels de Ville de ſon Royaume, connoiſtront en premiere inſtance, privativement à tous autres Juges, des differens mûs & à mouvoir entre les Ouvriers employez aux Manufactures d'or, d'argent, ſoye, laine & fil, & entre les Marchands & leſdits Ouvriers pour raiſon des longueurs, largeurs, qualitez, teintures, blanchiſſages, viſites & marques deſdites marchandiſes, qualitez des laines, peines & ſalaires des Ouvriers, & des comptes des Gardes & Jurez des Communautez deſdits Marchands & Ouvriers, pour eſtre le tout jugé ſom-

mairement, gratuitement, & ſans frais, juſques à la ſomme de cent cinquante livres en dernier reſſort & ſans appel, & par proviſion à quelque ſomme que ce puiſſe eſtre, nonobſtant l'appel, & quoy qu'aux termes de ladite Declaration leſdits Maire & Eſchevins doivent connoiſtre des procés concernant les rebellions, qui ſe font lors que les Gardes & Jurez, Commis & prépoſez, faiſant leurs viſites deſdites Manufactures, ſe mettent en devoir de ſaiſir celles qu'ils trouveront défectueuſes, & des rebellions qui ſe font aux Huiſſiers & Sergens qui executent les Sentences renduës par leſdits Maire & Eſchevins, eſtant juſte que les incidens criminels émanez du Civil, appartiennent au Juge Civil, particulierement lors que l'action ne merite pas une peine afflictive ou infamante; neanmoins les Officiers des Juſtices ordinaires prétendent connoiſtre deſdites rebellions, & à ce ſujet troublent la Juriſdiction ſur le fait deſdites Manufactures. Et dautant que leſdites conteſtations forment des conflits de Juriſdiction entre les Juges ordinaires, & les Maire & Eſchevins qui retardent l'obſervation des Reglemens ſur le fait des Manufactures, & engagent les Gardes & Jurez en des grands frais, & les pourroit obliger à ſe relâcher de l'exactitude qu'ils ſont tenus d'apporter dans les viſites & marques des marchandiſes : Sa Majeſté deſirant y pourvoir; oüy le rapport du Sieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, & Contrôlleur General des Finances : SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL ROYAL DE COMMERCE, interpretant en tant que beſoin ſeroit, ſa Declaration du mois d'Aouſt 1669. a ordonné & ordonne que les Maire & Eſchevins des Villes, Jurats, Capitouls, & autres Officiers ayant pareille fonction dans les Hôtels de Ville du Royaume, connoiſtront en premiere inſtance,

instance, privativement à tous autres Juges, des rebellions qui seront faites aux Gardes & Jurez des Communautez des Marchands & Ouvriers dans dans l'exercice de leurs fonctions; & aux Huissiers, & Sergens commis & prépoſez à la visite, marque & saisie des Manufactures & Mestiers, ensemble de celles qui se commettront à l'execution de leurs Sentences, qu'ils en pourront informer, decreter contre les accusez, & les condamner en telle reparation pecuniaire que le cas merirera, mesme en une aumône arbitraire, & en une amende jusques à la somme de dix livres seulement; faisant Sa Majesté, défenses à tous autres Juges d'en connoistre, à peine d'interdiction, & aux Parties de se pourvoir, pour raison de ce, pardevant autres Juges que lesdits Maire & Eschevins; à peine de nullité, cassation des procedures, & de cinq cens livres d'amende, sauf, si le fait requeroit, une amende plus forte, ou qu'il échût peine afflictive ou infamante, de renvoyer les informations, & de laisser la connoissance entiere aux Juges ordinaires qui en doivent connoistre; & sera le present Arrest executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucune interviennent, Sa Majesté s'en reserve la connoissance & à son Conseil, & l'interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Veut Sa Majesté qu'aux copies collationées du present Arrest, par l'un de ses Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'original. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le quinziéme jour de Mars mil six cens soixante-onze. Signé, COLBERT.

Digitized by Google

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Du 3. Aouſt 1671.

Qui ordonne que les Laines & Fils ne pourront eſtre teints en bleu & noir que par les Teinturiers; défenſes aux Drapiers drapans & Sergers de s'immiſſer à faire leſdites teintures, ny d'avoir en leurs maiſons aucuns ingrediens propres pour icelles, à peine de confiſcation, & de cinquante livres d'amende; & que pour connoiſtre la qualité de ladite teinture, il ſera nommé des Marchands Drapiers, des Drapiers drapans, & des Sergers pour aller en viſite chez les Teinturiers pour viſiter les laines & fils teints, & ſaiſir ceux dont les teintures ſeront défectueuſes.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VEu par le Roy en ſon Conſeil le Jugement rendu le 7. Juillet dernier par les Juges établis pour le fait des Manufactures de la ville de Rheims, ſur les conteſtations ſurvenuës entre les Maiſtres Jurez du Meſtier de Sergers, Eſtamiers, Peigneurs de laines, & Drapiers drapans de ladite Ville; les Maîtres Jurez Teinturiers du petit teint, pour raiſon de la teinture des fils & laines qui ſont employées auſdites Manufactures par leſdits Drapiers. Leſdits Maîtres Jurez Teinturiers prétendans que les Sergers, Eſtamiers & Drapiers ne peuvent teindre en noir, mais ſeulement en couleur de muſc, gris de ſouris &

Digitized by Google

triſtamie, conformément à l'article 38. du Reglement general des Teintures, par lequel jugement les parties ont eſté renvoyées au Conſeil pour leur eſtre pourvû, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Veu auſſi l'Arreſt du Parlement du 18. Decembre 1663. rendu entre leſdits Drapiers & Teinturiers; le Reglement general des Teintures du mois d'Aouſt 1669. le dix-huitiéme article des Statuts des Manufactures de ladite Ville, confirmez par Arreſt dudit Conſeil du 13. Septembre audit an 1669. & oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur general des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'aprés que les laines & fils qui s'employent aux Manufactures de ladite ville de Rheims & autres lieux, auront eſté teintes en bleu, la teinture en noir n'y pourra eſtre donnée que par les Teinturiers du petit Teint: Fait tres expreſſes deffenſes aux Drapiers drapans & Sergers de s'immiſcer de teindre aucunes laines & fils en noir, ny d'avoir en leurs maiſons aucuns ingrediens propres pour ladite teinture, à peine de confiſcation, & de cinquante livres d'amende. Ordonne Sa Majeſté que les Teinturiers tiendront regiſtre des laines & fils qui ſeront par eux teints en bleu & noir; & pour connoiſtre ſi leſdites teintures ſeront faites en conformité des Reglemens & Inſtructions, il ſera nommé des Marchands Drapiers, & des Drapiers drapans & Sergers pour aller en viſite chez les Maîtres Teinturiers, & faire ſaiſir les laines & fils dont les teintures ſe trouveront défectueuſes. Enjoint Sa Majeſté aux Juges des Manufactures de ladite Ville de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, qui ſera executé nonobſtant oppoſitions & autres empêchemens quelconques. FAIT au Conſeil d'Etat

du Roy, tenu à Paris le troiſiéme jour d'Aouſt mil ſix cens ſoixante-onze. Signé, RANCHIN.

INSTRUCTION

POUR L'EXECUTION DE L'ARREST du Conſeil d'Etat du 3. Aouſt 1671. qui ordonne que les laines & fils ne ſeront teints en bleu & noir que par les Teinturiers ; & deffenſes aux Drapiers drapans & Sergers de s'immiſcer à faire leſdites teintures, ny d'avoir en leurs maiſons aucuns ingrediens propres pour leſdites teintures.

LA fauſſe teinture de la laine & du fil de blanc en noir eſtant une tromperie publique, qui altere notablement la beauté & la bonté des étoffes où elle eſt employée, & qui en a décrié le Commerce dans les pays eſtrangers, & pourroit l'aneantir dans le Royaume, s'il n'y eſtoit pourvû, on a eſté obligé de rechercher ſoigneuſement la cauſe d'un mal ſi important, & le moyen d'y remedier; & ayant reconnu qu'il procedoit non ſeulement du défaut de la teinture en bleu, avant que de donner celle en noir auſdites laine & fil, mais auſſi de l'incapacité des Ouvriers, qui ne ſçauroient bien faire la teinture en bleu ny en noir, pour n'avoir fait aucun apprentiſſage dans la teinture, & n'en connoiſſans les drogues, ny de ne pouvoir tenir dans leurs maiſons les fourneaux, chaudieres, & autres uſtancilles commodes & neceſſaires pour les teintures; & que d'ailleurs leur avidité à un gain illicite, les porteroit toûjours aveuglément à faire les teintures de blanc en noir pour épargner la dépenſe de la teinture en bleu, ou celle d'un bon racinage,

quoy que ce qu'il en coûteroit pour le faire, ne seroit pas la dixiéme partie du prix dont les étoffes augmenteroient en beauté & bonté.

Et quand mesme les Ouvriers auroient la capacité, & toutes les commoditez necessaires pour bien faire lesdites teintures en leurs maisons, il y auroit grande raison de les en exclure, à cause que s'ils avoient cette liberté, l'on ne pourroit jamais corriger leurs abus, estant impossible de visiter les laines qu'ils teindroient, vû le grand nombre d'Ouvriers qu'il y a dans tous les lieux des Manufactures, & qu'il seroit facile à chacun d'eux de cacher dans leurs maisons les laine & fil qu'ils auroient faussement & mal teints, & de ne mettre en évidence aux Jurez qui feroient les visites que quelque petite partie de laine & fil qu'ils auroient expressément bien teints pour en faire montre. Dont pour cette raison ils ne feroient jamais l'employ dans leurs Manufactures, ou bien par une surprise inévitable les laines & fils mal teints seroient employez par les Ouvriers dans leurs Manufactures, avant que les Jurez pûssent retourner en visite en leurs maisons.

Par toutes ces raisons on auroit reconnu que le seul & unique moyen pour remedier à tous ces abus estoit d'exclure les Drapans, Sergers & Estamiers de tout le Royaume de faire aucunes teintures en bleu, noir, ny autres couleurs, & de les faire faire par les Teinturiers & non autres : & ayant examiné la proposition de plusieurs Drapans & Sergers de leur permettre ladite teinture en noir, aprés qu'ils auroient fait faire celle en bleu par les Maistres Teinturiers, on auroit remarqué qu'elle estoit capricuse, & que ce seroit tomber dans le premier abus, si on accordoit ausdits Façonniers de teindre en noir, dautant qu'on ne pourroit pas les empêcher de tein-

dre de blanc en noir, & d'employer des laines & fils ainſi mal teints autant qu'ils voudroient avec une petite partie de celles teintes de bleu en noir, ſans qu'on pût jamais les convaincre de cette tromperie. Au lieu que leſdites teintures de bleu & de noir ſe faiſans par les Maiſtres Teinturiers qui ſont en petit nombre, il ſera tres facile de les viſiter & de veiller à leur conduite; joint que chaque Ouvrier par ſon propre intereſt & par la jalouſie qu'il aura contre les Teinturiers, ne manquera de bien examiner la qualité des teintures de ſa laine & de ſon fill, & d'en faire ſes plaintes s'il y remarquoit de la défectuoſité. A quoy on pourroit ajoûter que la capacité des Maîtres Teinturiers, les commoditez qu'ils ont pour teindre en leurs maiſons, & la grande quantité de laine qu'ils teindront enſemble bonnifiera de beaucoup leſdites teintures, & en diminuëra le prix. C'eſt pourquoy l'on auroit rejetté ladite propoſition, & l'on ſe ſeroit renfermé à ne permettre leſdites teintures de bleu en noir, & autres couleurs qu'aux Maiſtres Teinturiers, à la charge qu'ils les feront ſuivant ladite Inſtruction generale pour les teintures; laiſſant neanmoins la faculté aux Maiſtres Drapiers & Sergers de teindre leurs laines en couleur de muſc ou de noiſette, de gris de ſouris & de triſtamie avec écorce & racine de noyer ou coques de noix, ſoit pour les emplois deſdites couleurs, ou pour ſervir de pied au noir, dont le rabat ſera donné par leſdits Teinturiers; & pour contenir leſdits Teinturiers dans leur devoir, on a jugé neceſſaire de les faire viſiter par des Marchands Drapiers & par leſdits Drapans & Sergers.

C'eſt par tous ces motifs que le Conſeil a donné Arreſt le 3. Aouſt 1671. ſur la conteſtation pour leſdites teintures entre les Drapans & Sergers, & les Tein-

turiers de la ville de Reims, & qui doit estre executé dans tous les autres lieux du Royaume, par lequel est ordonné qu'aprés que les laine & fil qui s'employeront aux Manufactures de ladite ville de Reims & autres lieux du Royaume, auront esté teints en bleu, la teinture en noir n'y pourra estre donnée que par les Teinturiers du petit teint. Défense aux Drapiers drapans & Sergers de s'immiscer de teindre aucunes laine & fil en noir, ny d'avoir dans leurs maisons aucuns ingrediens propres pour ladite teinture, à peine de confiscation, & de cinquante livres d'amende; ordonné que les Teinturiers tiendront registre des laine & fil qui seront par eux teints en bleu & noir; & pour connoistre si lesdites teintures seront faites en conformité des Reglemens & Instructions, qu'il sera nommé des Marchands Drapiers & des Drapiers drapans & Sergers pour aller en visite chez les Maistres Teinturiers, & faire saisir les laines & fils dont les teintures se trouveront défectueuses.

Prim). Pour bien executer cet Arrest, il le faut faire registrer dans tous les Greffes des Hostels des Villes, sur les livres des Communautez des Marchands Drapiers, des Merciers, des Teinturiers, des Drapiers drapans & Sergers, & que les Gardes & les Jurez de toutes lesdites Communautez distribuent copie dudit Arrest, & de la presente Instruction à tous les Maistres de leur Communauté.

Secund). Il faudra que les Maistres Teinturiers tant de bon teint que du petit teint, fassent leurs soumissions au Greffe de l'Hostel de Ville de leur demeure, de teindre les laines qui leur seront envoyées en conformité de l'Instruction generale pour les teintures, & de demeurer responsables de la bonté desdites teintures devant & aprés l'employ des laine & fil dans les Manufactures; comme aussi de rendre lesdites laine

& fil teints aux Façonniers dans un temps prefix, lequel il faudra regler le plus bref qu'on pourra, afin que lesdits Façonniers ne reçoivent aucun dommage du retardement qu'on pourroit apporter à les leur rendre.

Tertiò. Pour sçavoir les poids des laine & fil, & du jour qu'ils auront esté envoyez pour teindre & qu'ils seront rendus, il sera tenu fidele regiſtre par les Teinturiers, lequel sera paraphé par l'un desdits sieurs Eschevins, & autant que faire se pourra. Les Teinturiers teindront en mesme chaudiere les laines de chacun Façonnier en un reseau, lesquelles seront pesées chez lesdits Teinturiers, auquel reseau sera mis un plomb où sera inscrit le nom de celuy auquel appartiendra le reseau, à ce que le mesme poids se trouve. Lesdites laines estant teintes & seichées par l'Ouvrier, & de rendre fidelement à un chacun celles qui leur appartiendront, estant auparavant bien lavées & égoutées.

Quartò. Pour empêcher que les Teinturiers n'exigent un prix excessif des Ouvriers pour lesdites Teintures, lesdits sieurs Maire & Eschevins les feront assembler devant eux avec les Gardes des Marchands, & les Jurez des Ouvriers de toutes lesdites Communautez, pour regler équitablement le prix desdites teintures, tous les six mois une fois, suivant le prix & le cours des drogues.

Quintò. Lesdits sieurs Maire & Eschevins nommeront d'office le nombre des Marchands Drapiers & des Maistres Drapans & Sergers qu'ils jugeront necessaires pour visiter conjointement les laines & les fils teints, & les ingrediens dans les maisons des Teinturiers, & faire saisir ceux qu'ils trouveront défectueux, & l'un desdits sieurs Eschevins assistera ausdites visites une fois le mois au moins.

Digitized by Google

Sextò. Il faudra empêcher que lesdits Drapans, Sergers ny autres personnes que les Maistres Teinturiers s'ingerent de teindre les laines & fils en bleu & noir, ny autres couleurs, ny qu'ils ayent dans leurs maisons aucuns ingrediens propres pour lesdites teintures, & s'ils en ont les faire saisir, si ce n'est qu'ils ayent privilege particulier pour ce faire; à cet effet, les Jurez Teinturiers pourront aller en visite dans les maisons desdits Drapiers & Sergers & autres qui s'ingereront de faire lesdites teintures.

Observer neanmoins que les Drapans & Sergers suivant le Reglement general des Teintures du mois d'Aoust 1669. pourront raciner les laines avec racines ou écorces de noyer, & coques de noix en suffisante quantité, en couleurs de musc, de gris de souris & de tristamie.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Du 18. Novembre 1673.

Contre les Eschevins qui ne jugeront pas en conformité des Reglemens generaux des Manufactures.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, qu'encore que par les Reglemens generaux des Manufactures, les peines de confiscation & d'amende soient suffisamment expliquées pour les contraventions qui sont faites à iceux, & suivant les cas:

Digitized by Google

neanmoins les Maires, Eſchevins, & autres Juges; auſquels la connoiſſance en eſt attribuée en premiere inſtance, ne laiſſent pas de donner des Jugemens ſur les plaintes pardevant eux en contravention, par leſquelles ils prononcent; à l'égard des confiſcations & amendes, comme bon leur ſemble, ſans s'arreſter en aucune maniere aux peines portées par leſdits Reglemens, en ſorte que les Marchands, Ouvriers & Teinturiers, & particulierement ceux des Provinces de Normandie, Champagne, Orleanois, Bourgogne, Poictou & Dauphiné, contreviennent journellement en la longueur, largeur, teinture, qualité & bonté des étoffes, ſe confians, en cas qu'ils ſoient trouvez en fraude, qu'ils en ſeront quittes pour quelque amende de quinze ou trente ſols au plus, au lieu de celle de cinquante & cinq cens livres, portée par leſdits Reglemens, qui doivent eſtre ſuivis par leſdits Juges, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; & d'ailleurs ils ſont aſſeurez qu'ils n'auront aucune Partie pour relever appel de ces Sentences, les Maîtres & Gardes n'en pourſuivant aucun; ce qui pourroit par la ſuite détruire, & apporter quelque préjudice à l'execution deſdits Reglemens. A quoy neceſſaire de pourvoir: Oüy le rapport du ſieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que les Reglemens generaux des Manufactures du mois d'Aouſt 1669. pour les longueurs, largeurs, teintures & marques des étoffes, enſemble les Arreſts du Conſeil en interpretation d'iceux, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence, que les Maires, Eſchevins, Jurats, Conſuls, Capitouls, & autres Juges auſquels la connoiſſance en eſt attribuée en premiere inſtance, jugeront en conformité d'iceux, à

peine de répondre en leurs propres & privez noms des amendes & confiscations qu'ils auroient dû prononcer, & d'interdiction. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires départis dans ses Provinces, de tenir la main à l'execution desdits Reglemens, & du present Arrest, qui sera executé, nonobstant oppositions ou empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennnent, Sa Majesté s'en reserve à elle & à son Conseil la connoissance, icelle interdit & deffend à tous autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le dix-huitiéme jour de Novembre mil six cens soixante-treize. Signé, BECHAMEIL.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Du 31. Decembre 1675.

Portant que les Appointemens des Commis des Manufactures seront payez par les Maistres & Gardes, du produit du sol pour piece qui se perçoit pour la visite & marque de chacune piece d'étoffe.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy ayant ordonné par l'Article LV. des Reglemens generaux du mois de Mars 1667. pour la fabrique des étoffes de Soye, & par l'Article XXXIX. des Reglemens generaux du mois d'Aoust 1669. pour les étoffes de Laine, que tous les Draps, Serges, & autres étoffes y mentionnées, qui se fabriqueroient, tant dans le Royaume qu'aux Païs estrangers, seroient apportées aux Bureaux des Maistres,

Digitized by Google

Gardes & Jurez des Villes, pour y eſtre par eux vûës, viſitées & marquées lors qu'ils les trouveroient de la qualité portée par leſdits Reglemens : Sa Majeſté auroit par l'Article LVI. des meſmes Reglemens de 1667. & le XLII. de ceux de 1669. attribué auſdits Maiſtres, Gardes & Jurez un ſol pour chacune piece d'étoffe qu'ils viſiteroient & marqueroient ; & par l'Article LXIII. deſdits Reglemens de 1667. Elle leur auroit accordé le tiers des amendes & confiſcations ; & par le LVIII. des Reglemens de 1669. le quart ; le tout à la charge par eux de tenir bon & fidel Regiſtre de toutes les marchandiſes qui ſeroient déchargées dans leurs Bureaux, & des noms des Marchands auſquels elles appartiendroient, comme auſſi des amendes qui ſeroient prononcées contre les Ouvriers & Marchands qui auroient contrevenu ; & au ſurplus, que le produit dudit ſol & amende ſeroit employé aux frais deſdits Bureaux, & autres dépenſes neceſſaires pour l'execution des Reglemens. Et dautant que la plûpart deſdits Maiſtres, Gardes & Jurez n'ont ſatisfait juſques à preſent auſdits Reglemens, n'ayant tenu aucun Regiſtre, ou du moins en tres mauvais ordre, des Marchandiſes qu'ils ont veuës, viſitées & marquées, ny des amendes qu'ils ont reçûës, dans la veuë d'en cacher le produit, & l'appliquer à leur profit particulier, contre l'intention de Sa Majeſté : laquelle eſtant pleinement informée que ce produit eſt non ſeulement ſuffiſant pour les dépenſes ordinaires & extraordinaires des Bureaux, mais encore pour payer les appointemens des Commis employez par Sa Majeſté pour tenir la main à l'execution deſdits Reglemens ; & oüy ſur ce le rapport du Sieur Colbert, Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances, & tout conſideré : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL,

Digitized by Google

a ordonné & ordonné que les Maiſtres, Gardes & Jurez Drapiers, & Sergers des Villes, Bourgs & Villages du Royaume, tiendront bon & fidel regiſtre de toutes les pieces d'étoffes, tant de ſoye, que de laine & fil, qu'ils viſiteront & marqueront, comme auſſi des amendes & confiſcations qui ſeront prononcées; leſquels Regiſtres ſeront paraphez par les Maires, Eſchevins, Jurats, Capitouls, Conſuls, ou autres Juges auſquels la connoiſſance des Reglemens & Statuts des Manufactures eſt attribuée, & par les Commis employez à l'execution d'iceux. Veut Sa Majeſté qu'à commencer du premier Juillet dernier, les appointemens deſdits Commis ſoient pris ſur le produit du ſol pour piece qui ſe paye auſdits Maiſtres & Gardes & Jurez pour la viſite & marque, & ſur la part des amendes & confiſcations qui leur ſont & ſeront adjugées, à l'exception de Paris: au payement deſquels appointemens leſdits Maiſtres & Gardes & Jurez ſeront contraints, comme pour deniers Royaux, de trois en trois mois, à raiſon de deux mille livres par an pour chacun Commis, les frais des plombs, & autres dépenſes pour l'entretien des Bureaux préalablement déduits. Enjoint Sa Majeſté aux Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution deſdits Reglemens & du preſent Arreſt, qui ſera executé nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en reſerve à Elle & à ſon Conſeil la connoiſſance, icelle interdit & défend à tous autres Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à ſaint Germain en Laye le trente-uniéme jour de Decembre mil ſix cens ſoixante-quinze. Signé, BECHAMEIL.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Du 5. Juillet 1677.

Portant que les Maires & Eſchevins fourniront des Bureaux dans les Hoſtels de Ville pour la Viſite & Marque des Eſtoffes : & qu'il ne ſera pris aucuns frais ſur le produit du ſol, que ceux des Plombs & Regiſtres.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roy s'eſtant fait repreſenter l'Arreſt rendu en ſon Conſeil le 31. Decembre 1675. portant que Maiſtres, Gardes & Jurez Drapiers & Sergers des Villes, Bourgs & Villages du Royaume, tiendront bon & fidele Regiſtre de soutes les pieces d'Eſtoffes tant de Soye que de Laine & Fils qu'ils viſiteront & marqueront, comme auſſi des amendes & confiſcations qui ſeront prononcées; leſquels Regiſtres ſeront paraphez par les Maire, Eſchevins, Jurats, Capitouls, Conſuls, & autres auſquels la connoiſſance des Reglemens & Statuts des Manufactures eſt attribuée, & par les Commis employez à l'execution d'iceux; & qu'à commencer du 1. Juillet audit an 1675. les appointemens deſdits Commis ſeront pris ſur le produit du ſol pour Piece, qui ſe paye auſdits Maiſtres, Gardes & Jurez, pour la Viſite & Marque, & ſur la part des amendes & confiſcations qui leur ſont adjugées, à l'exception de la ville de Paris : au payement deſquels appointemens, leſdits Maiſtres, Gardes & Jurez ſeront contraints comme pour deniers Royaux, de trois en trois mois, à raiſon de deux mille livres

Digitized by Google

par an pour chacun Commis, les frais & dépenſes pour l'entretien des Bureaux préalablement déduits. Comme auſſi s'étant fait repreſenter l'Article XXXIX. du Réglement general des Manufactures du mois d'Aouſt 1669. par lequel il eſt porté que pour la facilité de la Viſite & Marque des Marchandiſes, il y aura dans toutes les Villes, Bourgs & Villages du Royaume où leſdites Manufactures ſont eſtablies, une chambre dans les Hoſtels de Ville, ou aux Bureaux des Commnnautez des Corps de Meſtiers, pour viſiter & marquer les Pieces d'Eſtoffes : & Sa Majeſté eſtant informée que depuis ledit Arreſt leſdits Commis n'ont pû recevoir aucune choſe ſur leurs appointemens, leſdits Maiſtres, Gardes & Jurez appliquans ce qui provient dudit ſol pour Piece à leur profit, & s'excuſans d'ailleurs d'en faire le payement, ſous prétexte des dépenſes qu'ils ſont obligez de faire ; même juſques à preſent il y a pluſieurs lieux, où il n'a point eſté eſtably des Bureaux pour viſiter & marquer leſdites étoffes. A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir : Oüy le rapport du Sieur Colbert, Conſeiller au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances ; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que ledit Arreſt du 31. Decembre 1675. ſera executé ſelon ſa forme & teneur ; & en conſequence, que les Maiſtres, Gardes & Jurez des Ouvriers en Soye, Drapiers & Drapans-Sergers, payeront les appointemens des Commis établis pour l'execution des Reglemens des Manufactures, ſuivant le produit du ſol pour Piece, dans les temps portez par ledit Arreſt ; à quoy faire ils ſeront contraints par les voyes portées par iceluy. Comme auſſi ordonne Sa Majeſté, que conformément à l'Article XXXIX. des Reglemens generaux des Manufactures du mois d'Aouſt 1669. les Maire & Eſchevins des Villes ſe-

Digitized by Google

ront tenus de fournir des Bureaux dans les Hoſtels de Ville, ou autres lieux, pour viſiter & marquer les Etoffes de Soye & Laine qui y ſeront apportées. Sa Majeſté fait défenſes auſdits Maiſtres, Gardes & Jurez des Ouvriers en Soye, Draps & Serges, de prendre ſur le produit dudit ſol, autres frais par préference aux appointemens deſdits Commis, que ceux des Plombs ſervans à la Marque des Eſtoffes de Soye & de Laine, & des Regiſtres dans leſquels ſont enregiſtrées les Pieces d'Eſtoffes de Soye & de Laine qui ſont viſitées & marquées, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Enjoint Sa Majeſté aux Commiſſaires départis dans les Provinces de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt, qui ſera exécuté, nonobſtant oppoſitions & autres empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en reſerve à ſoy & à ſon Conſeil la connoiſſance, icelle interdit à toutes ſes Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le troiſiéme jour de Juillet mil ſix cens ſoixante-dix-ſept. Signé, RANCHIN.

ARREST

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Du 8. Mars 1686.

Portant que les Maiſtres, Gardes, & Jurez des Communautez où il y a des Manufactures établies, tant en la Generalité de Tours, qu'aux Generalitez du Royaume, ſeront tenus de tenir Regiſtre pour inſerer toutes les Pieces d'Eſtoffes qui leur ſeront apportées pour eſtre marquées, & les amendes auſquelles les Marchands trouvez en fraudes auront eſté condamnez, à peine auſdits Gardes & Jurez d'amende.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roy.

LE Roy ayant eſté informé qu'encore que par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat du 31. Decembre 1675. il ait eſté ordonné que les Maiſtres & Gardes, Jurez Drapiers & Sergers des Villes, Bourgs & Villages du Royaume tiendroient bon & fidele Regiſtre de toutes les pieces d'Eſtoffes, tant de ſoye que de laine & de fil qu'ils viſiteroient & marqueroient, & que les appointemens des Commis employez pour tenir la main à l'execution des Reglemens & Statuts des Manufactures, leur ſeroient payez à raiſon de deux mil livres livres chacun par leſdits Maiſtres & Gardes, Jurez ſur le produit du ſol pour pieces qui ſe paye auſdits Maiſtres & Gardes pour la viſite & marque deſdites Eſtoffes, & ſur les amendes auſquelles les Marchands trouvez en fraude auroient

Digitized by Google

eſté condamnez ; neanmoins la plûpart des Maiſtres, Gardes & Jurez deſdites Manufactures de la Generalité de Tours ne tiennent aucun Regiſtre deſdites Marques, non plus que du produit du ſol d'icelles, ny deſdites amendes ; & que les Regiſtres que les autres Maiſtres & Gardes tiennent, meſme ceux des plus fortes Communautez ne ſont pas fideles, n'y faiſant pas mention de toutes les pieces d'Eſtoffes qui s'y marquent, ny des amendes encouruës, & par conſequent qu'ils en retiennent le produit qui devroit eſtre employé au payement des appointemens deſdits Commis ; A quoy Sa Majeſté deſirant pourvoir, en ſorte que leſdits Commis eſtans payez de leurſdits appointemens, puiſſent s'employer utillement à l'execution des Reglemens & Statuts concernant leſdites Manufactures, & à les faire garder ponctuellement. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que les Maiſtres, Gardes & Jurez de toutes les Communautez où il y a des Manufactures établies, tant en ladite Generalité de Tours, qu'aux Generalitez de ſon Royaume, ſeront tenus & obligez d'avoir un Regiſtre qui ſera paraphé par les Juges, auquel la connoiſſance des Reglemens des Manufactures eſt attribué ; dans lequel Regiſtre leſdits Gardes & Jurez ſeront tenus d'inſerer toutes les pieces d'Eſtoffes generalement qui ſeront apportées pour eſtre marquées, enſemble les amendes auſquelles les Marchands trouvez en fraude auront eſté condamnez, à peine auſdits Gardes & Jurez d'amende, laquelle ſera arbitrée par l'Intendant ou Commiſſaire départy en chaque Generalité, ſur la plainte qui leur en ſera portée. Enjoint Sa Majeſté aux Commis employez pour faire executer & obſerver les Reglemens & Statuts deſdites Manufactures, tant en ladite Generalité de Tours, qu'au-

Digitized by Google

tres du Royaume, de tenir la main à l'observation de ce qui eſt en cela de ſa volonté, & de ſe faire repréſenter leſdits Regiſtres dans le cours de leurs viſites, pour verifier ſi les Gardes & Jurez y auront employé toutes les pieces qui leur auront eſté apportées pour eſtre marquées, & les amendes auſquelles ceux qui auront eſté trouvez en fraude auront eſté condamnez. Enjoint auſſi Sa Majeſté, auſdits Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de ſes Ordres dans ſes Provinces & Generalitez, de tenir la main chacun dans l'étenduë de ſon département à l'execution dudit Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le huitiéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-ſix. Signé, COLBERT.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Du vingt-quatriéme Janvier 1688.

Qui ordonne que la viſite des laines étrangeres ſera faite par les Gardes des Drapiers drapans, & que les Commis des Manufactures y pourront aſſiſter.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roy.

SUR l'avis donné au Roy eſtant en ſon Conſeil, des abus qui ſe commettent en la vente des laines qui viennent des Païs étrangers dans le Royaume, pour le mélange qui ſe trouve dans les Balots qui ſont marquez eſtre de pure & premiere laine, avec d'autres laines de qualité au deſſous, leſquels Balots ainſi défectueux, ſont neanmoins vendus ſur le pied

de laine pure, que cet abus eſt fomenté par les Gardes des Drapiers drapans qui ſont chargez de faire la viſite des laines, leſquels ne la font pas du tout, ou bien fort negligemment, ou ſouvent d'intelligence avec les Marchands qui les font venir, font leſdites viſites à leur gré, d'où il arrive que les Fabriquans des Manufactures, & les petits Ouvriers qui achettent leſdites laines, non ſeulement ne peuvent faire que de communes Marchandiſes, au lieu qu'ils en feroient de plus belles, ſi les laines qu'ils achettent leurs eſtoient livrées de la qualité ſur le pied de laquelle la vente leur en eſt faite; mais auſſi qu'eſtant dans la neceſſité pour débiter les Marchandiſes qu'ils ont ainſi fabriquées avec leſdites laines, de les vendre à vil prix, ils ſe ruïnent & tombent dans des faillites, à quoy eſtant important de pourvoir : SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la viſite des laines venant des Païs étrangers dans le Royaume, ſera faite par les Gardes des Drapiers drapans ou autres prépoſez à cet effet, avec tout le ſoin, l'exactitude & la facilité requiſe; En ſorte que les Balots de laines marquez d'une qualité de laine, & leſquels ſe trouveront mêlez de laines d'une qualité au deſſous, ne puiſſent eſtre vendus ſur le pied de leur marque; & en cas qu'aprés les viſites deſdits Gardes, il ſe trouve des Balots de laines vendus, ſans que leur défectuoſité ait eſté declarée & marquée par leſdits Gardes; veut Sa Majeſté qu'ils demeurent reſponſables du déchet, & qu'en outre ils ſoient condamnez pour la premiere fois en cent livres d'amende, en trois cens livres pour la ſeconde, & en trois mil livres pour la troiſiéme, leſdites amendes appliquables; Sçavoir, moitié envers Sa Majeſté, & l'autre moitié envers les Ouvriers ou Marchands qui les auront achettez; Veut

Digitized by Google

en outre Sa Majesté que les Commis prépoſez par le Sur-Intendant des Baſtimens, Arts & Manufactures, pour la viſite deſdites Manufactures, puiſſent aſſiſter aux viſites qui ſeront faites par leſdits Gardes, pour veiller à ce qu'ils obſervent ce qui leur eſt preſcrit par le preſent Arreſt, qui ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera differé. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le vingt-quatriéme jour de Janvier mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Du trente-uniéme Aouſt 1689.

Qui permet au Commis des Manufactures en Poitou d'aller ſeul en viſite chez les Marchands de ſon département.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roy.

LE Roy eſtant en ſon Conſeil, ayant eſté informé que bien que pluſieurs Marchands & Ouvriers de Poitiers, & autres de la Province de Poitou, ayent dans leurs Boutiques & Magaſins des Eſtoffes défectueuſes; neanmoins ils trouvent moyen de s'empêcher d'eſtre ſurpris dans les contraventions, dautant que leſdits Marchands & Ouvriers prétendans que le Reglement concernant les Manufactures, ne donne la faculté de faire des viſites chez eux qu'aux

Gardes & Jurez seulement, ils refusent de se soumettre à celles du Commis des Manufactures; de sorte que lesdits Gardes & Jurez estans de la mesme profession, & pouvant par consequent se trouver dans les mesmes fautes & contraventions, ils les tollerent, & ainsi il n'y a personne qui puisse y veiller; ce qui fait que ces contraventions se perpetuënt, au préjudice du commerce & du public : A quoy estant necessaire de pourvoir : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que les Gardes & Jurez des Marchands de la ville de Poitiers, & autres de la Province de Poitou, seront tenus à la premiere requisition qui leur en sera faite par ledit Commis des Manufactures, de se transporter avec luy chez lesdits Marchands & Ouvriers, pour y estre fait visite des Etoffes qui s'y trouveront, sinon & en cas de refus de la part desdits Gardes & Jurez, de l'y accompagner; Sa Majesté a permis & permet audit Commis des Manufactures, de proceder seul à ladite visite, & saisie de celles des Estoffes qui se trouveront défectueuses, faisant défenses à toutes personnes de luy donner aucun trouble ny empêchement, sous telles peines qu'il appartiendra : Enjoint Sa Majesté à l'Intendant de Justice, Police & Finances en ladite Province de Poitou, de tenir la main à l'execution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le trente-uniéme jour du mois d'Aoust mil six cens quatre-vingt-neuf. Signé, LE TELLIER.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Du deuxiéme Septembre 1685.

Qui permet aux Commis des Manufactures en Languedoc, d'aller ſeul en viſite chez les Marchands de leur département.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roy.

SUR ce qui a eſte repréſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, qu'il arrive des conteſtations dans la fonction des Commis des Manufactures de la Province de Toulouſe, en ce que les Marchands prétendans que le Reglement concernant les Manufactures ne donne la faculté de faire des viſites chez eux qu'aux Gardes & Jurez ſeulement, ils refuſent de ſe ſoumettre à celle des Commis deſdites Manufactures; de ſorte que bien que pluſieurs deſdits Marchands ayent dans leurs Boutiques & magaſins des étoffes défectueuſes, neanmoins comme leſdits Gardes & Jurez eſtant de la meſme profeſſion peuvent ſe trouver dans les meſmes fautes & contraventions qu'eux, ils les tolerent, & ainſi il n'y a perſonne qui puiſſe y veiller; ce qui fait que ces contraventions ſe perpetuënt au préjudice du Commerce & du Public, & meſme d'autant plus impunément en la ville de Toulouſe, que les Capitouls d'icelle font difficulté d'en prendre connoiſſance, nonobſtant qu'elle leur ſoit attribuée par ledit Reglement concernant les Manufactures : A quoy eſtant neceſſaire

de pourvoir : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ; que les Gardes & Jurez des Marchands de ladite ville de Toulouse, & autres de ladite Province de Languedoc, seront tenus à la premiere requisition qui leur en sera faite par lesdits Commis des Manufactures, de se transporter avec eux chez lesdits Marchands, pour y estre fait visite des étoffes qui s'y trouveront, à peine contre chacun desdits Gardes & Jurez qui auront refusé d'accompagner lesdits Commis esdites visites, de trois cens livres d'amende, que Sa Majesté declare estre dés à present encouruë, & au payement de laquelle Elle veut qu'ils soient condamnez par les Juges ordinaires des Manufactures, sans que ladite amende puisse estre reputée comminatoire, ny que sous quelque prétexte que ce soit ils en puissent estre déchargez ; Permet Sa Majesté ausdits Commis des Manufactures, audit cas de refus de la part desdits Gardes & Jurez de les accompagner, de proceder seuls à ladite visite & saisies de celles des étoffes qui se trouveront défectueuses, faisant défenses à toutes personnes de leur donner aucun trouble ny empêchement, sous telles peines qu'il appartiendra : Veut en outre Sa Majesté que les étoffes défectueuses qui se trouveront chez les Marchands de ladite ville de Toulouse soient portées dans l'Hostel commun de ladite Ville, pour estre procedé par les Capitouls d'icelle au jugement des contraventions, conformément au Reglement concernant lesdites Manufactures, à peine par lesdits Capitouls d'en estre responsables en leurs propres & privez noms : Enjoint Sa Majesté à l'Intendant de Justice, Police & Finances en ladite Province de Languedoc, de tenir la main à l'execution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Marly le deuxiéme

jour du mois de Septembre mil six cens quatre-vingt-neuf. Signé, LE TELLIER.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT

DU ROY, SA MAJESTE' Y ESTANT,

Du vingt-septiéme Octobre 1691.

Qui ordonne, conformément aux Articles XXXIX. & XL. du Reglement sur le fait des Manufactures du Royaume de l'année 1669. Que toutes les Estoffes qui seront apportées dans la Province de Bretagne, ou fabriquées en icelle, seront déchargées dans les Bureaux des Marchands en chacune Ville, pour y estre veuës, visitées & plombées, &c.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy estant en son Conseil, ayant esté informé, qu'encore que par les Articles XXXIX. & XL. du Reglement general de l'année 1669. concernant les Manufactures du Royaume, il soit porté que les étoffes qui se fabriquent dans les Provinces d'iceluy, seront déchargées dans les Bureaux des Villes desdites Provinces, où il y en a d'établis, avant que d'estre exposées en vente, pour y estre visitées & marquées; neanmoins cela n'est pas observé dans la Province de Bretagne, d'où il arrive plusieurs abus préjudiciables au Public: A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, & empescher par ce moyen qu'il ne soit porté dans ladite Province de Bretagne, aucunes Estoffes défectueuses: SA MAJESTE' ESTANT EN SON

CONSEIL, a ordonné & ordonne, conformément auſdits Articles XXXIX. & XL. dudit Reglement de 1669. ſur le fait des Manufactures du Royaume, que toutes les Eſtoffes qui ſeront apportées dans la Province de Bretagne ou fabriquées en icelles, ſeront déchargées dans les Bureaux des Marchands eſtablis dans chaque Ville, pour y eſtre veuës & viſitées & meſme marquées ſi elles ne le ſont pas de deux Plombs, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par leſdits Articles dudit Reglement, & ſur les peines y contenuës. Enjoint au Sieur Commiſſaire de Sa Majeſté en Bretagne, & aux Juges des Manufactures des Villes de ladite Province, de tenir la main chacun comme il appartiendra à l'execution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le vingt-ſeptiéme jour d'Octobre mil ſix cens quatre-vingt-onze. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Du cinquiéme Février 1692.

Concernant les Marques ſur les Pieces de Draps & Eſtoffes de Laine du Royaume.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roy s'eſtant fait repreſenter l'Arreſt rendu en ſon Conſeil, Sa Majeſté y eſtant, le 16. Mars 1688. par lequel défenſes ont eſté faites à tous Ouvriers en Draps de Laine, & particulierement à ceux de Carcaſſonne, de mettre à l'avenir ſur les pieces

Digitized by Google

d'Etoffes qu'ils fabriqueroient, aucune marque d'Angleterre étrangere, pour quelque cauſe & prétexte que ce pût eſtre, à peine de confication & d'amende : Et Sa Majeſté eſtant informée qu'au préjudice deſdites défenſes, le meſme abus qui s'eſtoit gliſſé dans les Manufactures de Carcaſſonne, s'eſt depuis inſenſiblement introduit en d'autres Manufactures conſiderables du Royaume, & que pluſieurs des Entrepreneurs & Ouvriers, affectent d'ajouſter à leurs noms & à leurs marques ordinaires ſur les plus belles pieces de Draps qu'ils fabriquent, d'autres marques étrangeres d'Eſpagne ou d'Angleterre, & d'Hollande, qu'ils font appliquer ou broder ſur les chefs des pieces de Draps en broderie d'or, ou de ſoye, afin de donner lieu aux Marchands de les vendre plus cherement, & comme marchandiſes étrangeres, à ceux qui ne s'y connoiſſent pas ; ce qui s'execute d'autant plus facilement, que pluſieurs deſdits Marchands, aprés avoir retiré de la viſite les pieces de Draps ainſi marquées & brodées ſur les chefs, oſtent enſuite le nom de l'Ouvrier François, avec les plombs de la viſite, & n'y laiſſent que les ſeules marques avec leſquelles on a imité celles des Etrangers : A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, & de remedier à un abus ſi préjudiciable au Public, ſi contraire à la bonne foy du Commerce, & aux plus importantes Manufactures du Royaume. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a fait tres-expreſſes défenſes à tous Entrepreneurs de Manufactures, aux Ouvriers travaillans en Etoffes & Draps de laine, & generalement à toutes autres perſonnes, d'appliquer ou mettre à aucunes marchandiſes & pieces d'étoffes de laine, aucunes lettres, ou marques étrangeres, meſme aucunes lettres, caracteres, figures, ou façons, de quelque qualité

Digitized by Google

qu'elles puiſſent eſtre, ſans exception ; outre le nom de l'Ouvrier, & marques portées par les Reglemens ; le tout à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & de quinze cens livres d'amende en cas de contravention. Comme auſſi Sa Majeſté fait tres-expreſſes défenſes à tous Marchands Drapiers de Paris, Roüen, Lyon, & autres Villes du Royaume, de faire mettre aucunes deſdites marques ſur les Draps de laine, d'en avoir aucunes ainſi marquées dans leurs boutiques & magaſins, ny de les expoſer en vente, ſous les meſmes peines. Et à cet effet ſera le preſent Arreſt lû, publié & affiché à Paris, & par tout ailleurs où beſoin ſera, afin qu'il n'en ſoit prétendu cauſe d'ignorance. Enjoint Sa Majeſté au Sieur de la Reynie Conſeiller Ordinaire en ſon Conſeil d'Etat, Lieutenant General de Police de la ville de Paris, & aux Sieurs Intendans, Commiſſaires départis dans les Provinces, chacun en droit ſoy, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, qui ſera executé nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans préjudice d'icelles, FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le cinquiéme jour de Février mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Du cinquiéme Février 1692.

Qui ordonne qu'il ſera fait un département par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis en chacune Generalité, de la ſomme de deux mille livres à laquelle les appointemens des Commis à l'inſpection des Manufactures d'Eſtoffes tant de ſoye, laine, que fil du Royaume ont eſté fixez, & ce ſur toutes les Villes & lieux ſujets à l'inſpection de chacun deſdits Commis, & où la viſite & marque deſdites Eſtoffes, eſt faite par les Maiſtres, Gardes & Jurez.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roy ayant ordonné par Arreſt de ſon Conſeil du dernier Decembre 1675. que les Maiſtres, Gardes & Jurez Drapiers & Sergers dans les Villes, Bourgs & Villages du Royaume, tiendront bon & fidel Regiſtre de toutes les pieces d'Eſtoffes tant de ſoye que de laine & fil qu'ils viſiteront & marqueront; comme auſſi des amendes & confiſcations qui ſeront prononcées; & que ſur le produit du ſol pour piece qui ſe paye auſdits Maiſtres, Gardes & Jurez pour la viſite & marque, & ſur la part des amendes & confiſcations qui leur ſont adjugées, les appointemens des Commis à l'inſpection des Manufactures, ſur le pied de deux mille livres, ſeroient pris & payez par leſdits Maiſtres, Gardes & Jurez auſdits Commis de

Digitized by Google

trois mois en trois mois : Et Sa Majesté estant informée qu'en execution de cet Arrest il a esté fait en quelques Provinces du Royaume par lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis en icelles des dépatemens de ladite somme de deux mille livres, sur les lieux où se perçoit le droit de visite & de marque, & que dans les autres il n'en a point esté fait ; ce qui cause diverses contestations entre les Commis & les Maistres, Gardes & Jurez de quelques Communautez ; comme aussi qu'en quelques endroits les Commis ne vont dans les lieux des fabriques que pour recevoir les sommes dont ils sont convenus avec les Communautez, sans s'appliquer à l'examen & visite des Estoffes qui s'y fabriquent ; ce qui fait que les Facturiers se mettent peu en peine d'executer les Reglemens & Arrests concernant les Manufactures, & leur donne lieu de commettre impunément plusieurs abus. A quoy estant necessaire de pourvoir : Oüy le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du dernier Decembre 1675. sera executé selon sa forme & teneur, & en consequence qu'il sera fait incessamment par les Sieurs Intendans & Commissaires départis en chacune Generalité, un département de lad. somme de deux mille liv. à laquelle les appointemens des Commis ont esté fixez, sur toutes les Villes & lieux sujets à l'inspection de chacun desdits Commis, & où la visite & marque des Estoffes est faite par lesd. Maistres, Gardes & Jurez à proportion du profit du sol pour piece ; auquel effet lesdits Jurez seront tenus de representer leurs Registres & autres pieces ; à ce faire contraints par toutes voyes, mesme par corps, pour estre les sommes contenuës ausdits départemens,

Digitized by Google

payées auſdits Commis, aprés qu'ils auront remis auſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis les Procés verbaux ou Eſtats des viſites qu'ils auront faites en chacun deſdits lieux, & qu'ils auront obtenu leurs Ordonnances pour ledit payement. Fait Sa Majeſté deffenſes auſdits Maiſtres Gardes & Jurez de payer leſdites ſommes, & à ceux qui examineront & arreſteront leurs Comptes, de les alloüer dans la dépenſe d'iceux, qu'en rapportant les Ordonnances particulieres deſdits Sieurs & Intendans & Commiſſaires départis, auſquels Sa Majeſté enjoint de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le cinquiéme jour de Février mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Du ſeptiéme Avril 1693.

Concernant la maniere dont les Entrepreneurs des Manufactures de Draperies, & les Maiſtres Drapiers drapans de toutes les Provinces du Royaume, doivent mettre leur nom & celuy de leur demeure ſur le chef de chaque piece d'Eſtoffe.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roy ayant eſté informé qu'encore que par l'article cinquante-un des Reglemens generaux du mois d'Aouſt 1669. concernant les Manufactures, il ait eſté rodonné que le nom des Maiſtres Ouvriers

Digitized by Google

& Façonniers ſera mis ſur le chef & premier bout de chaque piece d'eſtoffes ſur le meſtier & non à l'éguille, neanmoins cet article n'a point eſté regulierement obſervé par le paſſé, le nom des Maiſtres Façonniers n'eſtant marqué ordinairement qu'à l'éguille, dont la raiſon eſt, que la plûpart des Ouvriers employez à la fabrique deſdites étoffes, ne connoiſſant aucune lettre, ne ſont pas capables de mettre leur nom à la teſte de leurs Ouvrages, & qu'en outre il faut beaucoup de temps pour faire cette marque au meſtier, ſur leſquelles conſiderations il fut permis aux Ouvriers en fait de Draperie de la Province de Languedoc par Arreſt du Conſeil du 4. Novembre 1687. de marquer à l'avenir, ſi bon leur ſemble, leur nom & celuy de leur demeure ſans abreviation à la teſte des pieces d'étoffes en toile avec de la laine d'une couleur differente de celle de la piece où ſera ladite marque, au lieu de la faire ſur le meſtier; en ſorte que la piece eſtant portée au foulon, ladite marque de laine s'incorpore de maniere avec ladite piece, qu'elle ne puiſſe non plus eſtre oſtée ny effacée, que ſi elle avoit eſté faite au meſtier, ſous pretexte duquel Arreſt pluſieurs Facturiers des Manufactures du Royaume ont ceſſé de mettre leur nom de la maniere preſcrite par ledit article cinquante-un, & l'ont fait à l'éguille, au lieu de le faire ſur le métier, meſme l'ont fait d'autre matiere que de laine ſur les pieces qu'ils font paſſer à la teinture, afin qu'il ſoit plus aiſé de le reconnoiſtre, employant pour cela du coton ou du fil, qui ne prennent pas la couleur ſi parfaitement que la laine, prétendant que s'ils y employoient de la laine, leur nom ſe confonderoit avec le reſte de la piece dans la teinture, & qu'il ſeroit impoſſible de le reconnoiſtre; mais comme ces differentes matieres ne s'incorporent pas aſſez au foulon avec

avec la laine, dont eſt compoſée la piece d'Eſtoffe, & qu'il eſt facile d'en oſter le nom de l'Ouvrier, ainſi fait avec d'autre matiere, que cela donne occaſion aux Ouvriers de changer, quand il leur plaiſt, leur nom, & celuy de la Manufacture, d'y en mettre un autre à la place, & de faire paſſer par ce moyen les Draps d'une Manufacture pour ceux d'une autre; ce qui n'arriveroit pas, ſi ladite marque ſe faiſoit ſuivant ce qui eſt preſcrit par ledit article cinquante-un des Reglemens generaux, ou du moins ſuivant ledit Arreſt du 4. Novembre 1687. Sa Majeſté voulant pourvoir à ces abus, & eſtant bien-aiſe en meſme temps de donner aux Ouvriers le moyen de faire leurs Ouvrages avec facilité & œconomie, & moins de perte de temps, pourvû qu'il n'en puiſſe arriver d'inconveniens, & ayant eſté bien informée que la marque faite avec de la laine ſur les pieces d'Eſtoffes en la maniere preſcrite par ledit Arreſt du 4. Novembre 1687. ne peut eſtre changée, eſt auſſi bonne & auſſi difficile à oſter, que ſi elle avoit eſté faite ſur le métier. Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conſeiller au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances, & tout conſideré: SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Entrepreneurs des Manufactures de Draperies & les Maiſtres Drapiers drapans de toutes les Provinces du Royaume, ſeront tenus de mettre leurs noms au chef & premier bout de chaque piece ſur le meſtier, conformément audit article cinquante-un des Reglemens de 1669. ou de marquer leur nom & celuy de leur demeure ſans abreviation, enſemble le numero des pieces d'Eſtoffes à la teſte de chaque piece en Toile, ſoit qu'elles ſoient ſujettes à la teinture ou non, avec de la laine d'une couleur differente de celle de la piece, au lieu

Digitized by Google

de la faire ſur le meſtier ; enſorte que la piece eſtant portée au foulon, ladite marque de laine s'incorpore avec la piece, & qu'elle ne puiſſe eſtre non plus oſtée ny effacée, que ſi elle avoit eſté faite au meſtier, ſuivant ledit Arreſt du 4. Novembre 1687. le tout ſous les peines portées par leſdits Reglemens de 1669. Pourront neanmoins, ſi bon leur ſemble, leſdits Entrepreneurs des Manufactures & Maiſtres Drapiers drapans, outre ladite marque ainſi faite ſur le meſtier, ou avec de la laine ſur les pieces d'Etoffes ſujettes à la teinture, y en ajoûter une autre à l'éguille, faite avec du fil ou du cotton, ou telle autre matiere que bon leur ſemblera ; Veut au ſurplus Sa Majeſté que leſdits Reglemens generaux de 1669. concernant les Manufactures, ſoient exactement obſervez ſous les peines y portées. Enjoint Sa Majeſté aux Juges des Manufactures de juger en conformité du preſent Arreſt, & aux Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces de ſon Royaume d'y tenir la main. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le ſeptiéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-treize. Signé, PHELYPEAUX.

Digitized by Google

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Du dernier Avril 1697.

Portant que l'Ordonnance des Juges des Manufactures de Sedan du 27. Janvier 1695. ſera caſſée & annullée ; en conſequence leur fait défenſes & aux Manufacturiers de ladite Ville, & à tous autres Juges de contrevenir aux Reglemens Generaux de 1669. concernant les Manufactures.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roy ayant eſté informé que pluſieurs Maires & Eſchevins, Juges des Manufactures & autres prépoſez dans les Provinces du Royaume, rendoient journellement des Ordonnances qui portent préjudice aux Reglemens Generaux & Arreſts du Conſeil rendus en conſequence, notamment ceux de la ville de Sedan, leſquels ſur une Requeſte à eux preſentée le 25. Janvier 1695. par Charles Maurice Pepin Drapier, & Commis de la veuve Mignot, en auroient rendu une le 27. du meſme mois ſur les Concluſions du Procureur de Sa Majeſté, & de l'Inſpecteur, portant qu'il ſera libre, tant à la veuve Mignot, qu'aux autres Manufactures & Ouvriers de ladite Ville, de faire & fabriquer à l'avenir des Draps d'une aulne & demi quart liziere compriſe, ce qui eſt entierement contraire auſdits Reglemens & Arreſts du Conſeil ; outre que cette largeur pourroit par les ſuites faire naiſtre des difficultez qui porteroient préjudice au

bien des Manufactures, & que de plus, il n'eſt pas permis à aucuns Juges, Procureurs du Roy ny Inſpecteurs de rien innover aux diſpoſitions portées par les Reglemens de Sa Majeſté, qui ne les a commis que pour tenir la main à leur execution. A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, Veu ladite Requeſte preſentée par ledit Pepin Commis de la veuve Mignot le 25. Janvier 1695. les Concluſions du Procureur du Roy & de l'Inſpecteur eſtant au bas d'icelle, & l'Ordonnance des Maire & Eſchevins Juges des Manufactures de Sedan, renduë en conſequence en datte du 27. dudit mois : Et oüy le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé ladite Ordonnance des Juges des Manufactures de Sedan du 27. Janvier 1695. leur fait deffenſes & aux Manufacturiers de ladite Ville de l'executer, & de contrevenir aux Reglemens Generaux de 1669. concernant les Manufactures, & aux Arreſts rendus en conſequence, ſous les peines y portées. Fait Sa Majeſté pareillement deffenſes à tous Juges des Manufactures de rendre aucune Sentence, Ordonnance ny Jugement contraires auſdits Reglemens & Arreſts, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſauf à eux à repreſenter aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, ce qu'ils eſtimeront convenable pour l'utilité particuliere de leur Manufacture ; ſur leſquelles remontrances, leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis entendront les Marchands, Negocians & autres Parties, dreſſeront leurs Procés verbaux, & les envoyeront avec leurs Avis audit Sieur de Pontchartrain, pour ſur ſon Rapport y eſtre pourvû par Sa Majeſté ainſi qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majeſté au Sieur Lieu-

Digitized by Google

tenant General de Police à Paris, & aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le dernier jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept. PHELYPEAUX.

REGLEMENT
DES MANUFACTURES.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roy ayant eſté informé que les largeurs qui ſont preſcrites par les Reglemens generaux faits en l'année 1669. pour les Manufactures des Draperies du Royaume, ne conviennent pas aux Draps dont la vente & la conſommation ſe fait dans les Eſcheles du Levant, & qu'il eſt important pour en faciliter le Commerce, de regler la qualité des Laines qui doivent y eſtre employées, & la maniere d'y faire travailler; Sa Majeſté deſirant d'y pourvoir, auroit fait prendre les avis des principaux Fabriquans qui travaillent à ces ſortes de Draps, & des principaux Marchands qui en font le commerce, ſur les Reglemens qui ſont à faire pour la qualité des Laines qui y doivent entrer, pour les largeurs qui doivent eſtre données à ces Draps, & pour tout ce qui concerne leur fabrique & perfection; leſquels avis ayant eſté rapportez à Sa Majeſté, & les ayant fait examiner par les perſonnes les plus éclairées en ces matieres: Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances: SA MAJESTE' ESTANT EN

Digitized by Google

SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Draps qui se feront à l'avenir dans les Manufactures des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, & dans les autres Manufactures du Royaume, pour estre envoyez en Levant, seront fabriquez en la maniere qui ensuit.

Les Draps appellez Mahous, ne pourront estre fabriquez qu'avec la laine Refin Villecastin, Refin Sigovie, ou Refleurette Sigovie, tant en chaîne qu'en tréme. Ils auront au moins trois mille six cent fils en chaîne, & seront montez dans des rots de deux aulnes & demie, pour revenir au retour du Foulon, à la largeur d'une aune un tiers entre deux lizieres.

Les Draps appellez Londrines premieres larges, seront faits avec la laine prime Sigovie, tant en chaîne qu'en tréme, & auront trois mille deux cens fils au moins en chaîne, dans des rots de deux aunes un tiers, pour revenir au retour du Foulon, à la largeur d'une aulne un quart entre les lizieres.

Les Draps appellez Londrines secondes, seront fabriquez de Laine Soria, ou autre de pareille qualité en chaîne, & de seconde Sigovie en tréme, & auront deux mille six cens fils au moins en chaîne, dans des rots de deux aulnes un quart, pour revenir au retour du Foulon, à une aulne un sixiéme de large entre deux lizieres.

Les Draps appellez Londres larges, seront fabriquez avec le refleuret de Laine de Languedoc, bas Dauphiné, Gandie, Albarasin & autres de pareille qualité, & auront deux mille quatre cens fils en chaîne, dans des rots de deux aulnes un quart, pour parvenir au retour du Foulon, à la largeur d'une aulne un quart entre deux lizieres.

Les Draps appellez Londres seront fabriquez avec le fleuret de la Laine de Languedoc, bas Dauphiné,

Digitized by Google

Gandie, Alberaſin, ou autre de pareille qualité, & ſeront compoſez de deux mille fils en chaîne, dans des rots de deux aulnes un huitiéme, pour revenir bien foulez à la largeur d'une aulne & un ſixiéme entre deux lizieres.

Les Draps appellez Seizains, ſeront fabriquez avec les Laines de Languedoc, bas Dauphiné ou Eſpagne, de pareille qualité, & auront ſeize cens fils en chaîne, dans des rots de deux aulnes, pour revenir au retour du Foulon, à la largeur d'une aulne entre deux lizieres.

Les Draps appellez Abouchouchou deſtinez pour l'Egypte, ſeront fabriquez avec les Laines de Beziers, Narbonne ou d'Eſpagne de pareille qualité, & auront ſeize cens fils en chaîne, dans des rots de deux aulnes, pour avoir au retour du Foulon la largeur d'une aulne entre deux lizieres.

Les Marchands fabriquans, & les Entrepreneurs des Manufactures, ne pourront employer aux Draps cy-deſſus, autres laines que celles déſignées dans les précedens articles pour chacune qualité de Drap, ny ſe ſervir de la laine Pelade, ſoit pour le mélange ou autrement; le tout à peine de confiſcation des Draps pour la premiere fois, & de cent livres d'amende, outre la confiſcation en cas de recidive.

Seront les Draps cy-deſſus uniformes en force & bonté, dans toute l'étenduë de la piece, tant en largeur qu'en longueur, ſans aucune difference. Et ne pourront les Tiſſerans & Ouvriers, ourdir les chaînes deſdites étoffes, ſinon aux largeurs cy-deſſus exprimées, ny employer des laines d'autres qualitez, ny plus fines à un bout de la piece, qu'en tout le reſte, ſur meſmes peines.

Les Draps ſeront clos, ſerrez & non creux ny lâches, & à cet effet les Tiſſerans ſeront tenus de battre

les Draps ſuffiſamment ſur le meſtier, & de les bien remplir de tréme, à quoy les Marchands & Artiſans tiendront la main, ſous peine de telle amende qui ſera reglée par les Juges des Manufactures, ſelon la qualité du défaut, ſoit contre le Marchand fabriquant, ſoit contre le Tiſſeran, meſme de confiſcation des Draps, s'il y échet. Seront tenus les Marchands & Fabriquans, & les Entrepreneurs des Manufactures, de marquer & faire marquer ſur le chef & premier bout de chacune piece de Drap, leur nom, celuy du lieu où le Drap ſera fabriqué, encore qu'il ſoit teint & appreſté dans un autre lieu, & la qualité du Drap, avec le numero de la piece, en la maniere preſcrite par les Arreſts du Conſeil des quatre Novembre 1687. & ſept Avril 1693. & ſous les peines y portées.

Tous les Draps cy-deſſus ſeront foulez avec le ſavon, & non avec de la terre, ſous peine de cinquante livres d'amende contre les Foulonniers.

Seront leſdits Draps tondus de bien prés, & les Tondeurs & Appreſteurs leur donneront tous les appreſts, & toutes les tontures neceſſaires pour les rendre parfaite en bonté & beauté, à quoy les Marchands fabriquans & Entrepreneurs de Manufactures, tiendront la main, à peine de telle amende qui ſera reglée par les Juges des Manufactures, ſelon la qualité du défaut, ſoit contre le Fabriquant, ſoit contre le Tondeur, meſme de confiſcation des Draps, s'il y échet.

Ne pourront les Tondeurs & Pareurs, ſe ſervir de cardes de fer pour coucher & garnir leſdits Draps, à peine de trente livres d'amende.

Les Marchands fabriquans & Entrepreneurs des Manufactures, feront tondre leurs Draps d'affinage, avant que de les envoyer en teinture, à peine

de vingt livres d'amende pour chacune piece.

Et ne pourront les Teinturiers recevoir les Draps ny les mettre en couleur, qu'ils ne soient ainsi tondus, sous pareille peine.

Les Marchands fabriquans, les Entrepreneurs de Manufactures, & les Teinturiers seront tenus de se conformer aux Reglemens generaux des Teinturiers pour les Draps, & autres étoffes qu'ils teindront & feront teindre en grandes & hautes couleurs, comme écarlate, cramoisy, soupe-en-vin, & autres couleurs parfaites, & ne pourront employer pour faire lesdites teintures, que les ingrediens permis par lesdits Reglemens generaux de l'année 1669. & seront pareillement tenus de mettre dans les teintures, la quantité suffisante d'ingrediens, pour donner le corps & la vivacité necessaire aux couleurs, sous les peines portées par lesdits Reglemens.

Les Draps cy-dessus seront visitez trois fois par les Gardes & Jurez en charge. La premiere fois en toile au sortir du mestier, & avant que d'estre portez au Foulon, pour examiner s'ils sont conformes au present Reglement, tant dans la qualité des laines, que dans le travail & la fabrique. La seconde fois au retour du Foulon, pour en examiner le foulage, estre lesdits Draps aulnez, & y estre apposé un plomb, sur lequel sera marqué le nombre d'aulnes que contiendra la piece. Et la troisiéme, aprés qu'ils auront esté appreſtez & teints, pour reconnoistre s'ils n'auront point esté tirez avec excés, par le moyen des rames. Sçavoir, de plus de trois quarts d'aulne, sur une piece de trente aulnes, & ainsi à proportion d'un plus ou moins grand aulnage; s'ils auront esté teints de bonne teinture, & si on leur aura donné tous les appreſts neceſſaires pour les rendre plus parfaits, & en ce cas ils seront marquez du plomb de fabrique.

Digitized by Google

Les Gardes & Jurez ſeront tenus dans chacune deſdites viſites, de ſaiſir & arreſter les pieces de Draps dans leſquelles ils trouveront quelque contravention au preſent Reglement, & de le faire juger par les Juges des Manufactures, auſquels Sa Majeſté enjoint de s'y conformer pour les peines qui y ſont ordonnées.

Et en cas que le défaut provienne de l'abus des rames, les Marchands & fabriquans ſeront condamnez pour la premiere fois en cent livres d'amende, avec confiſcation des Draps; & en cas de récidive ſeront declarez déchûs de leur Maiſtriſe.

Les Marchands fabriquans & Entrepreneurs de Manufactures, ſeront tenus d'aulner leſdits Draps par le dos, & non par la liziere, & de ſe ſervir de l'aune de Paris, ſuivant les Arreſts des 14. Juin & 27. Octobre 1697. ſous les peines y portées.

Les Draps tant blancs que teints, deſtinez pour le Levant, ſeront repreſentez avant que d'eſtre envoyez à Marſeille, ny aux Foires de Beaucaire, Pezenas, Montagnac & autres, à l'Inſpecteur des Manufactures, dans le département duquel ils auront eſté fabriquez, pour eſtre viſitez & examinez; & s'ils ſont des laines, largeurs & qualitez portées par le preſent Reglement, eſtre par luy marquez ſans frais, ſuivant l'Arreſt du 1. Septembre 1693. à peine de cinquante liv. d'amende contre le Fabriquant, pour chacune piece qui n'aura pas eſté marquée par ledit Inſpecteur.

Ledit Inſpecteur ſera tenu de ſaiſir & arreſter les pieces qu'il trouvera défectueuſes, pour le faire juger par les Juges des Manufactures; & en cas que les pieces défectueuſes ayent eſté marquées par les Gardes & Jurez, ils ſeront condamnez ſolidairement en 100. livres d'amende.

Et en outre ſeront encore leſdits Draps viſitez à

Digitized by Google

Marſeille, avant que de pouvoir eſtre chargez pour le Levant, par l'Inſpecteur qui y eſt établi, & par deux Marchands; pour en eſtre les qualitez, matieres, appreſts, longueurs, largeurs & teintures par eux examinez; & en cas de contravention au preſent Reglement, eſtre les peines portées par iceluy, ordonnées par les Maire, Eſchevins & Députez du Commerce, ſuivant ledit Arreſt du premier Septembre 1693. Seront au ſurplus leſdits Reglemens generaux de l'année 1669. concernant les Manufactures, executez & obſervez par leſdits Marchands, Fabriquans, Entrepreneurs de Manufactures, Teinturiers, Tondeurs & Appreſteurs pour la fabrique, les teintures & appreſts deſdits Draps, & pour les peines y portées en cas de contravention, en ce qu'il n'y eſt changé ny dérogé par le preſent Reglement; pour l'execution duquel, & des Arreſts y mentionnez, ſeront toutes Lettres neceſſaires expediées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Fontainebleau le vingt-deuxiéme jour d'Octobre mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept. Signé, PHELYPEAUX.

Digitized by Google

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY.

Du troiſiéme Decembre 1697.

Qui fait défenſes à tous Marchands Drapiers, Manufacturiers, Fabriquans, & autres, d'avoir & tenir chez eux aucunes Preſſes à fer, airain & à feu, ny de s'en ſervir pour preſſer les Draps & Etoffes de laine, à peine de confiſcation, & de cinq cens livres d'amende.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roy eſtant informé qu'il s'eſt eſtabli dans pluſieurs endroits du Royaume, & ſpecialement dans la ville de Paris, un uſage de Preſſes à chaud, à fer & airain, quoy qu'expreſſément défenduës par les Ordonnances de 1508. & 1560. & par celle de 1601. ſous prétexte que le Reglement general de 1669. n'en rappelle pas l'execution : Et comme cette maniere de preſſer les Draps en cache les inégalitez & les défauts, ce qui pourroit donner occaſion aux Ouvriers & Fabriquans, de ſe negliger & faciliter des fraudes dans le commerce : A quoy Sa Majeſté deſirant pourvoir. Veu leſdites Ordonnances ; & oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que leſdites Ordonnances des années 1508. 1560. & 1601. ſeront executées ſelon leur forme & teneur ; & conformément

Digitized by Google

à icelles fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands Drapiers, Manufacturiers, Fabriquans, Foulans, Aplagneurs, Tondeurs, & autres tant dans la ville de Paris, que dans les autres Villes & lieux du Royaume, d'avoir & tenir chez eux aucune Presse à fer, airain & à feu, ny de s'en servir pour presser les Draps & Etoffes de laine, à peine de confiscation desdites Presses & Ustancils, & de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention. Fait Sa Majesté pareillement défenses à tous Marchands de commander, ny exposer en vente aucuns Draps ny Etoffes de laine qui ayent esté pressées à fer, airain & à feu, à peine de cent livres d'amende pour chacune piece, & de plus grande, en cas de recidive. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant General de Police dans Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution du présent Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le troisiéme jour de Decembre mil six cens quatre-vingt-dix-sept. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Du treiziéme May 1698.

Portant Reglement pour les Manufactures d'étoffes de Laine de l'étenduë du Duché d'Aumalle, & de la Prevoſté de Grandvilliers.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VEu au Conſeil du Roy les Statuts & Reglemens homologuez en iceluy le 23. Aouſt 1666. pour la Manufacture des Serges & autres Etoffes de Laine qui ſe fabriqueront dans l'étenduë du Duché d'Aumalle, & dans l'étenduë de la Prevoſté de Grandvilliers, par leſquels Articles I. XVIII. XX. & XXI. les Fabriquans ſont obligez de mettre leur nom à la teſte des pieces deſdites Eſtoffes, & de les faire viſiter & marquer par les Gardes Jurez avant que les vendre & debiter, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, cinq cens livres d'amende pour la ſeconde, & en cas de recidive d'eſtre dégradés du Corps dudit Meſtier. Les Reglemens generaux du mois d'Aouſt 1669. concernant les Manufactures d'Etoffes de laine du Royaume par l'Article XXXIX. deſquels il eſt ordonné que tous les Draps, Serges, & autres Etoffes ſeront veuës & viſitées par les Gardes Jurez en charge, & par eux marquées de la marque du lieu où elles auront eſté fabriquées, ſi elles ſont conformes auſdits Reglemens. Que s'il s'y trouve de la défectuoſité, leſdits Gardes,

Digitized by Google

Jurez les feront saisir & en feront leur rapport aux Juges de Police des Manufactures, pour en ordonner la confiscation, ainsi qu'ils aviseront bon estre, & que si elles n'avoient pas la largeur prescrite par lesdits Reglemens pour leur qualité, les lizieres en seront déchirées; que pour faciliter lesdites visites & marques desdites étoffes, il y aura dans toutes les Villes, Bourgs & Villages du Royaume où lesdites Manufactures sont établies, une chambre de la grandeur necessaire dans les Hostels des Villes ou au Bureau des Communautez desdits Corps, ou autre lieu le plus commode; en laquelle Chambre les Façonniers & Ouvriers seront tenus d'apporter leurs Marchandises pour y estre visitées & marquées, aux jours & heures qui seront reglez & arrestez par les Juges de Police des Manufactures. Qu'à cette fin, les Gardes & Jurez seront tenus de s'y trouver. Que si lesdites Marchandises estoient portées en autres Villes pour y estre débitées, & que la marque du lieu où elles auroient esté manufacturées n'y eût pas esté apposée, ou que le nom de l'Ouvrier n'eût esté mis sur le mestier au chef & premier bout desdites pieces de Marchandises, elles seront saisies & sur le rapport & à la diligence des Maistres & Gardes Jurez, la confiscation en sera poursuivie pardevant lesJuges de Police desManufactures. Qu'aucuns Marchands & Ouvriers ne pourront exposer en vente, vendre ny achetter lesdites Marchandises qu'au préalable elles n'ayent esté marquées, ny les Gardes & Jurez des lieux où lesdites Marchandises auront esté faites, ne les pourront marquer d'autres marques que de celles desdits lieux; le tout à peine de confiscation desdites Marchandises, & de plus grande s'il y échet. Et par l'Article LI. que le nom des Maistres, Ouvriers & Façonniers sera mis sur le chef & premier bout de chacune piece desdites Marchandises sur le mestier

Digitized by Google

& non à l'éguille. Un Arreſt du Conſeil du dernier jour de Decembre 1675. par lequel il eſt ordonné que les Gardes & Jurez Drapiers & Sergers dans les Villes, Bourgs & Villages du Royaume, tiendront bon & fidel Regiſtre de toutes les pieces d'Etoffes qu'ils viſiteront & marqueront; comme auſſi des amendes & confiſcations qui ſeront prononcées ſur les étoffes défectueuſes & fabriquées en contravention deſdits Reglemens. Un autre Arreſt du Conſeil du 5. Avril 1693. par lequel Sa Majeſté auroit ordonné que les Entrepreneurs des Draperies, & les Maiſtres Drapiers drapans & Sergers de toutes les Provinces du Royaume, mettront leur nom & celuy du lieu de leur demeure ſans abreviation, enſemble le numero des pieces au chef & premier bout de chacune piece d'Etoffe ſur le meſtier ou à l'aiguille, avant que l'Etoffe ſoit miſe au foulon. Et Sa Majeſté eſtant informée que ce qui eſt preſcrit par leſdits Statuts & Reglemens particuliers, par leſdits Reglemens generaux & par leſdits Arreſts, n'eſt point executé par les Fabriquans de l'étenduë du Duché d'Aumalle, & par ceux de la Prevoſté de Grandvilliers, qu'il n'y a que deux Bureaux établis pour la viſite & marque des Etoffes de toutes les fabriques qui ſont établies dans l'étenduë dudit Duché, de ladite Prevoſté & des lieux circonvoiſins où il ſe fait des Etoffes de meſme qualité, auſquels les Fabriquans ne portent point leurs Etoffes pour les faire marquer de plomb de fabrique, à cauſe de l'éloignement deſdits Bureaux de la plus grande partie deſdits lieux de fabrique; qu'il n'y a que deux endroits ſeulement: Sçavoir, Aumalle & Grandvilliers, où il y ait des Gardes & Jurez qui ne peuvent faire les viſites ordonnées par leſdits Statuts particuliers, ſur les métiers & ſur le travail des Ouvriers, à cauſe du grand nombre deſdits lieux de Fabrique & de leur éloignement,

ment, & que les Fabriquans vendent & exposent en vente leurs Etoffes sans les avoir fait visiter ny marquer d'aucun plomb de fabrique; ce qui a donné lieu à plusieurs abus qui font un préjudice considerable ausdites Manufactures & en causeroient la ruine entiere; s'il n'y estoit pourvû par l'établissement d'un plus grand nombre de Bureaux dans les lieux plus à portée & plus commodes par leur proximité des lieux de fabrique & par l'établissement des Gardes Jurez dans les lieux où seront établis lesdits Bureaux. Veu aussi les Procés verbaux & memoires dressez sur ce par les Inspecteurs des Manufactures, & les avis des Sieurs Intendans des Generalitez de Roüen & de Picardie, dans les départemens desquels sont lesdites Manufactures. Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Ponchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne; que conformément ausdits Articles XVIII. des Statuts & Reglemens particuliers d'Aumalle & de Grandvilliers, & LI. des Reglemens generaux, & audit Arrest du Conseil du septiéme Avril 1693. les Fabriquans établis dans l'étenduë dudit Duché d'Aumalle, & ceux qui sont establis dans l'étenduë de la Prevosté de Grandvilliers & lieux circonvoisins mettront leur nom & celuy du lieu de leur demeure sur le mestier ou à l'aiguille, au chef & premier bout de chacune piece des Etoffes qu'ils fabriqueront avant quelles soient portées au foulon, & que conformément aux Articles premier XX. & XXI. desdits Statuts & Reglemens particuliers, & XXXIX. desdits Reglemens generaux, lesdites Etoffes seront veuës & visitées par les Gardes & Jurez desdits Fabriquans & par eux marquées du plomb de fabrique, si elles sont des qualitez, largeurs & longueurs prescrites

Digitized by Google

par lesdits Reglemens; à l'effet de quoy tous lesdits Fabriquans de la Ville & des lieux dépendans du Duché d'Aumalle, ensemble ceux des lieux de Vieille-lande, Bernonpré, Benigmont, Richemont, Saint Martin-aux-bois, Crequiers, Abencourt, Belleville, La Boissiere, Guibermenil, Capmesville, Leomer, Senerpon, Binapré, Menilaudin, Lignerfaucocourt, Fremeville, Adainville, Rembure, Villaire, Vilaire-cansard, Dromenil, Boreau & Cochoyvillaire, seront tenus d'apporter à l'avenir leurs Etoffes au Bureau établi dans la ville d'Aumalle, pour y estre visitées & marquées du plomb de fabrique avant que d'estre exposées en vente. Et à l'égard de la Prevosté de Grandvilliers outre le bureau établi à Granvilliers il en sera établi deux autres; sçavoir, un à Lignieres & l'autre à Mollien, & seront tenus les fabriquans établis dans le Bourg de Grandvilliers, & ceux établis dans les lieux de Halloy, Briot, Sernois, Halion, Brambos, Elancourt, La verriere, Dargy, Gré, Domecourt, Thulloy, Saint-Maure, Escatel, Ladreux, Sercu, Hamel, Rieux, Sanpuis, Halencourt, Gaudechart, Baudeduit, Anneure, saint Nicourt, Honnecourt, Loüeuse, Haubos & Saint-Dely, de porter leurs Etoffes au Bureau établi dans le Bourg de Grandvilliers pour y estre pareillement visitées & marquées du plomb de fabrique avant que d'estre exposées en vente. Les Fabriquans des lieux de Lignieres, Colliers, Mignieux, Marlet, Offigny, Supplicourt, Saint Segret, Escampes, Fretemolles, Maronde, Betembos, Grandsert, Bretencourt, Uregne, Faye les-Hornois, Besancourt, Boulinvilliers, Tronchon, Moyencourt, Tulloyville, Tulloy-le-Faie, Hornois, Romeschamp, Le Capelle, Cochoy, Esplechielle, Cloreau & Buchy, seront tenus de porter leurs Etoffes au Bureau qui sera établi dans le lieu

Digitized by Google

de Lignieres pour y estre visitées & marquées du plomb de fabrique avant que d'estre exposées en vente. Et les Fabriquans des lieux de Mollien, Pleuville, Neuville, saint Thibault, Marcoquet, Espaux, saint Arnoult, Montchaud, Abancourt, Blergy & Armontboutaven, seront tenus de porter leurs Etoffes au Bureau qui sera établi à Mollien pour y estre visitées & marquées du plomb de fabrique, avant que d'estre exposées en vente : Ordonne pareillement Sa Majesté que dans ladite ville d'Aumalle, dans ledit Bourg de Grandvilliers & dans lesdits lieux de Lignieres & de Mollien, il sera à l'avenir élû des Gardes-Jurez, soit du nombre des Fabriquans y établis, ou de ceux établis dans les autres lieux dépendans desdits Bureaux pour faire les visites sur les Métiers, & la marque des Etoffes ordonnées par lesdits Statuts & Reglemens particuliers, & par lesdits Reglemens generaux; lesquels Gardes Jurez tiendront conformément ausdits Arrests du 31. Decembre 1695. bon & fidel registre de toutes les pieces des Etoffes qu'ils visiteront & marqueront; comme aussi des amendes & confiscations qui seront ordonnées sur les saisies qui seront faites des Etoffes défectueuses ou fabriquées en contravention desdits Reglemens dans les lieux dépendans de leur Bureau; & en consequence fait Sa Majesté défenses ausd. Fabriquans & à tous autres de vendre & d'exposer en vente aucune piece d'étoffe sans les avoir fait visiter & marquer du plomb de fabrique du Bureau, auquel elles doivent estre portées pour y estre visitées & marquées suivant le present Arrest, & non d'autre, sans préjudice des Bureaux établies à Feuquieres & Hardivilliers où les Etoffes de la fabrique desdits lieux & autres circonvoisins continuëront d'être portées pour y estre visitées & marquées, ainsi qu'il a esté pratiqué jusques à present, le tout aux peines

portées par lesdits Statuts & Reglemens generaux; lesquels Sa Majesté veut & entend qu'ils soient au surplus executez selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de ses ordres dans lesdites Generalitez de Roüen & de Picardie, dans les départemens desquels sont établies lesdites Manufactures, de tenir la main à l'execution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Marly le treiziéme jour de May mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Du quatriéme Novembre 1698.

Portant Reglement pour les Manufactures de la Province du Poitou.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roy.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que quoy que par les Reglemens generaux du mois d'Aoust 1669. concernant les Manufactures d'Etoffes de Laines, les largeurs, longueurs & qualitez desdites Etoffes ayent esté prescrites, il s'est neanmoins glissé plusieurs abus dans les Manufactures de la Province du Poitou, & que les Etoffes qui s'y fabriquent sont de tres mauvaise qualité, défectueuses en largeur, & qu'elles se retirent dans l'usage, & aprés qu'elles ont esté employées en habits, pour avoir esté tirées avec excés, tant en largeur qu'en

Digitized by Google

longueur avec des poulies & autres instrumens; ce qui peut provenir de ce que lesdits Reglemens Generaux de 1669. ne contiennent aucune disposition particuliere pour la fabrique desdites Etoffes, ny pour les largeurs & longueurs qu'elles doivent avoir en toile, & au sortir du métier, ce qui s'appelle dans ladite Province *besogne faite*. A quoy Sa Majesté ayant résolu de pourvoir, Elle auroit envoyé au Sieur de Maupeou d'Ableiges Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire départy pour l'execution de ses ordres en ladite Province, avec les Memoires des plaintes qui ont esté faites par les Marchands de Paris, & de plusieurs autres Villes du Royaume, contre les défauts desdites Etoffes; ses ordres pour entendre les Fabriquans des principaux lieux de Fabrique, & les Marchands des principales Villes de la Province, sur ce qui estoit proposé par lesdits Memoires pour rétablir le bon ordre dans les Fabriques desdites Etoffes, & soûtenir le commerce; qui s'en fait tant dedans que dehors le Royaume; dresser Procés verbal de ce qui seroit sur ce résolu dans les Assemblées desdits Marchands & Fabriquans, & donner son avis, pour le tout rapporté à Sa Majesté, estre ordonné ce que de raison: A quoy ledit Sieur de Maupeou d'Ableiges auroit satisfait dans les Villes de Partenay, Niort & Bressuire, & envoyé les Procés verbaux, avec les Déliberations des Communautez des Marchands & Fabriquans desdites Villes, & son Avis: mais attendu qu'il reste encore à faire les mesmes diligences dans les autres lieux de Fabrique de la mesme Province, Sa Majesté auroit résolu de les faire continuer; & cependant ayant fait communiquer lesdits Procés verbaux, & Déliberations aux Gardes des Marchands de la ville de Paris, qui en auroient conferé avec des Mar-

chands de ladite Province de Poitou, & donné leur Avis, Sa Majesté auroit resolu de faire un Reglement provisionnel sur la fabrique des Etoffes de ladite Province, conformément ausdites Déliberations desdites villes de Partenay, Bressuire & Niort, & aux Avis desdits Marchands, afin de faire cesser dés à present le cours des abus qui se commettent dans la Fabrique desdites Etoffes. Veu lesdits Reglemens generaux du mois d'Aoust 1669. les Procés verbaux des Assemblées tenuës en consequence desdits Ordres les 1. 15. 20. & 27. Juin dernier dans lesdites villes de Partenay, Bressuire & Niort; ensemble l'Avis dudit Sieur de Maupeou d'Ableiges, & ceux desdits Marchands, & tout consideré: Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances: SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que pardevant ledit Sieur de Maupeou d'Ableiges, & en son absence pardevant les Juges des Manufactures, il sera tenu dans deux mois en chacun des lieux de Fabrique de ladite Province de Poitou, autres qu'és villes de Partenay, Bressuire & Niort, une assemblée tant des Fabriquans desdites étoffes, que des Marchands qui en font commerce, pour déliberer sur ce qu'il convient de faire pour la perfection desdites Etoffes, & en estre les Procés verbaux remis audit Sieur de Maupeou, & iceux par luy envoyez avec son Avis à Sa Majesté, estre ordonné ce que de raison.

Et cependant ordonne Sa Majesté que les Serges rases de deux estains qui se fabriquent à saint Maixant, la Mothe, Mesle, Vivonne, Lusignan, & autres lieux de ladite Province de Poitou, & qui doivent avoir une demie aulne de large, & vingt une aulne de long tout appreſtées, auront en toille & au sortir du mé-

Digitized by Google

tier demie aulne & demy-douze, ou un vingt-quatre de large, & vingt-quatre à vingt-cinq aulnes de long.

Les Serges rases qui se font en blanc dans lesdits lieux, seront composées de trente-neuf à quarante portées, & celles qui se font couleur de brebis communément appellées Beiges, seront composées de trente-huit à trente-neuf portées au moins, & les portées de chacune vingt fils.

Les Droguets de pure laine cardée ou chaîne d'étain qui se fabriquent à Niort, Partenay, saint Loup, Azais & autres lieux circonvoisins, & qui doivent avoir une demie aulne de large & trente-huit à quarante aulnes de long tout appretés, auront trois quarts & un demy-seize, ou un trente-deuxiéme de large, & quarante-six à quarante-huit aulnes en toille au sortir du métier.

Les Droguets croisez toute laine ou chaîne d'étain, qui doivent avoir aussi demy aulne de large, & trente-huit à quarante aulnes de long tout apretés, auront trois quarts de large, & quarante-six à quarante-huit aulnes de long en toille au sortir du métier.

Les Droguets meslez de soye qui doivent avoir demie aulne de large, & trente-huit à quarante aulne de long tout apretées, auront deux tiers & un demy-seize, ou un trente-deuxiéme de large, quarante-six à quarante-huit aulnes de long en toille & au sortir du métier, les chaînes seront composées de trente-quatre, trente cinq à trente-six portées de seize fils chacune, moitié soye & moitié laine, en sorte qu'il n'y ait pas moins de deux fils de soye en puë, ny moins de deux fils de laine aussi en puë.

Les Droguets sur fil qui doivent avoir demy aulne de large, & quarante aulnes de long tout apretez, auront trois quarts de large, & quarante-trois aulnes

de long au moins en toille au sortir du métier.

Les Serges rases grises mêlées de deux estains, & les Estamines foulées qui se fabriquent à Niort, Poitiers, Thoüars, & autres lieux de la Province, qui doivent avoir demie aulne de large, & vingt-une aulne de long tout apresteés, auront demie aulne & un demy douze de large, & vingt-cinq à vingt-six aulnes de long en toille au sortir du métier.

Les Estamines camelotées qui doivent avoir demie aulne de large, & trente-cinq à quarante aulnes de long tout apresteés, auront demie aulne demy-seize, & quarante-cinq aulnes de long en toille au sortir du metier.

Les grosses Serges drapées qui se fabriquent à Niort & autres lieux de la Province, qui doivent avoir une aulne de large, & quinze à seize aulnes de long tout apresteés, auront une aulne un quart & demy de large, & vingt à vingt-deux aulnes de long en toille au sortir du métier; & les Fabriquans qui feront desdites Serges, seront tenus de mettre au milieu du lis ou lisiere un fil bleu ou jaune pour les distinguer des autres Etoffes.

Les Draps qui se fabriquent de laine pure à Fontenay-le-Comte & Coulonges, & doivent avoir une aulne de large, & quinze à seize aulnes de long tout apresteés, auront deux aulnes de large, & vingt-deux à vingt quatre aulnes de long en toille au sortir du métier.

Les Droguets croisez drapez qui se fabriquent au Breüil-Barret, la Casteigneraye, saint Pierre du Chemin, Cheusois & autres lieux circonvoisins, appellez communément Campes, Sergettes & Cadisez fabriquez de laines étrangeres ou de laines du Païs, & qui doivent avoir demie aulne de large & quarante aulnes de long tout apprêtées, auront trois quarts

Digitized by Google

de large & quarante-huit aulnes de long en toille au ſortir du métier, & les chaînes ſeront montées en quarante-huit portées au moins de chacune ſeize fils.

Les Etoffes de pareille qualité qui ſe feront dans leſdits lieux pour avoir une aulne de large tout aprêtées, auront une aulne un quart & demy en toille au ſortir du métier, & les chaînes ſeront montées en quatre-vingt-douze portées au moins de chacune ſeize fils.

Les Tiretaines chaîne de fil à deux marches, qui ſe fabriquent à Breſſuire & Montcoutant avec des laines étrangeres ou du païs, ou des avalies en treme, & doivent avoir demie aulne de large & quarante aulnes de long tout apreſtées, auront demie aulne & un ſeize, & quarante-trois aulnes de long en toille au ſortir du métier.

Les Tiretaines à petits carreaux ou croiſées qui ſe fabriquent à trois ou quatre marches, & doivent avoir demie aulne de large, & trente-neuf à quarante aulnes de long tout apreſtées, auront demie aulne demy-ſeize de large, & quarante-deux aulnes de long en toille au ſortir du métier.

Les Tiretaines communes qui ſe font à Vernon, ſaint Meſmin, la Meilleraye, Azais; Secondigné, & autres lieux, auront pareillement demie aulne demy ſeize de large, & quarante-deux aulnes de long en toille au ſortir du métier, pour avoir demie aulne de large, & trente-neuf à quarante aulnes de long tout apreſtées.

Les Serges de deux laines, ou chaîne d'eſtain qui ſe fabriquent à Luſignan, Poitiers, Chaſtellerault, Vivonne, Chaſtel-la-chaize, Genſay, Civay, Charroux, Thoüars, & dans les autres lieux de la Province, qui doivent avoir une demie aulne de large &

Digitized by Google

vingt-une aulne de long tout apreſtées, auront trois quarts de large, & vingt-ſept à vingt-huit aulnes de long en toille au ſortir du metier.

Les Revêches croiſées qui doivent avoir une demie aulne de large & vingt à vingt deux aulnes de long tout apreſtées, auront trois quarts de large, & vingt-ſept à vingt-huit aulnes de long en toille au ſortir du métier.

Toutes les Etoffes cy-deſſus ſeront bien tiſſuës, bien remplies de tremes, ſeront également travaillées, & ſe feront uniformes en bonté & en force dans toute l'étenduë des pieces.

Il ne pourra eſtre employé des peignons dans la fabrique deſdites Etoffes, excepté dans les Serges drapées croiſées, les Tiretaines communes & les Revêches croiſées, à peine de confiſcation des autres Etoffes dans leſquelles il auroit eſté employé des peignons, & de dix livres d'amende pour chacune piece.

Les Maiſtres Fabriquans mettront & feront mettre au chef de chacune piece des Etoffes qu'ils fabriqueront & feront fabriquer par leurs Ouvriers, outre leur nom celuy du lieu de leur demeure, avec un fil d'une laine d'une couleur differente de celle de la piece, & le numero de la piece à compter du premier jour de l'année.

Nulles autres perſonnes que les Maiſtres des Communautez de Drapiers, Sergers & Fabriquans d'Etoffes reçûs en la maniere & aprés avoir ſatisfait aux formalitez preſcrites par leſdits Reglemens generaux du mois d'Aouſt 1669. ne pourront faire fabriquer des Etoffes dans aucun lieu de fabrique, ny dans aucun autre lieu de ladite Province, à peine de confiſcation des Etoffes, matieres, métiers & uſtanciles dont ils ſe ſerviroient, & de mil livres d'amende.

Leſdites Etoffes ſeront viſitées par les Gardes & Ju-

Digitized by Google

rez Fabriquans des lieux où elles auront esté fabriquées en toille avant que d'estre portées au Foulon; & si elles se trouvent bien fabriquées conformément au present Reglement, la quantité d'aulnes que contiendra chaque piece sera marquée avec un fil de laine d'une couleur differente de celle de la piece d'Etoffe à un des bouts de la piece, ensemble le numero du rang auquel elle aura passé au Bureau qui sera établi en chacun desdits lieux de fabrique pour ladite visite; lequel numero sera aussi marqué avec le nom du Fabriquant à qui elle appartiendra, sur le registre que lesdits Gardes Jurez tiendront des pieces qu'ils visiteront ainsi en toille.

Les Foulonniers ne pourront recevoir dans leurs Moulins des Etoffes qui n'auront pas esté visitées en toille, marquées & numerotées comme dessus, à peine de trois livres d'amende pour chacune piece d'Etoffe qui sera trouvée dans lesdits Moulins sans lesdites marques, & de dix livres d'amende pour la premiere fois contre le Fabriquant auquel la piece appartiendra, & de confiscation de l'Etoffe pour la seconde fois.

Lesdits Foulonniers ne pourront fouler les Etoffes de pure & bonne laine, avec des Etoffes meslées de peignons, à peine de dix livres d'amende pour la premiere fois, & d'estre chassez des Moulins à Foulon en cas de recidive.

Les Foulonniers, Tondeurs & Apresteurs desdites Etoffes, ne pourront rouler aucunes Etoffes de quelque qualité qu'elles soient à chaud en quelque maniere que ce soit, soit en mettant du feu dessous & dessus, soit en faisant chauffer les rouleaux ou autrement, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de décheance de la Maistrise en cas de recidive.

Digitized by Google

Toutes leſdites Etoffes ſeront apreſtées à apreſt d'eau, de maniere qu'elles ne puiſſent ſe retirer ni en long ni en large lorſqu'elles ſeront moüillées aprés avoir eſté apreſtées, à peine de confiſcation des pieces qui ſe retireront, & de cent livres d'amende contre le Tondeur Foulonnier & Apreſteur pour chacune piece qui eſtant moüillée aprés avoir eſté apreſtée, perdra de ſa largeur ou ſa longueur.

Leſdites Etoffes ſeront viſitées une ſeconde fois par leſdits Gardes Jurez, aprés qu'elles auront eſté foulées & apreſtées, & ſeront par eux marquées du plomb de fabrique ordonné par l'Article XXXIX. des Reglemens generaux de l'année 1669. ſi elles ſe trouvent de bonne qualité, bien foulées, & bien appreſtées, & des longueurs & largeurs preſcrites par le preſent Reglement, ſuivant leur qualité; & s'il ſe trouvoit lors de ladite ſeconde Viſite quelque déchet dans l'Etoffe arrivé par la faute, negligence, ou le mauvais travail du Foulonnier, ledit Foulonnier ſera condamné à une amende proportionnée au déchet que l'Etoffe aura reçuë.

Leſdits Jurez pourront de temps en temps lors de la ſeconde Viſite qu'ils feront deſdites Etoffes aprés qu'elles auront eſté apreſtées, faire moüiller quelques pieces deſdites Etoffes pour verifier la bonté de l'apreſt.

Ne pourront leſdits Gardes Jurez frapper aucun plomb de la marque de fabrique, que le plomb ne ſoit appliqué à une piece d'Etoffe, à peine de cent livres d'amende, & de décheance de la Jurande.

Leſdits Jurez feront au moins quatre Viſites generales dans toutes les Boutiques où les Maiſtres Fabriquans de leur Communauté travailleront ou feront travailler leurs Ouvriers; comme auſſi dans les Mou-

Digitized by Google

lins à Foulon où les Etoffes du lieu de leur fabrique ſont portées pour eſtre foulées.

Leſdits Jurez feront encore de temps en temps des Viſites particulieres quand bon leur ſemblera dans leſdites Boutiques & dans leſdits Moulins, & feront ſaiſir tout ce qu'ils y trouveront en contravention au preſent Reglement.

Et pour favoriſer leſdits Jurez, & les engager à faire exactement leurs fonctions pour l'execution du preſent Reglement; Sa Majeſté les a exempté & exempte par ces Preſentes, de la Collecte des Tailles & autres Impoſitions, & de logement de Gens de Guerre pendant l'exercice de leur Jurande, qui ne pourra durer plus de deux années, à la charge qu'il ne pourra y avoir que quatre Jurez en Charge dans chacun lieu de fabrique. Dans les Villes de la Province où il y a des Fabriques établies, & dans leſquelles il y a au moins ſix Marchands faiſant commerce des Etoffes, il en ſera nommé un tous les ans, ou deux s'il y a plus grand nombre de Marchands, pour aſſiſter quand bon leur ſemblera aux Viſites qui ſe feront par leſdits Jurez Fabriquans dans le Bureau qui ſera établi à cet effet, tant des Etoffes en toille, que des Etoffes appreſtées.

Les Fabriquans qui auront chez eux des Etoffes faites ou commencées ſur leurs Meſtiers lors de la publication du preſent Reglement, & les Marchands qui en ſeront chargez dans leurs Magaſins, ſeront tenus de s'en défaire dans trois mois du jour de la publication du preſent Reglement.

Toutes les Etoffes qui ſe trouveront aprés le premier jour du mois d'Avril de l'année prochaine mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf chez les Marchands & chez les fabriquans de ladite Province non conformes au preſent Reglement, ſeront confiſqués & coupées de deux

Digitized by Google

aulnes en deux aulnes, & distribuées aux pauvres des lieux. Lesdits Reglemens generaux du mois d'Aoust mil six cens soixante neuf seront au surplus executez selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par le present Reglement, aux peines y portées en cas de contravention. Sera le present Reglement enregistré, lû & publié dans toutes les Villes & lieux de Fabrique & de commerce de ladite Province de Poitou, tant dans les Hostels de Ville & autres lieux où se tient la Jurisdiction des Manufactures, que dans tous les Bureaux des Communautez des Marchands & des Fabriquans de ladite Province, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Enjoint Sa Majesté au Sieur Commissaire departy pour l'execution de ses ordres dans ladite Province de Poitou, de tenir la main à l'execution du present Reglement; & à tous Juges des Manufactures de ladite Province de s'y conformer dans les Jugemens qu'ils rendront sur les contestations qui seront portées devant eux au sujet de l'execution d'iceluy. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le quatriéme jour de Novembre mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Du neuviéme May 1699.

Portant Reglement pour le Commerce des Laines.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roy eſtant informé qu'il s'eſt introduit pluſieurs abus dans le Commerce des Laines du Royaume; & que dans les Provinces pluſieurs perſonnes de toutes qualitez ſe mêlent de les achetter des Fermiers, Laboureurs, & autres qui élevent & nourriſſent des Troupeaux, quelquefois meſme avant que les Moutons ayent eſté tondus, & ſe rendent ainſi maiſtres de toutes les Laines pour les revendre enſuite bien cher; ce qui en augmente le prix, & par conſequent celuy des Manufactures d'Etoffe de Laine, en fait ceſſer les travaux, & ruine le commerce qui ſe fait deſdites Etoffes, tant dedans que dehors le Royaume. A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir: Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances; SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a fait & fait tres expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'enarrher ny achetter chez les Fermiers, Laboureurs & autres qui nourriſſent des Troupeaux, les Laines des Moutons & Brebis avant qu'ils ayent eſté tondus, à peine de nullité des Ventes, perte des deniers

Digitized by Google

qui auront esté fournis d'avance pour lesdits achats ; & de cinq cens livres d'amende, qui ne pourra estre remise ny moderée. Fait pareillement Sa Majesté défenses à toutes personnes qui ne sont Marchands de Laine, ou Fabriquans d'Etoffes, d'achetter des Laines pour les revendre & en faire Trafic & Commerce, à peine de confiscation des Laines dont ils se trouveront saisis, & de mille livres d'amende, & en cas de recidive, de punition corporelle : desquelles amendes & confiscations il en appartiendra un tiers au dénonciateur, un tiers aux Hôpitaux & pauvres des lieux, & le surplus à sa Majesté. Enioint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de ses Ordres, de tenir la main à l'execution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le neuviéme jour de May mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Du deuxiéme Juin 1699.

En interpretation de celuy du neuf May dernier ; Portant Reglement pour le Commerce des Laines.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy ayant par Arrest de son Conseil du neuf May dernier fait défenses à toutes personnes d'enharrer ny achetter chez les Fermiers, Laboureurs

&

& autres qui nourriſſent des Troupeaux, les Laines de Moutons & Brebis avant qu'ils ayent eſté tondus ; & à toutes perſonnes qui ne ſont Marchands de Laines ou Fabriquans d'Etoffes, d'achetter des Laines pour les revendre, & en faire trafic & commerce; Sa Majeſté auroit eſté informée qu'en divers lieux l'uſage ordinaire eſt de vendre dans le mois de May les Laines ſur les beſtes avant qu'elles ſoient tonduës, & que cela convient mieux au bien du commerce, parce que les acheteurs prennent ſoin eux-meſmes de tondre & faire tondre les Moutons & Brebis, qu'ils ménagent mieux les Laines par l'intereſt qu'ils y ont, qu'ils en font le triage en meſme temps, pour aprés les avoir lavées & blanchies, les vendre ſelon leurs differentes eſpeces ; en ſorte qu'on ne doit regarder comme vitieux & abuſifs, que les achats & enarrhemens des Laines qui ſont faits avant le mois de May : A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir : Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, en interpretant ledit Arreſt du 9. May dernier, & juſqu'à ce qu'autrement en ait eſté ordonné ; a fait & fait tres expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'enharrer ny achetter chez les Fermiers, Laboureurs & autres qui nourriſſent des Troupeaux, les Laines ſur les Moutons & Brebis avant le mois de May de chacune année, ſur les peines portées par ledit Arreſt, qui n'aura lieu & ne pourra eſtre tiré à conſequence pour les achats & ventes de Laines ſur la beſte, faits depuis ledit Arreſt, lequel au ſurplus ſera executé ſelon ſa forme & teneur. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de ſes Or-

Digitized by Google

dres, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Marly le deuxiéme jour de Juin mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf. Signé, PHELYPEAUX.

DECLARATION DU ROY,

Concernant les Appellations des Jugemens des Lieutenans de Police, & autres fonctions des meſmes Officiers.

Du vingt-huitiéme Decembre 1700.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nos Edits du mois d'Octobre & Novembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf, créé tous les Officiers neceſſaires pour l'adminiſtration de la Police dans toutes les Villes & lieux de noſtre Royaume où la Juſtice Nous appartient, pour en faire les fonctions, ainſi que fait le Lieutenant General de Police de Paris créé par nôtre Edit du mois de Mars mil ſix cens ſoixante-ſept. Mais comme nous ne nous ſommes pas ſuffiſamment expliquez au ſujet des appellations de leurs Jugemens, Nous avons eſté informez qu'il eſt ſurvenu pluſieurs conteſtations à ce ſujet, ainſi que ſur quelques-unes des attributions que nous leur avons faites par leſdits Edits ; ſur quoy Nous avons crû d'autant plus neceſſaire d'expliquer diſertement nos intentions que juſques à preſent la Juriſprudence & l'uſage ſur le fait deſdites appellations ont eſté tres-differens dans les Reſſorts de tous nos Parlemens. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, & de noſtre certaine

Digitized by Google

ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que l'appel des Ordonnances & Jugemens qui ſeront rendus par les Lieutenans Generaux de Police, ou en leur abſence par nos Procureurs dans les Villes & lieux, où avant leur création l'appel des Sentences renduës par nos Juges ſur le fait de la Police, eſtoit porté directement en nos Cours, ne puiſſe eſtre relevé qu'en noſdites Cours. Voulons pareillement que l'appel des Ordonnances & Jugemens qui ſeront rendus par les Lieutenans Generaux des Baillages & autres Sieges dont les Appellations relevent directement en nos Cours, leſquels ont obtenu ou obtiendront cy-aprés la réunion à leurs Offices de ceux de Lieutenans Generaux de Police ſoit auſſi porté en noſdites Cours. Faiſons défenſes aux Officiers des Bailliages, Senéchauſſées & Sieges Preſidiaux d'en connoiſtre, & de donner aucunes défenſes de les executer, à peine de nullité de leurs Jugemens, & de tous dommages & intereſts des Parties. Voulons qu'hors les cas cy-deſſus exprimez, les Appellations des Jugemens rendus par les Lieutenans Generaux de Police établis dans les Villes & lieux diſtans de plus de dix lieuës de nos Cours ſoient portées aux Baillages & autres Sieges où reſſortiſſoient avant noſtredit Edit, les Appellations des Jugemens rendus par les Juges de Police deſdits lieux; & à l'égard des Villes & lieux ſituez dans l'étenduë des dix lieuës, les Appellations des Lieutenans Generaux de Police qui y ſeront établis, ſeront portées en noſdites Cours. Ordonnons en outre, que dans l'un ou l'autre deſdits cas, ſoit que l'appel deſdites Sentences ſoit porté dans noſdites Cours, ou dans les Bailliages & Senéchauſſées, les Jugemens deſdits Lieutenans Generaux de

Police, qui ne porteront condamnation d'amendes que juſques à ſoixante ſols, ſeront executez par proviſion, nonobſtant l'appel, ſans que pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre, les Juges d'appel puiſſent faire des défenſes de les executer, leſquelles défenſes Nous avons dés à preſent levées & declarées nulles & de nul effet. Voulons que leſdits Lieutenans Generaux de Police ayent rang, ſceance, & voix déliberative dans les Bailliages & Siéges Preſidiaux, & autres Sieges ordinaires des Villes de leur établiſſement, tant aux Audiances, que Chambres du Conſeil, immediatement aprés les Lieutenans Generaux, & autres premiers Juges deſdits Sieges, & avant les Lieutenans Criminels, Lieutenans Particuliers, & tous autres Juges, & dans les Hoſtels de Villes en toutes aſſemblées aprés le Maire, ſans qu'ils puiſſent neanmoins prétendre preſider en l'abſence, ſoit des Lieutenans Generaux ou des Maires; mais auront ſeulement ſceance immediatement aprés celuy qui preſidera. Auront pareillement leſdits Lieutenans Generaux de Police dans toutes les Aſſemblées & Ceremonies, publiques, meſme rang aprés les Lieutenans Generaux, en l'abſence deſquels ils precederont dans leſdites Aſſemblées & Ceremonies, tous les autres Officiers qui ſont precedez par leſdits Lieutenans Generaux: Comme auſſi voulons qu'ils ayent rang & ſceance dans les Bureaux établis pour la direction des Hôpitaux, immediatement aprés les Lieutenans Generaux ou autres premiers Juges des Sieges en l'abſence deſquels ils preſideront, en cas que la preſidence appartienne auſdits Lieutenans Generaux, ou autres premiers Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu

Digitized by Google

en icelles garder, obſerver & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: CAR tel eſt noſtre plaiſir, en témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le vingt-huitiéme jour de Decembre, l'an de grace mil ſept cens, & de noſtre Regne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcelées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoées aux Bailliages, Sénéchauſſées & autres Sieges Royaux du Reſſort, pour y eſtre leuës, publiées & regiſtrées; Enjoint au Subſtitut du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le ſeptiéme Janvier mil ſept cent un.

Signé, DONGOIS.

FIN.

MAG 2015644

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google